

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI  
3 Situation en République démocratique du Congo  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung  
6 Conclusions orales — Salle d’audience n° 1  
7 Mercredi 29 août 2018  
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 00*)  
9 M<sup>me</sup> L’HUISSIER : [09:00:26] Veuillez vous lever.  
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:01:05] Bonjour à tous.  
13 Madame le greffier d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:01:13]  
15 Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* —  
16 ICC-01/04-02/06.  
17 Pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:01:28] Merci.  
19 Avant que nous ne poursuivions le... cette séance de clôture avec la première  
20 intervention du représentant légal, je voudrais traiter d’une question de procédure.  
21 Le 21 août 2018, la Chambre a donné instruction aux parties, par courriel, de prendre  
22 contact entre elles pour déterminer si elles pouvaient se mettre d’accord sur une ou  
23 plusieurs cartes qui figurent déjà au dossier des preuves et qui décriraient, de  
24 manière précise, le... la zone qui est... qui fait l’objet des charges pour que ce soit une  
25 base commune où se trouvent les différents lieux évoqués dans l’affaire.  
26 Le 27 août 2018, les parties ont indiqué par courriel qu’elles ne pouvaient pas se  
27 mettre d’accord sur une ou plusieurs cartes, et chacune a fourni une liste de cartes ou  
28 de croquis qui figurent déjà au dossier des preuves avec leurs remarques respectives

1 en ce qui concerne les lieux pertinents.

2 En outre, l'Accusation a informé la Chambre que les parties avaient discuté de la  
3 possibilité d'utiliser le... la déposition du témoin P-0210 dans la mesure où les  
4 croquis que ce témoin avait effectués étaient précis et considérés comme tels par la  
5 Défense, et de... d'inscrire cela sur une carte spécifique de la zone pertinente.

6 Cette carte annotée, dont l'original figure déjà dans le dossier des preuves, serait  
7 ensuite soumise par les parties à la Chambre.

8 La Chambre considère qu'une telle note... qu'une telle carte annotée — pardon —  
9 serait utile pour l'affaire, et donne instruction aux parties de procéder comme elles  
10 l'ont proposé. Les parties ont donc pour instruction de fournir, d'ici la fin de la  
11 semaine prochaine, une nouvelle... cette carte annotée — pardon — à la Chambre  
12 avec leur accord express en ce qui concerne les lieux indiqués sur la carte, de  
13 manière à permettre à la Chambre de lire cette carte non contestée, en application de  
14 \* la règle 69 du Règlement.

15 Y a-t-il des questions au sujet de cette instruction ?

16 Je ne vois pas que ce soit le cas, ce qui veut dire que nous allons maintenant  
17 reprendre notre programme comme prévu. La première session dure deux heures, et  
18 elle sera consacrée aux présentations des arguments de clôture des représentants des  
19 victimes.

20 Je donne tout d'abord la parole à M<sup>e</sup> Pellet.

21 M<sup>me</sup> PELLET : [09:04:51] Merci, Monsieur le Président.

22 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, M<sup>e</sup> Franck Mulenda, qui n'a  
23 malheureusement pas pu être présent pour des raisons médicales aujourd'hui,  
24 Alejandro Kiss et moi-même représentons 283 anciens enfants soldats dans la  
25 présente procédure. Cent quarante d'entre eux participent depuis le stade  
26 préliminaire de l'affaire, et les autres ont été admis à participer par votre Chambre  
27 au stade du procès.

28 J'ai eu l'occasion de rappeler l'importance que revêt ce procès pour nos clients,

1 notamment dans mes déclarations d'ouverture à l'audience de confirmation des  
2 charges et celles délivrées à l'ouverture du procès. Ceci est toujours d'actualité  
3 trois ans après, presque jour pour jour... après l'ouverture du procès, et plus de  
4 15 ans après la commission de ces crimes odieux : si rien ne pourra jamais leur  
5 rendre leur enfance volée, ce procès a permis aux victimes d'exister, de faire  
6 reconnaître le préjudice irréversible qu'elles ont subi, de faire entendre leur voix et,  
7 dans une certaine mesure, leur colère.

8 J'ai également eu à rappeler à de maintes reprises que la justice que vous rendrez le  
9 sera en leur nom, au nom des victimes, nombreuses, qui ont choisi d'oublier, au nom  
10 de celles qui sont mortes sur le champ de bataille.

11 Que la Défense ait choisi d'ignorer les soumissions écrites des victimes ou, à tout le  
12 moins, ait feint de les ignorer ne doit pas faire perdre de vue l'importance de leur  
13 apport au cours du procès.

14 Non !

15 Les victimes ne sont pas un double Procureur. Nous avons amplement développé  
16 nos arguments à cet égard dans nos soumissions finales écrites ; il s'agit du  
17 document 276... pardon, 2276-Conf du 20 avril 2018, et, précisément, aux  
18 paragraphes 3 à 7, et je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour rappeler à nouveau que le  
19 droit des victimes à participer à la procédure fait intégralement partie du droit  
20 statutaire de la Cour. Je tiens d'ailleurs à remercier la Chambre qui nous a donné une  
21 certaine place au cours de ce procès.

22 Oui !

23 Les victimes méritent un minimum de respect, et non pas uniquement de façade, ce  
24 qui est parfaitement compatible avec les droits de la Défense à un procès juste et  
25 équitable.

26 Ceci étant dit, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, vous avez à  
27 votre disposition l'ensemble des soumissions que nous avons produites au cours de  
28 ce procès, et afin de ne pas faire perdre à la Chambre un temps précieux, je les réitère

1 aujourd'hui intégralement sans qu'il soit besoin de revenir sur chaque point en  
2 détail. Je fais référence, donc, à l'ensemble de nos soumissions, mais principalement,  
3 pour ce qui nous concerne aujourd'hui, à nos soumissions finales écrites dont j'ai fait  
4 référence précédemment et à la réponse aux soumissions écrites de la Défense. Il  
5 s'agit du document 2304-Conf du 17 juillet 2018. Bien entendu, pour les besoins de  
6 l'exercice qui nous occupe depuis hier, j'en rappellerai certaines lorsque j'aborderai  
7 la partie juridique de mes conclusions à proprement parler.

8 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, je me dois également de  
9 rappeler que la représentation des victimes dans une affaire devant la Cour prend  
10 nécessairement en compte leurs vues et préoccupations, vues et préoccupations qui  
11 sont ensuite transposées en langage juridique pour les besoins de la procédure.  
12 Collecter les vues et préoccupations de 283 anciens enfants soldats tout en étant  
13 présent, chaque jour, en salle d'audience n'est pas chose facile, et je tiens ici à  
14 remercier M<sup>e</sup> Franck Mulenda pour cette disponibilité sans faille, mais aussi nos  
15 autres personnes de contact qui ont rendu cette tâche importante et ô combien  
16 nécessaire possible. À cette fin, et comme rappelé dans nos soumissions finales  
17 écrites, nous avons entrepris 16 missions en Ituri, en Afrique et ailleurs dans le  
18 monde depuis le début du procès le 2 septembre 2015. Et en dehors de cette présence  
19 physique lorsqu'elle était possible, le conseil sur le terrain maintenait, et maintient  
20 toujours aujourd'hui, un lien constant avec les victimes 24 heures sur 24, 7 jours  
21 sur 7.

22 Ces missions nous ont permis de rencontrer virtuellement l'ensemble des victimes  
23 que nous représentons, à plusieurs reprises pour la très vaste majorité d'entre elles.  
24 Tout au long de ces rencontres, les victimes ont toujours mis en avant leur besoin de  
25 connaître la vérité sur les événements qui les ont victimisées il y a 15 ans. Elles ont  
26 fait part de leur volonté de voir condamner une des personnes qu'elles estiment  
27 responsable de leur enrôlement, de leur conscription, de leur participation active aux  
28 hostilités, de leur viol et de leur maintien en esclavage sexuel. Elles espèrent pouvoir

1 obtenir réparation, même si, contrairement à ce qu'avance la Défense — mais j'y  
2 reviendrai — cet espoir ne constitue pas une fin en soi, et plus encore, alors que la  
3 procédure en réparation pendante depuis 2012 dans l'affaire *Lubanga* n'a produit  
4 aucun résultat tangible sur le terrain à l'heure actuelle.

5 À cet égard, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, il est  
6 particulièrement inquiétant que la Défense, loin de reconnaître le droit statutaire des  
7 victimes à demander réparation pour les crimes qu'elles ont subis, interprète cette  
8 possibilité comme une incitation pour elles à ne pas dire la vérité.

9 J'ai également eu à rappeler les différents types de victimisation subis par les  
10 victimes que je représente et je n'y reviendrai pas. Je renvoie pour cela à mes  
11 déclarations d'ouverture du procès, et il n'est point besoin de les répéter. Si les  
12 enfants soldats forment un groupe hétérogène, soit en raison de leur origine  
13 ethnique, en raison des crimes qu'« elles » ont subis ou en raison du fait que  
14 certaines d'entre elles, que certains d'entre eux ont participé au procès intenté à  
15 l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, leurs attentes sont sensiblement les mêmes.

16 Quinze ans après la commission des crimes à l'origine de leur victimisation, elles  
17 attendent que justice soit rendue.

18 Quinze ans, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, c'est plus que  
19 l'âge qu'avaient les victimes les plus âgées lorsqu'elles ont été recrutées et utilisées  
20 dans les hostilités par l'UPC/FPLC, violées et maintenues en esclavage sexuel.

21 Outre la barbarie attachée à ces crimes commis envers des enfants, les faits qui vous  
22 ont été soumis tout au long de ce procès revêtent une importance considérable.

23 Ils ont, par définition, victimisé des enfants, personnes vulnérables qui bénéficient  
24 d'une protection accrue en vertu du Statut de Rome.

25 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, le plus jeune de ces enfants  
26 avait 7 ans et demi quand il a intégré l'UPC/FPLC. La plus âgée a fêté son quinzième  
27 anniversaire dans les rangs de la milice. Mais ces faits sont d'autant plus importants  
28 que les crimes sexuels dont ont été victimes nombre d'enfants soldats n'ont pas été

1 poursuivis en tant que tels au cours du procès intenté à l'encontre de Thomas  
2 Lubanga Dyilo.

3 Et enfin, ces faits sont particulièrement importants à la lumière du contexte actuel de  
4 recrudescence des violences inter-ethniques sur le territoire de l'Ituri.

5 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, la fin de l'impunité en la  
6 matière est fondamentale et servira de signal fort. Cette responsabilité de juger est la  
7 vôtre, mais il faut également garder à l'esprit qu'elle dépasse le cadre strictement  
8 juridique. En effet, le droit d'oublier est un corollaire indispensable à la  
9 reconstruction des victimes des atrocités commises en Ituri en 2002-2003. Et  
10 pourtant, le fait même d'avoir eu le courage de remplir un formulaire de  
11 participation les oblige à être confrontés à ces crimes odieux, inlassablement.

12 Il est temps, 15 ans après la commission de ces crimes, de permettre aux victimes  
13 d'oublier et de tenter de se reconstruire en rendant un verdict de culpabilité.

14 Avant de m'attarder plus avant sur certains points juridiques spécifiques, Monsieur  
15 le Président, Madame et Monsieur les juges, je souhaiterais faire une remarque  
16 concernant la réplique de la Défense à la réponse du Procureur, concernant les  
17 soumissions écrites finales de la Défense. Il s'agit du document 2307-Conf  
18 du 1<sup>er</sup> août 2018. En effet, de réplique, cette soumission n'en a que le nom. Il ne s'agit  
19 ni plus ni moins qu'un deuxième *closing brief* de la Défense. Elle se contente de  
20 reprendre et de développer les mêmes points que ceux développés dans leur  
21 premier *defence closing brief* — il s'agit du numéro 2298-Conf du 2 juillet 2018.

22 Elle ne répond en aucun cas à d'éventuelles — je cite le Statut de Rome —  
23 « questions nouvelles qui n'auraient pas pu être anticipées et qui auraient pu être  
24 développées dans leurs réponses respectives par le Procureur ou les représentants  
25 légaux des victimes, conformément à la note 24-5 du Règlement de la Cour. » En tant  
26 que telle, elle devrait être rejetée.

27 Mais puisque cette supposée réplique n'apporte rien de nouveau, je réitère à  
28 nouveau intégralement les développements contenus dans les soumissions finales

1 écrites faites au nom des anciens enfants soldats et dans la réponse aux soumissions  
2 finales de la Défense que nous avons produite le 17 juillet 2018.

3 Nous avons amplement démontré par écrit que M. Ntaganda est coupable de  
4 l'ensemble des charges retenues contre lui concernant les anciens enfants soldats. Il  
5 n'est pas nécessaire de répéter un argument pour lui conférer plus de force.  
6 Cependant, puisque le document est pour l'heure confidentiel, pour le bénéfice du  
7 public et puisque ces points concernent directement les intérêts des 283 anciens  
8 enfants soldats que nous représentons, je vous demanderais, Monsieur le Président,  
9 de donner la parole à Alejandro Kiss pour qu'il en fasse état succinctement. Ils n'ont,  
10 bien évidemment, rien de confidentiel. Et je précise, Monsieur le Président, que le  
11 temps imparti ne nous permet pas de les lister exhaustivement et le fait que certains  
12 points juridiques ne soient pas repris aujourd'hui ne signifie en rien que nous y  
13 renonçons.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:17:23] Très bien.

15 M. KISS (interprétation) : [09:17:28] Bonjour.

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous souhaiterions, tout  
17 d'abord, évoquer certaines questions liées aux preuves.

18 Pour l'essentiel, la Défense remet en cause les preuves à charge sur la base de la  
19 déposition de l'accusé et des cahiers de transmission versés au dossier. Comme vous  
20 le savez, M. Ntaganda a choisi de déposer en tant que deuxième témoin pendant la  
21 présentation des preuves de la Défense. En conséquence, tous les témoins de la  
22 Défense qui ont déposé après lui ont eu la possibilité d'entendre sa déposition qui a  
23 été faite pour l'essentiel en audience publique.

24 La règle 140-3 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que lorsqu'un  
25 témoin dépose après avoir entendu la déposition des autres, ce fait doit être noté au  
26 compte rendu et pris en considération par la Chambre de première instance  
27 lorsqu'elle évalue les éléments de preuve pertinents. Nous faisons valoir que ce fait,  
28 mais également les correspondances suspicieuses, mot pour mot entre la déposition

1 du témoin et celle des témoins qui l'ont suivi, ainsi que les incohérences internes  
2 doivent faire l'objet d'une bonne évaluation de la Chambre lorsqu'elle examine les  
3 éléments de preuve de ces témoins de la Défense.

4 De plus, nous faisons valoir que, dans son examen de ces éléments de preuve, la  
5 Chambre doit prendre en compte la jurisprudence de la Cour s'agissant de la norme  
6 de la preuve et les faits auxquels cette norme s'applique.

7 En effet, contrairement à la jurisprudence de la Cour, la Défense demande que les  
8 faits collatéraux soient prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Une norme qui  
9 n'est applicable que pour les faits essentiels de l'espèce.

10 La Défense met en lumière un nombre d'incohérences dans la preuve, perdant de  
11 vue le fait que de telles incohérences peuvent être correctement résolues si l'on se  
12 livre à une interprétation raisonnable de la déposition pertinente et à la lumière  
13 d'autres éléments de preuve au dossier.

14 La Défense propose une approche au coup par coup de l'évaluation des éléments de  
15 preuve et cherche à jeter le discrédit sur les éléments à charge en mettant en lumière  
16 des détails périphériques et des imprécisions secondaires.

17 La Défense remet en cause des déductions qui nuisent à l'accusé sans montrer que  
18 d'autres alternatives sont raisonnables sur la base du dossier. Elle remet en cause la  
19 crédibilité et la fiabilité de certains points de la preuve sans évoquer le fait que ces  
20 points sont corroborés par d'autres éléments de preuve.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:20:29] Allez plus lentement,  
22 s'il vous plaît, Maître Kiss.

23 M. KISS (interprétation) : [09:20:35] L'accusé a insisté, tout au long de sa déposition  
24 longue, qu'il n'y avait pas simplement... qu'il n'y avait tout simplement pas  
25 d'enfants de moins de 18 ans au sein de l'UPC/FPLC. Cette allégation soulève une  
26 des questions, en matière de preuve, les plus significatives qui touchent aux intérêts  
27 des victimes que nous représentons, c'est-à-dire la détermination que les enfants  
28 avaient moins de 15 ans pendant la période couverte par les charges. Nous avons

1 noté et examiné l'existence de documents indiquant différentes dates de naissance  
2 pour les mêmes victimes et nous avons expliqué pour quelle raison ça n'était pas une  
3 raison suffisante pour décrédibiliser ces éléments de preuve.

4 La question de la détermination de l'âge n'est pas nouvelle pour la jurisprudence de  
5 la Cour et d'autres tribunaux. À cet égard, nous souhaitons rappeler que la CPI et la  
6 Cour spéciale pour la Sierra Léone a accepté des éléments de preuve venant de  
7 témoins qui, en examinant l'apparence physique, le comportement, le  
8 développement des enfants, ont conclu qu'ils avaient bien moins de 15 ans. Dans  
9 l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a accepté des évaluations visuelles de l'âge  
10 même lorsque les témoins déposaient après plusieurs années après les événements.  
11 La Chambre d'appel a tiré au clair le fait que ces éléments de preuve n'avaient pas  
12 besoin d'être corroborés et qu'on pouvait s'y appuyer, à condition seulement que la  
13 Chambre applique une marge d'erreur suffisante. Ceci figure aux  
14 paragraphes 233 à 235 de cet arrêt.

15 Deuxièmement, nous aimerions maintenant parler de la portée des charges.

16 La Défense allègue que les actes sous-tendant les chefs 6, 9, 14, 15 et 16 n'ont pas été  
17 décrits avec suffisamment de détails pour respecter les exigences de la norme 52-b  
18 du Règlement de la Cour. Nous faisons valoir que l'accusé a bénéficié d'un procès  
19 équitable et a été notifié de manière adéquate de la cause et du contenu des charges.  
20 Dans son arrêt récent dans l'affaire *Bemba*, la Chambre d'appel n'a pas rendu  
21 obligatoire pour que... le fait que l'Accusation plaide ou que la Chambre  
22 préliminaire confirme ou que la Chambre de première instance prononce une  
23 inculpation s'agissant d'actes criminels spécifiques tels que le recrutement, le viol ou  
24 la réduction en esclavage sexuel d'un enfant spécifique. L'Accusation a le pouvoir  
25 discrétionnaire de formuler les charges d'une manière correspondant aux spécificités  
26 des crimes qu'elle décide de poursuivre. Si ses enquêtes étayent une affaire de  
27 criminalité de masse lorsqu'un accusé n'a pas probablement commis  
28 personnellement les actes sous-tendant une myriade de crimes, les charges peuvent

1 être formulées de manière adéquate sur la base de paramètres par opposition à des  
2 actes criminels spécifiques.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, le représentant légal a fait  
4 référence, dans sa réplique au mémoire en clôture de la Défense, aux parties  
5 pertinentes de la confirmation des charges et du document contenant les charges mis  
6 à jour, et une notification adéquate a bien été donnée. Nous avons montré que les  
7 charges en la présente affaire ont été décrites par référence aux paramètres plutôt  
8 qu'à des actes criminels spécifiques.

9 Nous n'avons pas l'intention d'utiliser le temps précieux de la Cour et ses ressources  
10 en représentant des arguments déjà couverts. Il y a certains points importants  
11 cependant que nous souhaiterions mettre en lumière, brièvement.

12 S'agissant des charges de recrutement, conscription et utilisation des enfants de  
13 moins de 15 ans pour participer activement à des hostilités, il n'y a pas de  
14 malentendu possible, elles ont été formulées de manière large. Il n'y a pas... Elles ne  
15 sont pas limitées aux actes criminels spécifiques évoqués dans la confirmation des  
16 charges, mais ont trait à une campagne. Et c'était le cas dans la procédure *Lubanga*. Il  
17 n'y a pas de doute à cet égard, étant donné les références, entre autres, à la mise en  
18 œuvre d'une campagne de conscription et de recrutement de soldats, y compris des  
19 hommes, des femmes et des enfants sans tenir compte de leur âge, et la pression  
20 exercée sur les familles hema pour qu'elles contribuent à l'effort de guerre en  
21 fournissant des enfants.

22 Les charges de viol et de réduction en esclavage sexuel d'enfants soldats ne peuvent  
23 être interprétées de manière étroite non plus. En effet, la décision de confirmation a  
24 été explicite à cet égard. Elle prévoit — et je cite le paragraphe 81 — que : « les crimes  
25 sous les chefs 6 et 9 sont démontrés — et je souligne "démontrés" — par une série de  
26 conclusions de la Chambre. » Fin de citation.

27 La Chambre préliminaire a évoqué un certain nombre d'exemples établissant les  
28 crimes de viol et de réduction en esclavage sexuel. Il en découle que les exemples

1 spécifiques de viol et de réduction en esclavage sexuel évoqués dans la décision de  
2 confirmation ne sont pas les charges dans la présente affaire, mais des éléments de  
3 preuve versés pour soutenir — et j'utilise les termes utilisés par la Chambre  
4 préliminaire —, pour servir de démonstration de charges plus larges.

5 Monsieur le Président, nous souhaiterions maintenant évoquer certaines questions  
6 spécifiques s'agissant du droit substantiel applicable.

7 La Cour a déjà développé une jurisprudence volumineuse s'agissant de  
8 l'interprétation juridique des éléments de crimes de guerre :

9 - recrutement et conscription d'enfants de moins de 15 ans au sein d'une force ou  
10 d'un groupe armé,

11 - l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer activement aux hostilités,

12 - le viol et la réduction en esclavage sexuel.

13 Le représentant légal a identifié de manière complète la jurisprudence pertinente  
14 dans son mémoire de clôture, et nous demandons à la Chambre de ne pas s'écarter  
15 de cette jurisprudence.

16 S'agissant de la responsabilité pénale de l'accusé, la décision sur la confirmation des  
17 charges évoque différents modes de responsabilité s'agissant des chefs 6, 9, 14, 15  
18 et 16.

19 Nous faisons valoir que la Chambre devrait résoudre la... le concours de modes de  
20 responsabilité, s'agissant de la responsabilité de l'accusé, d'une manière qui exprime  
21 totalement ces mauvaises actions. Dans l'arrêt récent *Bemba*, la Chambre d'appel a  
22 accepté le concours d'infractions et résolu de manière adéquate par l'application de...  
23 des règles de spécificité, de consommation et de subsidiarité — ceci est développé  
24 aux paragraphes 750 et suivants de cet arrêt.

25 Nous faisons valoir que ces règles que je viens de citer doivent également guider le  
26 travail de la Chambre lorsqu'elle cherche à résoudre le concours de responsabilité.

27 Comme cela apparaît systématiquement dans la jurisprudence de la Chambre  
28 d'appel de la... du TPIY, les Chambres de première instance... ou, rien n'empêche les

1 Chambres de première instance fondamentalement de prononcer une inculpation  
2 pour un crime sur la base d'un ou plusieurs modes de responsabilité si cela est  
3 nécessaire pour refléter la totalité du comportement criminel d'un accusé.

4 Dans l'arrêt Bemba, la Chambre de première instance III a reconnu une importante  
5 notion : c'est-à-dire que dans certaines circonstances, le comportement d'un... d'un  
6 commandant peut satisfaire à un élément matériel d'un ou plusieurs modes de  
7 responsabilité — paragraphe 174.

8 Nous faisons valoir que, pour pouvoir refléter de manière adéquate la totalité du  
9 comportement criminel de M. Ntaganda, la responsabilité de commandement  
10 devrait être imposée de manière cumulative avec d'autres modes de responsabilité.

11 Ainsi, l'accusé est responsable du recrutement d'enfants au sein de l'UPC/FPLC et a  
12 donc la responsabilité pour l'état inhérent qui en découle, c'est-à-dire la vulnérabilité  
13 subie par ces enfants alors qu'ils se trouvaient dans la milice.

14 De la même manière, le devoir d'exercer un contrôle effectif sur ses subordonnés  
15 exige que des mesures particulières soient prises pour éviter que ces enfants ne  
16 soient sujets à un certain nombre d'abus, y compris la violence sexuelle. Sans une  
17 imposition cumulative de la responsabilité de commandement, cet aspect de la  
18 responsabilité de M. Ntaganda ne pourrait être couvert de manière adéquate.

19 Monsieur le Président, je serais reconnaissant si je pouvais donner maintenant la  
20 parole à M<sup>e</sup> Pellet pour qu'elle puisse conclure ses déclarations de clôture au nom  
21 des anciens enfants soldats.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:31:13] Merci beaucoup, mais  
23 avant cela, je voudrais faire corriger avec votre assistance le compte rendu, page 14,  
24 ligne 23. Vous faites mention de... du TPIY et de la décision en appel au TPIY. Quel  
25 est le nom, exactement, qu'il faut indiquer ici ? Est-ce que vous pourriez corriger ce  
26 nom ?

27 M. KISS (interprétation) : [09:31:49] Eh bien, il s'agit de Đorđević,  
28 c'est-à-dire : Đ-J-O-R-Đ-E-V-I-C (*phon.*).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:06] Merci beaucoup,  
2 Maître Kiss.  
3 Nous redonnons la parole à M<sup>e</sup> Pellet.  
4 M<sup>me</sup> PELLET : [09:32:13] Dans les dernières minutes de mon intervention, je  
5 souhaiterais revenir plus en détail sur trois points importants concernant  
6 directement les intérêts personnels de mes clients.  
7 Le premier concerne la tentative désespérée de la Défense de justifier l'absence  
8 d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC en expliquant qu'aucune  
9 preuve directe de cette présence n'a été présentée au cours du procès, et ce en dépit  
10 de l'aveu même de la Défense du fait que cette preuve aurait été disponible en  
11 abondance, puisque 283 anciens enfants soldats participent à la procédure. Ce  
12 faisant, et sans avancer la moindre preuve à l'appui de cette affirmation, elle remet  
13 en cause le Statut que vous avez accordé à 283 personnes en expliquant que chacune  
14 d'entre elles aurait menti sur son âge puisque sa seule motivation serait, selon la  
15 Défense, d'obtenir une compensation financière pour un crime qu'elle n'a pas subi.  
16 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, cette affirmation abjecte ne  
17 s'appuie sur aucune preuve disponible dans le dossier de l'affaire autre que des  
18 préjugés en violation de toute norme établie par la Cour, selon laquelle le doute  
19 raisonnable doit être fondé sur la logique et le bon sens et avoir un lien rationnel  
20 avec la preuve, l'absence de preuve, ou des incohérences dans la preuve.  
21 Le choix de ne pas appeler les victimes à témoigner ne saurait démontrer ni même  
22 suggérer simplement l'absence d'enfants dans les rangs de l'UPC/FPLC. Elle  
23 démontre en revanche, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, que  
24 l'Accusation est consciente que le fait d'appeler les victimes à répéter leur histoire  
25 devant la Cour soulève non seulement des questions de sécurité, mais peut aussi être  
26 la cause d'un nouveau traumatisme.  
27 Je l'ai déjà évoqué précédemment, 15 ans après la commission des crimes qui les ont  
28 victimisés, mes clients ont le droit d'oublier, sans quoi leur reconstruction resterait

1 impossible.

2 Monsieur le Président, ceci m'amène à mon deuxième point... deuxième point  
3 concernant précisément les problèmes de mémoire des anciens enfants soldats qui  
4 ont été systématiquement utilisés par la Défense pour mettre en cause la crédibilité  
5 de leur témoignage.

6 À cet égard, qu'il me soit permis de rappeler que, confrontées à cette question, les  
7 Chambres de première instance I, II et III jugeant respectivement MM. Lubanga,  
8 Katanga, Ngudjolo Chui et M. Bemba ont clairement établi – et je cite le  
9 paragraphe 103 du jugement *Lubanga* qui a été repris par la suite par les autres  
10 Chambres auxquelles j'ai fait référence... Je cite, donc : « En raison du contexte  
11 général de l'affaire et de la situation de chacun des témoins, les témoignages  
12 pouvaient présenter certaines imprécisions, invraisemblances ou incohérences.  
13 Ainsi, les charges se rapportant à des événements qui ont eu lieu en 2002... les  
14 charges se rapportent – pardon, Monsieur le Président – à des événements qui ont  
15 eu lieu en 2002 et 2003. Les souvenirs s'estompent et les témoins qui étaient enfants à  
16 l'époque considérée ou qui ont été traumatisés peuvent avoir du mal à restituer les  
17 faits de manière cohérente, complète et logique. D'autres raisons peuvent avoir  
18 causé des distorsions dans les dépositions de certains témoins, et la Chambre en a  
19 tenu compte dans son appréciation globale des récits en question. »

20 Dès lors, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, la jurisprudence de  
21 la Cour est constante à l'effet que les problèmes de mémoire et les éventuelles  
22 contradictions dans les témoignages des anciens enfants soldats sur des événements  
23 qui se sont déroulés il y a un grand nombre d'années font l'objet de considérations  
24 spéciales et s'expliquent aisément. Ce qui était vrai il y a six ans l'est d'autant plus  
25 15 ans après la commission des faits en question.

26 Les affirmations de la Défense en la matière sont donc dénuées de tout fondement.

27 Enfin – et ce sera mon dernier point, Monsieur le Président, Madame et Monsieur  
28 les juges –, je laisse à votre entière discrétion le fait de comprendre pourquoi la

1 Défense essaie désespérément de se débarrasser purement et simplement des  
2 témoignages de P-0010 et P-0883 en arguant que l'Accusation devrait ouvrir des  
3 enquêtes les concernant au titre de l'article 70 du Statut relatives à d'éventuelles  
4 atteintes à l'administration de la justice.

5 La seule raison envisageable, selon moi, réside inmanquablement dans les preuves  
6 accablantes que contiennent leurs témoignages respectifs.

7 Nous avons, en tant que représentant légal de ces deux... deux témoins, tout comme  
8 l'Accusation, expliqué les éventuelles divergences présentes dans leurs témoignages  
9 respectifs et démontré qu'elles ne sauraient affecter leur crédibilité. Monsieur le  
10 Président, Madame et Messieurs les juges, ce n'est pas sérieux, surtout venant de la  
11 Défense de M. Ntaganda. Il ne s'agit ni plus ni moins de ce que la Défense elle-même  
12 qualifie d' « élucubrations sensationnalistes non corroborées ».

13 La réalité, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, est que l'ensemble  
14 des éléments de preuve soumis au cours du procès prouvent au-delà de tout doute  
15 raisonnable que l'accusé a contribué, quand il ne les a pas recrutés directement, au  
16 recrutement de milliers d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de l'UPC/FPLC.  
17 L'ensemble des éléments de preuve soumis au cours du procès prouve au-delà de  
18 tout doute raisonnable que l'accusé les a ensuite formés, à grand renfort de  
19 traitements inhumains et dégradants, et les a fait participer... et a participé —  
20 pardon — à la mise en place de centres dans lesquels cette formation était  
21 dispensée.

22 L'ensemble des éléments de preuve soumis au cours du procès prouve au-delà de  
23 tout doute raisonnable que l'accusé les a ensuite utilisés pour les faire participer  
24 activement aux hostilités où, assommés par les drogues et l'alcool, ils étaient utilisés  
25 pour tuer, piller, et quelquefois violer l'ennemi. L'ensemble des éléments de preuve  
26 soumis au cours du procès prouve au-delà de tout doute raisonnable que ces enfants  
27 étaient bien souvent gardes du corps de l'accusé et d'autres commandants de  
28 l'UPC/FPLC.

1 L'ensemble des éléments de preuve soumis au cours du procès prouve au-delà de  
2 tout doute raisonnable qu'à tout le moins, en ce qui concerne les viols et l'esclavage  
3 sexuel des enfants soldats, l'accusé n'a pas empêché ses lieutenants et les autres  
4 miliciens d'agir de la sorte.

5 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, à l'heure où les violences  
6 ethniques frappent à nouveau l'Ituri, les victimes que je représente n'ont plus  
7 beaucoup d'espoir de se reconstruire. Leur enfance volée, je l'ai dit, ne leur sera  
8 jamais restituée, leur situation matérielle, durement affectée par leur déscolarisation  
9 liée à leur recrutement dans l'UPC/FPLC, ne changera jamais drastiquement. Leurs  
10 plaies, tant physiques que psychologiques, ne se refermeront jamais. Elles  
11 continueront inlassablement à voir le visage de leur violeur dans les yeux de leurs  
12 enfants nés des viols répétés qu'elles ont subis dans les rangs de la milice et elles  
13 continuent à vivre dans la crainte que leurs enfants subissent le même sort que le  
14 leur.

15 Vous devez, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, mettre un terme  
16 à l'impunité en la matière en condamnant M. Ntaganda pour l'ensemble des charges  
17 retenues contre lui concernant les enfants soldats, et donner ainsi plein effet au  
18 préambule du Statut de Rome qui précise que sa finalité est — je cite — de « mettre  
19 un terme à l'impunité des auteurs [des] crimes [les plus graves qui touchent  
20 l'ensemble de la communauté internationale] et [à] concourir ainsi à la prévention de  
21 nouveaux crimes ».

22 Cela conclut, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges, les conclusions  
23 faites au nom des anciens enfants soldats.

24 Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:35] Je vous remercie,  
26 Maître Pellet.

27 Maintenant, l'heure suivante va être consacrée à la présentation des arguments en  
28 clôture de M<sup>e</sup> Suprun qui représente les victimes des attaques.

1 Vous avez la parole, Maître Suprun.

2 M. SUPRUN : [09:44:07] Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le procès qui prend fin  
4 aujourd'hui marque une page importante de la lutte contre l'impunité au regard des  
5 événements survenus sur le territoire de l'Ituri en 2002-2003, événements constituant  
6 probablement l'un des chapitres les plus tragiques dans l'histoire récente de la  
7 République démocratique du Congo.

8 Jusqu'à ce jour, aucun responsable des atrocités commises en Ituri — à l'échelle  
9 étendue, systématique et généralisée — à l'encontre de la population civile n'a  
10 jamais été établi, condamné ni puni. De nombreuses victimes des attaques, de ces  
11 atrocités, qui avaient été abandonnées pendant très longtemps dans leur chagrin et  
12 dans leur douleur et qui avaient été privées de tout accès à la justice arrivent enfin,  
13 bien que 15 ans après les événements qui les ont touchés, au moment de la vérité et  
14 ont maintenant une véritable chance de voir la justice rendue par la Cour pénale  
15 internationale.

16 Le procès qui prend fin aujourd'hui marque également une page importante de  
17 l'histoire de la Cour pénale internationale, puisqu'il s'agit du dossier le plus large  
18 traité jusqu'à aujourd'hui, eu égard à son étendue temporelle, matérielle et  
19 territoriale. En effet, la présente affaire porte sur 18 chefs d'accusation qui se  
20 rapportent non pas à des actes isolés, mais aux crimes commis de façon systématique  
21 et généralisée, dans le cadre d'une situation continue, dans de multiples localités à  
22 travers « toute » l'Ituri, parmi lesquelles Mongbwalu, Sayo, Kobu, Kilo, Bambu,  
23 Lipri, Nyangaray, et plusieurs autres villages voisins.

24 Les événements concernés par la présente affaire ont donné lieu à un énorme degré  
25 de victimisation au niveau individuel et communautaire et ont causé non seulement  
26 de multiples formes de préjudice immédiat, mais aussi, surtout, des conséquences  
27 néfastes à long terme.

28 Les victimes des attaques qui participent dans la présente affaire et qui habitent

1 encore et toujours dans les villages les plus touchés par les événements de 2002-  
2 2003 se disent profondément frustrées de n'avoir jamais obtenu depuis 15 ans déjà  
3 aucune aide ou assistance réelle, matérielle, psychologique ou médicale, de qui que  
4 ce soit, ni de la part du Fonds au profit des victimes, ni de la part des organismes  
5 humanitaires nationaux ou internationaux, ni encore moins de la part des autorités  
6 congolaises. Depuis 15 ans, les victimes de la guerre se sont senties et se sentent  
7 encore et toujours abandonnées, sans aucune ou « très peu possibilité » de  
8 reconstituer leur vie.

9 L'extrême pauvreté, un manque d'accès à l'eau propre et aux soins médicaux de  
10 base, un rebondissement des maladies graves, telles que VIH et choléra, un  
11 traumatisme psychologique et permanent, jamais traité depuis les événements,  
12 combiné et accentué d'un stress quotidien, un abus d'alcool et de drogue,  
13 l'incertitude permanente et continue quant à l'avenir : voici une image non complète  
14 des communautés de l'Ituri les plus touchées par la guerre qui revêt un caractère  
15 d'une crise, voire catastrophe, humanitaire. L'insécurité quasi-permanente qui règne  
16 en Ituri depuis des années, qui est nourrie par les différents groupes de milices  
17 locales commettant beaucoup d'exactions sur la population civile, ne fait que  
18 contribuer davantage à l'incertitude au sein des communautés et pousse à nouveau  
19 des milliers de personnes à abandonner leurs habitations afin de fuir des  
20 affrontements. Un manque de l'autorité de l'État sur la région, entendu comme la  
21 défaillance ou le dysfonctionnement de l'administration publique, combiné avec les  
22 tensions récentes dans le pays, contribue à l'exacerbation de nouveaux conflits et ne  
23 fait qu'aggraver la situation humanitaire de ceux qui attendent « un » quelconque  
24 aide depuis des années.

25 Ma collègue, M<sup>e</sup> Cherine Luzaisu, va présenter un peu plus tard les vues et  
26 préoccupations des victimes relatives aux conséquences qu'elles ont subies suite aux  
27 événements en Ituri en 2002-2003 et va fournir à cet égard plusieurs exemples afin de  
28 démontrer la situation actuelle des victimes et celle des villages les plus concernés.

1 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, 1 859 personnes ont été  
2 autorisées à participer au procès dans la présente affaire en qualité de victimes des  
3 attaques contre la population civile. Hélas, 55 victimes ne verront jamais l'issue de ce  
4 procès puisqu'elles sont décédées. Quarante-deux personnes, membres proches de  
5 famille des victimes décédées, ont été autorisées à reprendre l'action. Cela ramène  
6 donc à 1 846 le nombre actuel des victimes des attaques qui participent à ce jour à la  
7 procédure et que j'ai l'honneur de représenter devant cette honorable Chambre.  
8 Parmi les victimes participante, 766 sont des femmes et 1 080 sont des hommes. Elles  
9 sont toutes des personnes civiles qui n'ont jamais fait partie d'un quelconque groupe  
10 armé. Depuis les événements, la plupart des victimes a continué à résider dans les  
11 villages les plus touchés par la guerre, bien que la détérioration récente de la  
12 situation sécuritaire ait poussé de nombreuses victimes à quitter leurs villages  
13 respectifs pour aller chercher encore et à nouveau un refuge ailleurs, en dehors de  
14 l'Ituri. Parmi les victimes participantes, 1 083 victimes de meurtre des membres de  
15 leur famille, 1 202 victimes de pillage, 910 victimes de destruction de leur propriété,  
16 41 victimes directes ou indirectes de violence sexuelle, 423 victimes de transfert forcé  
17 et la grande majorité des victimes a été persécutée.

18 Quatre-vingt pour-cent des victimes participantes sont d'origine ethnique lendu,  
19 alors que le reste appartient aux ethnies ngiti, nande, bira et nyali, « avec quelque  
20 peu originaires ethniques hema ».

21 Mais ce n'est qu'une partie infime de l'ensemble des victimes des événements  
22 tragiques concernés par la présente affaire. En effet, durant le procès, « des centaines  
23 personnes » autres que les victimes participantes ont contacté l'équipe du  
24 représentant légal en se déclarant victimes des événements couverts par les charges  
25 et en se disant frustrées du fait de ne pas avoir eu l'occasion de remplir la demande  
26 de participation.

27 L'histoire de chacune des victimes, bien que liée aux mêmes événements, est unique  
28 en son genre. L'expérience de chaque victime est extrêmement douloureuse, voire

1 choquante.

2 Le préjudice subi par chacune des victimes est unique, individuel et incomparable  
3 avec aucun autre. Et dans la quasi-totalité des cas, ce préjudice est irréparable. En  
4 l'absence de toute assistance depuis les événements, de nombreuses victimes  
5 souffrent toujours de blessures physiques et de problèmes psychologiques et  
6 émotionnels, de cauchemars et de mauvais souvenirs. Certaines parmi elles ont  
7 même développé des signes inquiétants qui ont trait au « désordre » du stress  
8 posttraumatique. Plusieurs victimes ont préféré noyer leur douleur et leur chagrin  
9 dans l'alcool ou dans la drogue. La grande majorité des victimes a dû abandonner  
10 ses projets d'avenir ou bien a perdu des opportunités de développement. Plusieurs  
11 bâtiments communautaires dans les villages concernés, tels qu'écoles, hôpitaux et  
12 églises, continuent à rester détruits ou endommagés. Certains de ces bâtiments ont  
13 été restaurés, bien que partiellement seulement, « avec de très peu moyens des  
14 villageois eux-mêmes ».

15 Quinze ans après les événements tragiques, les victimes que je représente ont réussi  
16 à « apprendre cohabiter » en paix aux côtés de leurs ennemis d'hier. Or, les récentes  
17 tensions inter-ethniques en Ituri n'ont fait que démontrer à quel point la paix est  
18 fragile. C'est parce que, lorsqu'il s'agit des victimes des crimes les plus graves sur le  
19 plan international, la paix et la justice sont les concepts intimement liés, et puisque la  
20 paix ne saurait s'installer sans la justice pour les victimes. La paix et la justice sont à  
21 la fois l'objectif et le processus qui sont complexes et ne sont jamais faciles et se  
22 traduisent forcément en réalité en parcours long et douloureux qui implique le  
23 besoin d'aborder les souffrances des victimes, la recherche et l'établissement de la  
24 vérité, la punition des responsables et la réparation pour les victimes. Le chemin vers  
25 la paix ne prévoit pas de solution standard, mais, bien au contraire, est toujours  
26 individualisé. Ce processus requiert de la part de chaque victime de considérer sa  
27 propre expérience douloureuse, de l'admettre et de déterminer les voies possibles en  
28 termes de « la » justice et de « la » réparation. Le chemin vers la paix durable a aussi

1 « un composant » communautaire et implique pour les victimes la réconciliation  
2 avec leurs ennemis d’hier afin de pouvoir cohabiter ou pour le moins coexister sans  
3 haine et crainte.

4 La participation et la contribution des victimes dans le processus aux fins de la  
5 recherche et de l’établissement de la vérité sont des étapes essentielles du chemin  
6 vers la conciliation et la paix durable au niveau familial, social et communautaire,  
7 mais aussi ont des effets curatifs et réparateurs au niveau individuel.

8 Nous avons souvent entendu tout au long de ce procès, de la part de la Défense, que  
9 les victimes avaient joué un rôle « du » Procureur bis. C’est bien à tort. C’est parce  
10 que l’intérêt essentiel qui a dirigé l’ensemble des victimes vers la Cour pénale  
11 internationale, c’est leur souhait de réaliser effectivement, par différentes formes de  
12 contribution positive, leur droit à la vérité et la justice, « tel que leur est énoncé par le  
13 Statut de Rome ».

14 Donc, les victimes ne sont pas là pour se substituer au Bureau du Procureur. Les  
15 victimes ne sont pas là pour assister le Procureur. Mais les victimes ne sont pas là  
16 non plus pour servir de pur symbole au nom de qui et pour qui la Cour pénale  
17 internationale rend la justice. Les victimes jouent un rôle indépendant et distinct par  
18 rapport au Procureur, et leurs intérêts peuvent très bien ne pas coïncider avec les  
19 intérêts du Procureur. À cet égard, les victimes peuvent ne pas être entièrement  
20 d’accord avec le choix du Procureur quant aux paramètres matériels, temporels ou  
21 territoriaux d’une affaire, elles n’ont aucune influence sur ce choix. Mais les victimes  
22 ont sans aucun doute le droit de savoir exactement ce qui s’est passé véritablement  
23 dans le cadre des paramètres de l’affaire tels que déterminés. Et aussi, elles ont le  
24 droit de savoir qui et dans quelle mesure est responsable des atrocités dont elles-  
25 mêmes ont directement ou indirectement souffert. Lorsqu’une victime est appelée  
26 par le Procureur en tant que témoin, « elles est certes demandée » de fournir des  
27 éléments de preuve, mais ce qui est essentiel d’« un » point de vue de la victime est  
28 que la déposition en tant que témoin constitue l’unique opportunité pour les

1 victimes de réaliser effectivement « son » droit à être écoutée et à être entendue, ce  
2 qui constitue un autre composant important de son droit à la vérité et à la justice, et  
3 en particulier l'opportunité de raconter sa propre histoire et de « se » partager avec  
4 les juges « de » sa propre expérience douloureuse. Cette expérience individuelle de  
5 chaque victime est aussi la preuve de première main de la nature et de l'étendue de  
6 la victimisation découlant de la commission des crimes tels qu'imputés à l'accusé, et  
7 constitue un des éléments à prendre en considération aux fins de détermination de la  
8 responsabilité pénale de l'accusé, et aussi de la forme de peine à être infligée « par »  
9 les personnes éventuellement condamnées.

10 Dans ce procès, 13 victimes des attaques ont été appelées par l'Accusation en tant  
11 que témoins. En outre, trois victimes des attaques ont été appelées par leur  
12 représentant légal pour présenter des éléments de preuve, et cinq victimes pour  
13 présenter leurs vues et préoccupations. Ayant accepté de faire un tel long voyage  
14 jusqu'à La Haye pour déposer devant la Cour, les victimes ont fait preuve d'un  
15 énorme courage et d'un énorme engagement, et cela non seulement parce qu'une  
16 grande partie de ces victimes n'a jamais quitté son village respectif, mais aussi et  
17 surtout parce que la déposition devant la CPI est une épreuve extrêmement difficile  
18 et « défiante » pour ceux qui ont souffert eux-mêmes « de » crimes les plus atroces  
19 sur le plan international qui choquent la conscience de l'humanité. Et cela, non  
20 seulement parce que cette épreuve-là implique la nécessité pour les victimes de se  
21 mettre dans les conditions solennelles d'une salle d'audience, de se prononcer  
22 directement devant les juges sous l'observation des caméras et du public, de  
23 répondre à de multiples questions des parties et des participants, mais aussi et  
24 surtout parce que cette épreuve-là requiert des victimes la nécessité de se souvenir et  
25 de relater à maintes reprises les détails de leur expérience douloureuse, expérience  
26 que les victimes elles-mêmes auraient préféré oublier.

27 À cet égard, tout au long du procès, nous avons souvent entendu la Défense alléguer  
28 que les témoins de l'Accusation et les victimes appelées par le représentant légal

1 seraient venues à La Haye pour mentir, qu'ils auraient inventé voire falsifié leur  
2 témoignage, mais aussi que les victimes auraient fourni de fausses déclarations dans  
3 leur demande de participation.

4 La question logique qui se pose à cet égard est celle de savoir quelle peut être la  
5 raison ou l'objectif qui aurait poussé toutes ces personnes-là à fournir de faux  
6 témoignages compte tenu de ce grand nombre de difficultés et de défis auxquels les  
7 victimes devaient faire face avant, pendant et après leur déposition.

8 Puisque-la Défense évoque un intérêt financier, outre le fait que nous n'avons jamais  
9 entendu la Défense préciser en quoi consistait cet intérêt financier allégué, pour  
10 répondre à cette question, il suffit simplement de se rendre dans les endroits où les  
11 victimes habitent pour voir les conditions d'extrême pauvreté dans lesquelles elles se  
12 trouvent... et que leur situation n'a certainement pas amélioré depuis le moment...  
13 lorsqu'ils ont accepté de participer à cette procédure en tant que victime ou en tant  
14 que témoin. Mais, bien au contraire, leur situation n'a fait qu'empirer avec le temps  
15 qui coule. Comment peut-on sérieusement mettre en doute la sincérité de toutes ces  
16 victimes qui ont eu le courage de venir témoigner et de relater les détails  
17 douloureux, intimes et délicats de leur expérience, eu égard – et cela, on s'en  
18 souvient – à toutes ces émotions dégagees et les larmes « coulées » par les victimes  
19 au cours de leur déposition ?

20 Un risque de représailles de la part de ceux qui soutiennent encore et toujours  
21 l'accusé et qui habitent au côté des victimes des attaques était un autre défi majeur  
22 auquel toute victime ayant accepté de témoigner devait faire face, et dont toute  
23 victime était pleinement consciente. Quel intérêt – autre que celui de contribuer à la  
24 vérité et à la justice – aurait pu pousser les victimes à venir témoigner tout en  
25 sachant que cette déposition peut donner lieu à des ennuis au regard de leur bien-  
26 être au moins, et même à des dangers « à » leur sécurité et celle de leur famille, une  
27 fois de retour dans leur village ? Par ailleurs, plusieurs victimes des attaques ont  
28 connu des soucis de sécurité de différentes tailles une fois rentrées chez elles, en

1 raison de leur déposition devant la Cour, mais aucune de ces victimes n'a jamais  
2 exprimé de regrets d'avoir accepté de témoigner.

3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, mises à part ces 21 victimes qui  
4 ont eu l'occasion de comparaître en personne devant votre Chambre, la plupart des  
5 victimes des attaques a participé au procès dans la présente affaire par le biais de  
6 leur représentant légal. Ces victimes, bien que se retrouvant sur le terrain dans les  
7 différents villages de l'Ituri — à Mongbwalu ou à Bambu, à Nyangaray ou à Kilo, à  
8 Kobu ou à Lipri — avaient été bel et bien présentes tous les jours ici, avec nous, à La  
9 Haye. C'est parce que tout au long du procès, les victimes ont démontré leur plein  
10 engagement envers les intérêts de la justice, leur motivation de contribuer à la  
11 recherche de la vérité, mais aussi leur confiance envers la Cour pénale  
12 internationale ; et je voudrais les remercier sincèrement pour cela. Tout au long de  
13 ces trois années du procès, notre équipe de la représentation légale — en tout cas, je  
14 l'espère — a fait tout, dans la mesure du possible, pour rapprocher les victimes plus  
15 près de la Cour, pour permettre aux victimes de se sentir... d'être effectivement et  
16 véritablement impliquées dans la procédure et d'y jouer un rôle central tel « que  
17 leur » est conféré par le Statut de Rome, et pour assurer que la voix des victimes soit  
18 écoutée et entendue devant la Cour.

19 Depuis notre désignation, notre équipe a effectué 33 missions sur le terrain durant  
20 lesquelles les victimes avaient l'occasion d'exprimer leurs attentes envers la justice,  
21 leurs vues et préoccupations, et aussi parfois, leurs frustrations par rapport aux  
22 différents aspects de l'affaire et du déroulement de la procédure. En plus, les  
23 victimes avaient depuis le début la possibilité de nous faire part de leurs vues et  
24 préoccupations « à » base quotidienne, par voie d'une ligne téléphonique locale  
25 disponible aux victimes 24 heures sur 24. Je dois dire que les victimes ont pleinement  
26 profité de cette opportunité en nous contactant régulièrement, y compris souvent  
27 dans la nuit. Et je voudrais, à cet égard, remercier ma collègue, conseil sur le terrain,  
28 M<sup>e</sup> Cherine Luzaisu, qui est en charge de cette chaîne de communication, pour son

1 plein engagement et pour sa patience.

2 Je ne vais donner qu'un petit échantillon des vues et préoccupations exprimées par  
3 les victimes au regard de certains aspects du procès.

4 Tout d'abord, les victimes se sont dites satisfaites au regard des éléments de preuve  
5 présentés par l'Accusation au cours du procès, tout en indiquant que ces éléments de  
6 preuve font fidèlement reflet de ce qui s'est véritablement passé pendant les  
7 événements couverts par les charges.

8 Elles se sont toutefois dites frustrées du fait que le procès a pris un certain retard, dû  
9 notamment à plusieurs extensions de délais accordées aux parties aux différents  
10 stades de la procédure. Elles espèrent aussi que le jugement de la Chambre sur la  
11 responsabilité pénale de l'accusé sera délivré au plus vite et sans aucun retard. C'est  
12 parce que le temps est très précieux pour les victimes qui attendent la justice  
13 depuis 15 ans.

14 En revanche, les victimes ont exprimé leur profonde frustration, voire indignation,  
15 au regard de certains aspects du comportement de l'accusé au cours du procès. En  
16 particulier, les victimes se sont dites perplexes et frustrées face à la situation lorsque  
17 l'accusé, tout en se trouvant au centre de détention de la CPI, sous la plus haute  
18 surveillance « que » possible, a pu communiquer avec ses contacts extérieurs de  
19 façon à divulguer des informations hautement confidentielles et à donner des  
20 instructions aux fins d'intimidation de témoins de l'Accusation.

21 Les victimes ont exprimé également leur profonde frustration face à la situation  
22 « lorsque » l'accusé a refusé à certains moments de se rendre dans la salle d'audience  
23 pour assister au procès à son encontre en raison de son désaccord avec  
24 l'impossibilité de recevoir des visites de sa femme, alors que c'est bien le  
25 comportement de l'accusé lui-même qui était à l'origine des restrictions imposées à  
26 ses contacts extérieurs. Selon les victimes, le refus de l'accusé d'assister à son procès  
27 pour la raison avancée constitue bel et bien un manque de respect envers la justice et  
28 envers les victimes.

1 En outre, les victimes qui avaient suivi attentivement le témoignage de l'accusé  
2 s'interrogeaient avec préoccupation sur les raisons pour lesquelles l'accusé avait été  
3 autorisé à parler longuement sur les aspects qui n'ont aucune ou « très peu  
4 pertinence » pour l'affaire et qui concernent les périodes bien au-delà de la période  
5 couverte par les charges, tout en notant que les témoins de l'Accusation, y compris  
6 les victimes appelées à témoigner, avaient été systématiquement « demandées » de  
7 se tenir strictement « des » paramètres des charges.

8 Les victimes qui avaient suivi les déclarations de l'accusé ont pu remarquer des  
9 changements dans sa façon de « témoignage » lorsqu'il avait été demandé de  
10 répondre aux questions qui se rapportaient bel et bien aux événements couverts par  
11 les charges. En particulier, les victimes ont remarqué que l'accusé, qui répondait  
12 avec certitude et de façon très développée aux questions relatives aux événements  
13 antérieurs, avait commencé d'emblée, s'agissant des questions relatives aux  
14 événements couverts par les charges, « de » donner des réponses de façon brève ou  
15 bien très générale ou non précises tout en demandant systématiquement de répéter  
16 la question posée comme s'il ne l'avait pas comprise. Les victimes ont noté  
17 également l'instruction donnée par le juge Président à l'accusé de devoir regarder la  
18 Chambre pendant ses réponses.

19 Les victimes demandent respectueusement à la Chambre d'évaluer la crédibilité du  
20 témoignage de l'accusé, eu égard à la fois à son contenu et à la façon dont il avait été  
21 présenté.

22 Concernant plus généralement la présentation de la preuve par la Défense, les  
23 victimes ont avoué qu'« ils » se sont sentis vivre deux réalités parallèles. En effet,  
24 d'un côté, ils ont vécu une réalité présentée par l'Accusation qui se basait sur un  
25 nombre abondant « des » éléments de preuve, y compris des dizaines de  
26 déclarations de témoins, de multiples preuves documentaires et d'actes d'expertise.  
27 D'un autre côté, ils ont vécu une autre réalité, celle présentée par la Défense, qui ne  
28 se base toutefois que sur le témoignage de l'accusé lui-même auquel la Défense a

1 préféré n'apporter aucune, ou très peu, corroboration.

2 Sur le dernier point, et en ligne avec les vues et préoccupations des victimes, voici

3 quelques remarques additionnelles.

4 La Défense tend à faire valoir que l'accusé est une victime d'une pure fabrication et

5 donc d'une sorte de complot prétendument formé par les témoins et les

6 intermédiaires de l'Accusation, mais aussi par les victimes et, apparemment, le

7 monde entier, aux fins d'imposer toute la responsabilité sur les crimes commis en

8 Ituri en 2002-2003 sur lui-même. Mais puisque nous ne sommes pas là, aujourd'hui,

9 pour parler de tous les crimes éventuellement commis en Ituri, mais seulement des

10 crimes commis par les troupes de l'UPC/FPLC dans le cadre des paramètres définis

11 pas les charges, plusieurs questions logiques se posent à cet égard.

12 Tout d'abord, pourquoi, donc, ce complot allégué est dirigé spécifiquement contre

13 Bosco Ntaganda ? Pour quelles raisons et avec quel objectif ? Pourquoi, c'est bien

14 Bosco Ntaganda qui avait été pointé, à tort selon la Défense, comme responsable

15 principal des crimes commis par les troupes de l'UPC/FPLC, dans les différents

16 villages concernés, à l'unanimité par tous les témoins et par toutes les victimes, aussi

17 bien par ces 21 victimes qui sont venues témoigner, mais aussi par l'ensemble de

18 toutes les victimes des attaques — ce qui est reflété dans leurs demandes de

19 participation ?

20 Pourquoi ce n'est pas, par exemple, Thomas Lubanga Dyilo, ou Floribert Kisembo,

21 ou encore les commandants de l'UPC/FPLC qui dirigeaient en personne les

22 opérations militaires de l'UPC dans « de » différents villages qui avaient été

23 mentionnés comme responsables ? Pourquoi, en faisant référence aux troupes de

24 l'UPC/FPLC, plusieurs témoins et victimes avaient préféré d'utiliser plutôt

25 l'expression « des gens de Bosco » ou « des soldats de Bosco » et non pas, par

26 exemple, « des soldats de Lubanga, de Kisembo ou de Salumu » ?

27 Et enfin, pourquoi ce fameux surnom « Terminator » dont l'accusé s'est fait attribuer

28 et qui s'est fait connaître bien largement à travers tout l'Ituri et bien au-delà, le

1 surnom qu'on ne saurait que difficilement attribuer à quelqu'un uniquement pour  
2 ses qualités prétendues d'un soldat brave et glorieux ?

3 Pour les victimes, la raison est simple : c'est parce que ce portrait-là, d'un grand  
4 responsable de toutes les atrocités commises par les troupes de l'UPC/FPLC lors des  
5 événements couverts par les charges, qui s'est fait dessiner, nuancer et compléter  
6 tout au long du procès, correspond bel et bien entièrement au profil de l'accusé,  
7 donc Bosco Ntaganda, et à personne d'autre, et ce avec toute théorie de complot  
8 dénuée de tout fondement.

9 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, au nom des victimes des  
10 attaques, le représentant légal réitère entièrement ses conclusions écrites, ainsi que sa  
11 réponse aux conclusions écrites présentées par la Défense et soumet  
12 respectueusement que la responsabilité pénale de M. Bosco Ntaganda a été établie  
13 au-delà de tout doute raisonnable par les éléments de preuve présentés par  
14 l'Accusation et par les victimes, et que, par conséquent, l'accusé doit être reconnu  
15 coupable, au regard de tous les chefs d'accusation lui imputés.

16 Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre, je vais maintenant passer  
17 la parole à ma collègue M<sup>e</sup> Cherine Luzaisu qui va continuer et compléter la  
18 présentation de déclaration de clôture au nom des victimes des attaques.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:05] Je vous remercie,  
21 Maître Suprun.

22 Vous avez la parole maintenant. Votre collègue a la parole.

23 M<sup>me</sup> LUZAISU : [10:18:13] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

24 Monsieur le Président, Honorables juges, après les événements malheureux et  
25 tragiques de 2002-2003, la situation des victimes est devenue plus que précaire. La  
26 plupart des victimes vivent aujourd'hui dans les conditions financières et  
27 humanitaires déplorables. En effet, plusieurs victimes se sont vues dépossédées de  
28 tous les biens qui étaient les leurs : des membres des familles tués, égorgés, découpés

1 à la machette, des maisons et villages entiers incendiés, des troupeaux de bétail  
2 emportés, des champs détruits, des commerces saccagés et pillés, sans compter la  
3 destruction des édifices publics ou communautaires tels que les églises, écoles,  
4 hôpitaux, marchés, centres de santé... Du jour au lendemain, les victimes se  
5 retrouvèrent sans rien. Il fallait repartir à zéro, tout reconstruire, simplement parce  
6 qu'elles étaient lundu, si pas assimilées aux Lendu.

7 Monsieur le Président, Honorables juges, j'ai donné quelques exemples qui  
8 démontrent la situation dans laquelle se trouvent les victimes des attaques.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:31] S'il vous plaît, veuillez  
10 ralentir. Vous lisez beaucoup trop vite. Merci.

11 M<sup>me</sup> LUZAISU : [10:19:36] Merci.

12 Je vais donner quelques exemples qui démontrent la situation dans laquelle se  
13 trouvent les victimes des attaques ainsi que les villages les plus touchés par les  
14 événements de 2002-2003 en Ituri. D'emblée, je souligne qu'en ce qui concerne les  
15 victimes dont il sera fait état ici, il ne s'agit nullement d'autre chose en dehors de la  
16 présentation de leurs vues et préoccupations, la présentation des situations qu'elles  
17 ont vécues et qu'elles vivent, cela pour démontrer les conséquences des événements  
18 sur elles ainsi que sur leurs communautés. Toutefois, avant d'en arriver là, je  
19 passerai en revue, quoique d'une manière non exhaustive, la situation de quelques  
20 villages à ce jour, des suites des attaques ayant endeuillé la province de l'Ituri en  
21 2002-2003, principalement dans le territoire de Djugu et de Mahagi.

22 Dans le centre de la cité de Bambu, il y a eu la destruction de l'église protestante de  
23 CECA 20. Une grande plantation qui appartenait à cette église avait été saccagée lors  
24 des dites attaques. L'hôpital de Kilo-Moto connut des dégâts importants. Les portes  
25 furent cassées, l'ambulance de l'hôpital emportée, des tôles emportées, des matériels  
26 médicaux pillés. Jusqu'à ce jour, rien n'a été réhabilité, la société Kilo-Moto étant  
27 elle-même en difficulté. L'église CECA 20 à laquelle j'ai fait état plus haut a été tant  
28 soit peu reconstruite par les fidèles.

1 Dans le village de Kilo, les tôles des écoles primaires catholiques EP1 et 2 furent  
2 enlevées et les bâtiments incendiés. Les biens de la mission protestante de Itendeyi,  
3 cité qui se trouve à plus ou moins 9 kilomètres de Kilo où se trouvait un hôpital,  
4 furent pillés et emportés, tel que du carburant, un Land Rover, des appareils  
5 radiophoniques. L'école primaire de Kilo-Mission a été pillée et n'a pas été  
6 réhabilitée jusqu'à ce jour, alors que la valeur de l'instruction des enfants n'est plus à  
7 démontrer.

8 Toujours à Kilo-Mission, l'institut Zabu, qui est une école secondaire catholique,  
9 avait été pillé puis incendié.

10 Je ferai état, maintenant, du village de Lipri. Dans ce village, il y avait un grand  
11 marché de renom avec des étalages, celui-ci fut totalement brûlé. Des maisons furent  
12 incendiées. Les tôles du poste de santé de Lipri furent enlevées et les bâtiments  
13 incendiés. À ce jour, une ONG — Atlas Logistique — a reconstruit les bâtiments de  
14 la maternité et réhabilité le centre de santé. L'église catholique du village avait été  
15 détruite et reconstruite à ce jour tant bien que mal par les fidèles.

16 Dans le village de Ngantchulu, aux alentours de Lipri, une école primaire, EP Celi,  
17 fut incendiée. Cette école a été reconstruite tant soit peu par les villageois qui ont  
18 construit quatre salles de classe pour permettre aux enfants du village de pouvoir  
19 être scolarisés. Au village Bunde toujours aux alentours de Lipri, il y a eu la  
20 destruction de l'église protestante C39. Au village Kpaky, il y avait un poste de santé  
21 en paille qui avait été détruit et incendié lors des attaques. À ce jour, les villageois  
22 l'ont reconstruit sans aucune aide extérieure.

23 À Nyangaray, l'église, CECA 20 avait été détruite par des bombes. Les maisons  
24 furent détruites et incendiées, les biens des villageois emportés, les tôles de l'institut  
25 Nyangaray furent enlevées et l'école primaire EP1 et 2 a été incendiée. Actuellement,  
26 l'Unicef a aidé à reconstruire l'école EP2 moyennant six classes, un bureau et des  
27 latrines. Malheureusement, il n'y a pas de bancs, les élèves s'assoient à même le sol.

28 Le grand marché de Nyangaray fut brûlé, mais, actuellement, une ONG a réhabilité

1 deux hangars. L'hôpital général de référence de Nyangaray a vu ses tôles être  
2 enlevées et emportées. Les villageois ont, tant soit peu, reconstruit une forme de  
3 maternité. Ils n'ont rien reçu du gouvernement, ni des ONG après la guerre, sauf la  
4 reconstruction d'une école par l'UNICEF.

5 Au village de Kobu, il y a eu plusieurs destructions : des écoles, l'église catholique  
6 de Kobu fut incendiée et reconstruite, à ce jour, par les fidèles, la salle polyvalente de  
7 Kobu fut détruite... L'église FEPACO/Nzambe malamou a été incendiée. Une école fut  
8 détruite à Tchudja, village qui se situe aux environs de Kobu, et reconstruite par les  
9 villageois. Le marché de Kobu, qui avait plusieurs étalages, fut détruit.

10 Dans la cité de Mongbwalu, l'hôpital général fut pillé et saccagé. Le laboratoire de  
11 l'usine de Kilo-Moto fut détruit.

12 Au cours de cette époque, plusieurs villages furent incendiés, tels que Lipri,  
13 Nyangaray, Mbidjo, Buli, Jitchu, Ngabuli, Tsili... les victimes ont vu leurs maisons  
14 partir en fumée.

15 Monsieur le Président, Honorables juges, que de préjudices incommensurables et,  
16 jusqu'à ce jour, ces faits demeurent impunis. Plusieurs victimes ont vécu des actes  
17 inhumains et dégradants. Les populations civiles qui n'avaient rien à voir avec le but  
18 de cette guerre ont eu à payer un lourd tribut. Elles ont vu leurs biens pillés, leurs  
19 champs dévastés, leurs troupeaux de bétail emportés, leurs femmes et enfants violés,  
20 leurs frères et sœurs tués simplement parce qu'ils étaient pour la plupart de l'ethnie  
21 lendu. Tel est le cas de la victime a/30285/15, qui a perdu son père et a vu sa maison  
22 saccagée. Des familles entières ont été décimées, à l'instar de celle du a/00643/13,  
23 dont plusieurs membres de famille furent tués à Nyangaray : son frère fut égorgé, sa  
24 sœur qui était enceinte fut éventrée, son corps sera retrouvé plus tard en  
25 décomposition, trois de ses fils furent découpés à la machette à Lopa et elle apprit,  
26 bien plus tard, qu'ils avaient été enterrés dans une fosse commune. Pour une telle  
27 mère, comment oublier cette épisode de vie où vos enfants, fruits de vos entrailles,  
28 furent lâchement et sauvagement abattus pour des raisons qu'elle a d'ailleurs du mal

1 à comprendre jusqu'à ce jour. La victime a/01107/13 a perdu deux de ses frères, tués  
2 lors « du » soi-disant réunion de réconciliation de Kobu. La mère de la victime  
3 a/0045/13, qui était déjà très âgée, fut tuée par les soldats à Tekpari, ainsi que l'un de  
4 ses fils.

5 La victime a/01243/13 a, au cours de ces attaques, perdu un de ses petits frères, deux  
6 de ses grands frères, ainsi que deux oncles paternels. Son petit frère et ses grands  
7 frères furent tués par des soldats lors de ces différentes attaques devant lui, c'était  
8 vers Buanga. La victime a/3101/15 a vu aussi sa famille disparaître au cours de ces  
9 attaques. Elle perdit trois de ses enfants qui furent tués à Buli. Elle a, en outre, perdu  
10 quatre de ses frères, sa sœur ainsi que son père, tués vers Kilo.

11 La majorité des victimes lors des attaques s'enfuyaient dans la forêt pour s'y cacher  
12 et la vie n'était pas facile. Il leur était difficile de trouver de quoi se nourrir, elles  
13 manquaient de vivres de première nécessité ; elles manquaient de tout. Les  
14 conditions de vie étaient extrêmement difficiles. Elles étaient obligées de courir le  
15 risque de sortir de leur cachette pour aller chercher des vivres par crainte de mourir  
16 de faim.

17 Plusieurs tombaient nez à nez avec les soldats du FLPC qui régnaient en maître, et  
18 étaient tuées. La victime a/00795/13, qui avait fui la guerre à partir de Sayo dans la  
19 forêt, accompagnée de son fils d'à peine 10 ans, s'était vue obligée de dormir à même  
20 le sol, à la belle étoile, bravant le froid de la nuit. Des femmes enceintes contraintes  
21 de marcher pendant des kilomètres et d'accoucher en pleine brousse dans des  
22 conditions inhumaines. La victime a/30169/15, qui s'était réfugiée avec sa famille  
23 dans la brousse, enverra un jour son fils de 11 ans chercher de quoi manger dans un  
24 champ voisin. Il sera tué par balle par des soldats et son corps sera retrouvé presque  
25 en putréfaction, « que » d'ailleurs, enterré à la va-vite, il finira par être déterré et  
26 mangé par des animaux. Deux autres de ses enfants mourront de malnutrition à  
27 cause des conditions difficiles de survie.

28 Les populations civiles ne pouvaient rester dans un seul lieu assez longtemps, car les

1 soldats les pourchassaient. Elles étaient obligées de se déplacer assez fréquemment,  
2 ce qui n'était pas chose aisée, surtout avec des femmes, des enfants et des bébés. Lors  
3 de ces attaques, les morts ont été enterrés rapidement comme des animaux, par peur  
4 de se faire surprendre par des soldats du FPLC.

5 Monsieur le Président, Honorables juges, de ce fait, certaines victimes ont vu les  
6 leurs disparaître pour toujours, sans nouvelle jusqu'à aujourd'hui, tués *incognito*, des  
7 corps laissés à l'abandon, des corps sans vie, des corps sans sépulcre. La victime  
8 a/00429/13, par exemple, a perdu beaucoup de membres de sa famille, mais elle n'a  
9 pas pu les enterrer. Sa grande sœur, son beau-frère, son fils qui avait 14 ans, ainsi  
10 que son oncle paternel, ils ont tous été tués à Mongbwalu, selon des témoignages,  
11 mais leurs corps n'ont jamais été retrouvés. Il en est de même du a/00795/13 qui n'a  
12 plus de nouvelles de son oncle depuis 2003. La victime a/30012/15, qui avait assisté à  
13 l'enlèvement de son père une nuit à Kilo, ne l'a plus revu plus depuis.

14 Culturellement en Afrique sub-saharienne, il est quasi impossible de faire son deuil  
15 tant que la personne décédée n'a pas été enterrée. Les morts sont valorisés et les  
16 funérailles sont des occasions favorables pour prôner les qualités de leurs relations et  
17 les vertus de ces défunts dont on dit qu'ils ne sont pas morts. Les funérailles donnent  
18 lieu à des manifestations multiformes, les gens se rassemblent, ils mangent et  
19 boivent, ils chantent, pleurent et dansent autour de leurs morts, sans jamais les  
20 laisser seuls.

21 Monsieur le Président, Honorables juges, ces attaques ont eu, entre autres, pour  
22 conséquence des pertes d'opportunité, du manque de possibilités de  
23 développement.

24 La victime a/01480, qui n'avait que neuf ans à l'époque des attaques, s'était réfugiée  
25 dans la brousse avec ses parents, vers le village Mbindjo et, lorsque la disette vint,  
26 son père partit à la recherche de la nourriture ; il ne rentrera pas et son corps sera  
27 retrouvé plus tard découpé en plein village de Mbindjo. Le souvenir de son père  
28 découpé le hante jusqu'à ce jour. Il avait, en outre, assisté au décès de sa sœur

1 cadette de plus ou moins neuf mois suite à des problèmes de malnutrition, faute de  
2 nourriture et de médicaments. Bien qu'étant assez jeune à l'époque, il a gardé ce  
3 souvenir au dedans de lui. Contraint d'aller vivre chez son oncle à Bunia avec sa  
4 sœur et sa mère, celle-ci décèdera en 2004, une année après le décès de son père, car  
5 n'ayant pas supporté le choc du décès de son mari. Cette victime a dû batailler avec  
6 la vie étant donné que son oncle avait aussi sa propre progéniture à scolariser. Il  
7 aurait aimé poursuivre des études d'ingénierie, mais en tant qu'orphelin, cela lui  
8 était difficile par manque de soutien financier. Sa sœur non plus n'a pas été en  
9 mesure de faire des études. Lorsqu'on discute avec lui, son regret est que si son père  
10 était vivant il aurait certainement fait des études assez poussées. Avec la mort de son  
11 père, c'est en quelque sorte son avenir qui avait été hypothéqué, une perte  
12 d'opportunité.

13 Que dire de la victime a/0093/13 qui avait une porcherie assez florissante à Djugu-  
14 centre au moment des faits ? Tout a été pillé pendant les attaques. Elle n'a eu le  
15 temps que de sauver sa vie. Au moment des attaques, elle était mariée, mais avait  
16 des problèmes de conception qui demandaient un suivi médical. Mais après les  
17 attaques, et au regard du fait que sa porcherie avait été pillée et qu'elle avait perdu  
18 ses biens, financièrement, elle n'était plus en mesure de subvenir au coût des soins  
19 médicaux. Son mariage a été brisé à cause du manque de progéniture. Elle se dit  
20 aujourd'hui que si la guerre n'était pas intervenue, elle aurait pu faire... faire face  
21 aux frais médicaux en continuant son traitement et aurait sauvé son mariage en  
22 ayant des enfants.

23 La victime a/00795/13 avait toujours pensé poursuivre des études de psychologie à  
24 l'université de Kisangani, mais ayant été dépouillée de tout lors des attaques, n'a  
25 plus financièrement été en mesure de le faire. Aujourd'hui, il essaie tant bien que  
26 mal de gagner sa vie en faisant des travaux des champs.

27 Plusieurs victimes gardent des séquelles de ces attaques. Tel que le a/00256/13, qui  
28 jusqu'à ce jour, suite aux coups reçus lorsqu'il avait été arrêté par des soldats et

1 emmené à Nizi, il ne peut rester longtemps ni en position debout ni en position  
2 assise. Il souffre jusqu'à ce jour et il souffrira certainement jusqu'à sa mort. Il est  
3 obligé quotidiennement de prendre des analgésiques. La victime a/01117/13 était un  
4 enseignant exemplaire à l'école primaire de Nyangaray avant la guerre. Suite au  
5 traumatisme de celle-ci, elle s'était mise à boire et était devenue quasiment l'ivrogne  
6 du village. Il finira d'ailleurs par attraper la cirrhose et il est décédé il y a de cela six  
7 mois. Il n'avait reçu aucun suivi psychologique, qui aurait pu le sortir de ce triste  
8 état.

9 Monsieur le Président, Honorables juges, si je dois faire état de manière particulière  
10 de la situation de chaque 1 846 victimes admises à participer, que nous représentons,  
11 en termes de préjudices physique, moral, psychologique et de perte d'opportunité,  
12 même s'il nous avait été accordé 150 heures, cela ne suffirait pas.

13 Les victimes de violence sexuelle, il y en a eu en cette période. La victime a/30087/15,  
14 en plus d'avoir perdu des membres de famille et deux de ses enfants, en plus d'avoir  
15 passé des moments difficiles en forêt, dormant à la belle étoile, bravant la disette  
16 jusqu'à la malnutrition, elle et ses deux filles, alors qu'elles étaient à Gongo, après  
17 avoir été contraintes de transporter le butin des soldats à Lipri et à Kunda, elles  
18 furent violées, et elle le fut par trois soldats. La victime a/00893/13, fut violée par des  
19 soldats alors qu'elle tentait de s'enfuir de Mongbwalu vers Sayo lors de l'une des  
20 attaques de Mongbwalu. Ayant perdu connaissance, elle ne retrouvera « de »  
21 mémoire que dans un centre de santé. Jusqu'à ce jour, elle est restée  
22 psychologiquement très fragile.

23 Toutes ces femmes ont vécu des violences terribles. Elles ont été salies dans leur  
24 intimité profonde. Et dans le chaud des attaques, elles ne pouvaient même pas se  
25 confier. Aujourd'hui, au-delà du rejet et de la stigmatisation, certaines ont des  
26 problèmes sanitaires difficiles à gérer, des problèmes psychologiques, des problèmes  
27 médicaux liés à la tension artérielle, aux migraines récurrentes, des nuits difficiles,  
28 des cauchemars, des problèmes relationnels. C'est des femmes qui doivent se battre

1 pour être en mesure de vivre avec ces souvenirs ; elles pleurent et souffrent encore  
2 lorsqu'elles sont appelées à remémorer ces instants douloureux.

3 Beaucoup d'autres dans... dans l'anonymat, n'ont pas le courage de se confier,  
4 gardant au-dedans d'elles cette lourde charge émotionnelle et psychologique. C'est  
5 sans compter avec la honte qui découle de cet acte, surtout que les villages sont  
6 petits et tout s'ébruite facilement. Elles ont non seulement connu la terreur d'un  
7 rapport sexuel non consenti, mais aussi, elles sont obligées, de faire face au poids de  
8 la stigmatisation toute leur vie.

9 Monsieur le Président, Honorables juges, beaucoup de victimes décèdent, mais les  
10 survivants ont attendu ce jour avec impatience. Certains ont connu la terreur de  
11 mourir, d'autres la terreur du viol, certaines autres encore la terreur d'un avenir  
12 incertain. Aujourd'hui, la quasi majorité n'a pas pu se refaire une santé financière et  
13 ont tout perdu ; elles n'ont rien récupéré. Les victimes se retrouvent plus pauvres  
14 qu'avant les attaques et les charges familiales sont énormes car, contraintes de  
15 prendre avec elles les orphelins de la guerre, elles se retrouvent avec 10, voire 12 ou  
16 15 enfants à charge. Beaucoup étaient propriétaires de maisons avant les attaques,  
17 mais avec les incendies des villages et au regard du poids de l'âge de certaines, elles  
18 ne sont plus à même de se construire des nouvelles habitations. Il est, certes, vrai que  
19 les victimes survivantes tentent tant bien que mal à se refaire une vie, elles essaient  
20 de renaître de leurs cendres, car beaucoup d'entre elles sont « croyants », mais  
21 lorsque vous visitez des villages tels que Lipri, Nyangaray, Bambu et les environs,  
22 vous sentez la misère accrue du fait de ces multiples attaques du FPLC. Le FPLC a  
23 laissé des stigmates énormes. C'est des centaines d'enfants en haillons, d'apparence  
24 rachitique et beaucoup d'orphelins qui, aujourd'hui adolescents, qui souvent ne  
25 fréquentent même pas l'école, car la charge familiale qui incombe aux survivants est  
26 trop lourde à porter.

27 Monsieur le Président, Honorables juges, nous représentons 1 846 victimes  
28 éparpillées dans une vingtaine de villages en Ituri et en dehors. Et en tant que

1 conseil de terrain, les victimes nous contactent à tout moment, de nuit comme de  
2 jour, elles font état de leurs problèmes quotidiens ; les difficultés de se reconstruire  
3 une vie, les difficultés d'accès aux soins de santé, les difficultés de se lancer dans un  
4 travail générateur de revenus, les difficultés de la scolarisation des enfants, des  
5 orphelins, les difficultés de se nourrir, de nourrir les orphelins, celles de se vêtir  
6 convenablement. Elles nous questionnent sur l'état de la procédure du procès, elles  
7 veulent savoir quand est-ce que cela prendra fin, car c'est depuis plus de 10 ans  
8 qu'elles sont dans l'attente. Certaines fois, elles ont du mal à faire une limite entre le  
9 travail de la Cour et leur bien-être social. C'est ainsi qu'elles nous contactent même  
10 lorsqu'elles ne savent comment payer les frais scolaires des enfants ou encore la  
11 facture pour une sortie de maternité, ou l'occasion d'un deuil familial en attendant  
12 de nous une contribution financière.

13 Comme il faut le constater, les desiderata des victimes sont de tous ordres :  
14 pécuniaire, psychologique, médical. Les victimes attendent une assistance, elles  
15 veulent savoir quand est-ce qu'elles pourront être aidées par la Cour, elles veulent  
16 savoir si elles pourront être dédommagées, si leurs maisons seront reconstruites, si  
17 les écoles et centres de santé seront reconstruits, si elles ont droit à des  
18 remboursements.

19 Plus de 10 ans...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:44:57] Veuillez m'excuser,  
21 j'avais accordé une heure, Maître Luzaisu, au représentant légal et vous avez  
22 dépassé ce temps de 5 minutes, déjà. De combien de temps avez-vous encore  
23 besoin ?

24 M<sup>me</sup> LUZAISU : [10:45:20] Pas plus de 5 minutes, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:45:26] D'accord.

26 M<sup>me</sup> LUZAISU : [10:45:27] Merci beaucoup.

27 Plus de 10 ans après, plusieurs sont décédées et les survivants s'impatientent. Nous  
28 partageons avec elles le souci lié aux problèmes sécuritaires de l'Ituri, à l'exemple de

1 ce qui s'est passé entre janvier et avril 2018. Il y avait eu des attaques dans plusieurs  
2 villages dans le territoire de Djugu. Les victimes étaient stressées, traumatisées à  
3 nouveau et les souvenirs des années difficiles avaient refait surface. Certaines  
4 victimes avaient même quitté leur village dans la crainte d'une aggravation des  
5 événements comme en 2002-2003. Cette situation décrite ci-dessus a eu pour  
6 conséquence, et ce, jusqu'à ce jour, une situation humanitaire inquiétante pour les  
7 déplacés de Djugu.

8 Nous avons pour les victimes que nous représentons toujours une oreille attentive.  
9 Ayant cheminé avec elles depuis près de quatre ans, une confiance s'est établie ;  
10 même les victimes des violences sexuelles « ont facile » à nous approcher désormais,  
11 afin de partager avec nous ce qui les ronge.

12 Monsieur le Président, honorables juges, le temps effacera-t-il cette épisode tragique  
13 et douloureux de la vie des victimes ? Que non ! Elles vont devoir supporter à jamais  
14 le poids de cette guerre, de ces attaques inutiles et égoïstes ; le temps n'efface rien du  
15 tout. Qu'est-ce qui pourrait remplacer la perte d'un être cher ? Qu'est-ce qui pourrait  
16 effacer les traces d'un viol dans le corps d'une femme ?

17 Les victimes participantes attendent le jugement de cette Cour. Elles espèrent que la  
18 Cour, au regard de la compétence qui est la sienne, au regard des crimes qui ont été  
19 portés par-devant elle, que justice sera faite. Il est, certes, vrai que les morts ne  
20 reviendront plus, mais il y a toujours une satisfaction morale qui s'attache à une  
21 justice juste. Les victimes que nous représentons font totalement confiance à la Cour  
22 pénale internationale.

23 Ceci conclut les déclarations finales des victimes des attaques sur les populations  
24 civiles.

25 Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:47:58] Je vous remercie,  
27 Maître — Maître Luzaisu et Maître Suprun.

28 Nous allons donc faire la pause, il nous reste encore 10 minutes, mais je pense que

1 nous allons faire une pause d'une demi-heure maintenant, et nous gagnerons ainsi  
2 10 minutes pour la séance suivante. Nous reprendrons donc à 11 h 20 et nous  
3 poursuivrons jusqu'à 13 heures.

4 Cela vous va, la Défense ?

5 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [10:48:36] Tout à fait, parfait, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:48:40] Très bien. Donc, nous  
7 faisons la pause jusqu'à 11 h 20.

8 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [10:48:44] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 10 h 48)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 21)*

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:21:29] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:21:48] Les trois sessions qui  
14 vont suivre visent à donner à la Défense la possibilité de présenter ses arguments de  
15 clôture.

16 Je vais donner la parole à M<sup>e</sup> Bourgon.

17 Une question : est-ce que vous pourriez nous donner une indication de combien  
18 d'orateurs vont présenter vos arguments et dans quel ordre, s'il vous plaît ?

19 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [11:22:35] Il y aura deux orateurs, deux orateurs  
20 uniquement. Cela était prévu... j'avais prévu de le dire dans ma présentation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:22:43] Eh bien, très bien.

22 Maître Bourgon, vous avez la parole.

23 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [11:22:53] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,  
24 Madame, Monsieur le juge.

25 Trois années plus tard, j'ai l'honneur de m'adresser à la Chambre et de... d'entamer  
26 la présentation du mémoire de clôture de Bosco Ntaganda.

27 Ça a été un long procès, et un procès difficile. Un certain nombre de témoins ont été  
28 entendus, beaucoup de documents ont été présentés au dossier des preuves.

1 Cependant, en écoutant le Procureur qui ne peut pas être présente  
2 malheureusement, avec nous ce matin, en écoutant les arguments de clôture de  
3 l'Accusation et de l'équipe de l'Accusation hier, j'ai eu l'impression de revenir à  
4 septembre 2015. Je... j'aurais pu, Monsieur le Président, et je le dis avec tout le  
5 respect que je vous dois, rester devant mon écran de télévision, insérer un... une  
6 vidéo de 2015 et des déclarations d'ouverture de l'Accusation, et je pense que le  
7 résultat aurait été à peu près le même.

8 Avec tout le respect que je dois à l'Accusation, l'Accusation présente une théorie qui  
9 ne correspond pas à la réalité. La... L'Accusation part de l'hypothèse que la théorie  
10 de son dossier présentée en septembre 2015 n'a pas été affectée par les éléments de  
11 preuve entendus ces trois dernières années. Il y a eu des citations faites, des éléments  
12 de preuve, des déclarations générales qui ne sont pas très utiles — si vous me  
13 permettez de le dire. Nous avons entendu la même chose qu'en 2015.

14 S'agissant des citations faites par le Procureur, des citations de témoins  
15 sélectionnées, ces citations sont données sans qu'aucune information ne nous soit  
16 fournie sur le contexte, sans ajouter quoi que ce soit sur ce que ces mêmes témoins  
17 ont dit à d'autres moments, ou si ce qu'ils ont... ou sans faire référence à ce qu'ils ont  
18 dit en contre-interrogatoire.

19 Des déclarations générales ; je donne un exemple : « M. Ntaganda aimerait vous faire  
20 croire que tous les témoins ont menti » sans expliquer de quelle manière et pour  
21 quelle raison. C'est ce que nous avons entendu hier. Ces déclarations ne sont pas très  
22 utiles parce qu'elles ne représentent pas ce que la Défense a fait ces trois dernières  
23 années.

24 Pour le public, ça peut soulever certaines questions. Qu'est-ce qui s'est réellement  
25 passé en Ituri en 2002 et 2003 ? Mais pour les juges professionnels de cette Chambre,  
26 Monsieur le Président, nous estimons qu'il... qu'il en fallait davantage.

27 S'agissant des témoins qui ont fait leur déposition, est-il exact que beaucoup d'entre  
28 eux ont présenté des éléments non fiables ou, d'ailleurs, des mensonges, tout

1 simplement ? Je réponds oui à la question de manière ouverte. Je peux regarder la  
2 Chambre dans les yeux, et dire « Oui, c'est bien le cas, il n'y a pas de doute là-  
3 dessus. »

4 Est-ce que le nombre de témoins qui ont fourni de faux témoignages, est-ce que c'est  
5 une considération importante ? Non, non, ça ne l'est pas. Ce qui est important — et  
6 nous avons confiance en la Chambre, c'est ce qu'elle fera, j'en suis sûr... ce qui est  
7 important, c'est d'examiner les éléments de preuve, témoin après témoin, et évaluer,  
8 à la lumière de la totalité de la preuve, si ce qu'ils ont dit peut être utilisé ou pas.

9 La Défense part de l'hypothèse que les témoins ont fourni de fausses dépositions, ou  
10 non fiables. La Défense, dans son mémoire de clôture et dans sa réplique, donne des  
11 détails sur les raisons pour lesquelles cette information n'est pas fiable. Mais elle  
12 donne également des éléments, à plusieurs reprises, sur les... les... la motivation de  
13 ces témoins pour le faire, même si ça n'est pas une obligation juridique.

14 Ce qui est significatif, cependant, à... à quelques exceptions, P... par exemple, P-0768,  
15 qui à notre avis est un véritable menteur et sur... et on ne peut absolument pas  
16 s'appuyer sur sa déposition, à quelques exceptions près, la Défense a mis en lumière,  
17 au bénéfice de la Chambre, quelle partie des dépositions était fiable et quelle partie,  
18 pour les mêmes témoins, correspondait à des informations fausses ou non fiables. Je  
19 vais vous donner quelques exemples : P-0075, P-0907 et P-0911... P-0901 (*se corrige*  
20 *l'interprète*). D'ailleurs, il semble que le P-0901 ait été oublié dans la présentation de  
21 l'Accusation hier. Ce sont des exemples de l'approche suivie par la Défense. J'y  
22 reviendrai plus tard.

23 Ni l'Accusation, ni les représentants légaux des victimes n'ont... n'ont été satisfaits  
24 de l'approche de la Défense qui affaiblit la déposition des témoins en disant ce qui  
25 peut être utilisé et ce qui ne peut pas l'être.

26 Dans leurs mémoires respectifs, ils disent : « On ne peut pas avoir un témoin et  
27 accepter une partie de la déposition et pas l'autre. » Eh bien, non, ce n'est pas vrai,  
28 Monsieur le Président, et nous expliquons la raison pour cela dans notre mémoire.

1 Il est important de comparer les arguments de la Défense avec les arguments de  
2 l'Accusation. D'après l'Accusation, tous les témoins n'ont rien dit d'autre que la  
3 vérité. Tous les éléments de preuve sont fiables. *Full stop ! Point final.*  
4 Je... j'attends encore une observation, Monsieur le Président, une note de prudence  
5 exprimée par l'Accusation en ce qui concerne un seul de ses témoins.  
6 J'utilise le terme « un monde de rêve », Monsieur le Président. En fait, nous pensons  
7 que la Chambre de première instance arrivera à la conclusion que de nombreux  
8 témoins de l'Accusation ont apporté des éléments de preuve non fiables et en  
9 tireront les conclusions qui s'imposent. Tout ça pour dire, Monsieur le Président, que  
10 nous sommes à la case zéro, trois ans plus tard. J'insiste sur le fait qu'il y a trois ans,  
11 la Défense et l'Accusation se trouvaient en présence de théories totalement opposées,  
12 une théorie présentant la nuit, l'autre le jour.  
13 Mais aujourd'hui, trois ans plus tard, la situation n'a pas changé. La Chambre est  
14 toujours en face de deux théories contraires sur la base des mêmes éléments de  
15 preuve.  
16 Ce que nous disons, Monsieur le Président, c'est que ces éléments de preuve  
17 permettront à la Chambre de déterminer quelle... laquelle des deux théories doit  
18 constituer la base de son... de sa décision et d'utiliser les éléments de preuve, témoin  
19 après témoin, pour déterminer la responsabilité de M. Ntaganda.  
20 Monsieur le Président, la théorie de l'Accusation, telle que présentée dans son  
21 mémoire, telle que présentée hier, est fondée sur Internet.  
22 Monsieur le Président, la réputation de Bosco Ntaganda sur Internet, effectivement,  
23 n'est pas la meilleure, nous le savons. Nous pensons malgré tout que cette réputation  
24 faite sur Internet ne correspond pas à la réalité et nous pensons que, sur la base des  
25 éléments de preuve, la vraie personnalité, les vraies actions, les vraies contributions,  
26 les vraies responsabilités de M. Ntaganda apparaîtront.  
27 Monsieur le Président, prenons un exemple : la manière dont l'Accusation a  
28 présenté, caractérisé M. Ntaganda dans son mémoire et dans les arguments qu'elle a

1 développés hier.

2 Nous avons entendu l'Accusation dire que Bosco Ntaganda avait pour surnom le

3 « Terminator » parce qu'il était un notoire tueur violent. Je ne me souviens pas d'où

4 ça vient dans la... dans les éléments de preuve, mais à part cela, cela ne correspond

5 pas du tout à la réalité. Si on regarde rapidement la preuve, on se rend compte de

6 quelle manière ce portrait fait par l'Accusation de M. Bosco Ntaganda est erroné.

7 Prenons quelques arguments. L'Accusation pense que Bosco Ntaganda a essayé

8 d'influencer les témoins. Je rappelle, Monsieur le témoin (*sic*)... Je n'allais pas le dire,

9 je n'allais pas y revenir, mais l'Accusation l'a fait hier. L'Accusation a accès... a eu...

10 a eu accès à toutes les conversations téléphoniques de M. Ntaganda à partir du

11 centre de détention, avant le procès et pendant le procès. Cependant, il n'y a pas eu

12 de charges imposées pour quelque ingérence que ce soit.

13 L'Accusation dit que Bosco Ntaganda a commis des meurtres. Nous disons,

14 Monsieur le Président, que la preuve révèle qu'il n'a pas commis de meurtre. Si nous

15 prenons, par exemple, parce que c'est le... le seul élément qui fait partie des charges,

16 un prêtre, abbé Bwanalanga, la preuve révèle que ça n'est pas Bosco Ntaganda qui

17 l'a tué. Et la... les éléments de preuve donnés par le témoin à cet égard n'« est » pas

18 exact — le témoin P-0968.

19 Pour ce qui est de... du meurtre de Ngwene, le procureur qui avait détenu Kahwa,

20 que Bosco Ntaganda a tué César, l'homme fort de l'APC à ce moment-là, non, non,

21 les éléments de preuve montrent qu'il ne... que ce n'est pas vrai.

22 Est-ce que Bosco Ntaganda a tué Claude, l'homme fort de Lompondo à ce moment-

23 là ? Non, non, la preuve montre que Bosco Ntaganda n'a pas tué ces personnes.

24 Le viol : l'Accusation voudrait décrire Bosco Ntaganda comme un violeur, qu'il

25 aurait violé P-0010. Nous reviendrons sur la déposition de P-0010 plus tard, mais

26 nous disons que les preuves parlent d'elles-mêmes. Bosco Ntaganda n'a pas commis

27 de viol, bien au contraire. La preuve montre quelle était la position de Bosco

28 Ntaganda en ce qui concerne tous types de violence sexuelle dans ses rangs, et ce

1 qu'il déclarait à ses troupes au sujet du viol, et les mesures qu'il a prises à cet égard.

2 L'Accusation voudrait décrire ou présenter M. Ntaganda comme quelqu'un qui s'est  
3 rendu coupable de pillage. Eh bien, je fais référence à la déposition de P-0901. C'est  
4 vraiment une absurdité, la manière dont cela a été décrit. Et à la fin du contre-  
5 interrogatoire, la Chambre s'en souviendra. La Chambre se souviendra de quelle  
6 manière P-0901 a réagi aux questions s'agissant des allégations de pillage à l'hôpital,  
7 la Chambre se rappellera, se souviendra du témoignage de P-0768, en ce qui  
8 concerne les mines antipersonnel qui auraient été utilisées. La preuve établit qu'il n'y  
9 a pas de... qu'il n'y a pas eu de pillage.

10 L'Accusation aimerait dire que Bosco Ntaganda a montré le mauvais exemple. Eh  
11 bien, si nous regardons l'exemple donné par Bosco Ntaganda, eh bien, nous  
12 revenons à 0901 qui dit qu'il était la personne la plus respectée au sein du FPLC et  
13 qu'il était la personne la plus respectée peut-être parce qu'il donnait le mauvais  
14 exemple.

15 Monsieur le Président, les deux choses ne vont pas ensemble — et cela vient d'une...  
16 d'un témoin à charge.

17 Vous vous rappellerez... Nous rappellerons également la preuve en ce qui concerne  
18 l'adoption de l'idéologie du FPLC que M. Ntaganda (*phon.*) a contribué à élaborer.

19 L'Accusation aimerait dire que Bosco Ntaganda n'est pas crédible. M. Ntaganda a  
20 déposé pendant 127 heures. Il a répondu à toutes les questions, quelles qu'elles  
21 soient, même si c'était des questions sensibles. Il a répondu à toutes les questions qui  
22 lui ont été posées en ce qui concerne ses actes et son comportement. L'Accusation  
23 aimerait dire que Bosco Ntaganda n'a pas pris de mesures pour prévenir ou  
24 sanctionner. La preuve, de nouveau, est remplie d'exemples des mesures prises par  
25 Ntaganda. Même hier, l'Accusation a plaidé devant cette Chambre. L'Accusation a  
26 reconnu que, en dehors des crimes dont il est inculpé, M. Ntaganda a bien pris  
27 toutes sortes de mesure, de mesures de prévention et de répression.

28 L'Accusation aimerait dire que Bosco Ntaganda avait une intention particulière

1 d'exercer des discriminations à l'égard des citoyens non-hema. Nous allons revenir à  
2 cet exemple.

3 Mais, Monsieur le Président, la question de ce qui s'est... ce qui s'est passé à Mandro  
4 au printemps 2002, lorsqu'un certain nombre de civils lendu, qui étaient ciblés par  
5 les... par les leurs parce qu'ils s'étaient refusé à attaquer des civils hema, eh bien, se  
6 sont présentés à Mandro, se sont réfugiés à Mandro, et ils ont été bien accueillis, ils  
7 ont été protégés par le chef Kahwa, accueillis par le chef Kahwa.

8 L'Accusation aimerait que vous vouliez croire que le témoin D-0054, qui n'a pas été  
9 contre-interrogé, est un témoin qui a mentionné Bosco. Elle ne parlait pas de Bosco.

10 Monsieur le Président, cette affaire concerne Bosco Ntaganda. Et nous voyons avec  
11 les quelques exemples que j'ai soulevés que Bosco Ntaganda n'est pas l'homme dont  
12 nous avons entendu parler hier et ces quelques heures aujourd'hui. Bosco Ntaganda  
13 se... Et cette affaire est au sujet du... de l'UPC-RP, l'Union des patriotes congolais, la  
14 réconciliation avec le FPLC. C'est... c'est au sujet de deux attaques et de... et de... du  
15 recrutement allégué et de l'utilisation de soldats qui auraient eu moins de 15 ans.

16 Monsieur le Président, il s'agit des charges qui figurent dans le document contenant  
17 les charges mises à jour et qui... charges qui ont été confirmées, pas plus — pas plus.  
18 Mon collègue reviendra là-dessus.

19 Notre présentation, Monsieur le Président, sera séparée en plusieurs parties,  
20 certaines plus longues que d'autres, certaines parties étant très brèves, mais nous  
21 parlerons de Bosco Ntaganda sur la base des éléments de preuve qui existent et non  
22 pas sur la base d'Internet. Nous prendrons des moments importants dans la  
23 procédure et nous déterminerons des questions de fait qui auront... auront... et cela  
24 aura un impact sur la manière dont la Chambre pourra évaluer les éléments de  
25 preuve. Nous aborderons les éléments de contexte de l'article 7, crime contre  
26 l'humanité. Et corrigez-moi si je me trompe, mais nous n'avons rien entendu hier au  
27 sujet de crime contre l'humanité. Nous parlerons du plan commun. Nous  
28 regarderons les éléments de preuve de Bosco Ntaganda en ce qui concerne les

1 soldats qui seraient âgés de moins de 15 ans. Et ce qui est plus important, nous  
2 examinerons la question de la crédibilité des témoins et les responsabilités de Bosco  
3 Ntaganda. Enfin, nous parlerons des questions liées à la responsabilité de  
4 commandement assez brièvement.

5 Je voudrais aborder ma première partie : Bosco Ntaganda lui-même, Bosco  
6 Ntaganda sur la base de la preuve. Voilà les questions que nous allons évoquer : son  
7 histoire, sa déposition, le contre-interrogatoire de l'Accusation, la corroboration de  
8 sa déposition, et ce que nous suggérons à la Chambre, quels sont les critères à suivre  
9 pour évaluer et accorder une valeur probante complète à sa déposition.

10 Alors, son histoire : ce qui est important pour évaluer ses charges, le fait qu'il ait  
11 rejoint l'armée en 1991, que sa famille a été victime du génocide au Rwanda, que  
12 Bosco Ntaganda a contribué à lutter contre le génocide au Rwanda, que Bosco... que  
13 Bosco Ntaganda a été instructeur — c'était sa principale qualification au sein de  
14 l'armée —, comment Bosco Ntaganda s'est retrouvé au RCD/K-ML, comment il l'a  
15 rejoint et qu'il est devenu Wamba Dia Wamba PPU... le commandant de Wamba  
16 Dia Wamba PPU, comment il était décrit comme un combattant.

17 Il est intéressant, Monsieur le Président, que le RCD/K-ML, comme la preuve l'a  
18 montré, était sponsorisée par l'Ouganda, par opposition à l'UCD... l'autre  
19 mouvement, le RCD/Goma, qui était soutenu par le Rwanda. Et il y avait des... il n'y  
20 avait pas de lien entre le Rwanda et Bosco Ntaganda, contrairement à ce que  
21 l'Accusation voudrait vous faire croire.

22 Lorsque Bosco Ntaganda est venu à Bunia en 2000, c'était la première fois qu'il  
23 mettait les pieds à cet endroit, il ne connaissait pas Bunia, et il était membre de  
24 l'APC. Bosco Ntaganda a expliqué dans sa déposition pourquoi il s'était révolté  
25 contre l'APC et comment il avait quitté l'APC, parce que l'APC existait déjà en 2000,  
26 et comment il a créé la Force mobile Chui. Nous avons entendu hier que la Force  
27 mobile Chui incluait des soldats ou membres qui auraient été âgés de moins  
28 de 15 ans. Je ne pense pas qu'il y ait des preuves au dossier à cet égard.

1 Maintenant, le rôle de Bosco Ntaganda dans ces événements, c'est important, parce  
2 que Bosco Ntaganda est une personnalité importante, bien sûr, sinon, il ne serait pas  
3 ici. C'est une personnalité importante. Est-ce qu'il avait de l'influence sur les  
4 membres du FPLC ? Bien sûr qu'il en avait ! Il était l'un... l'une des principales  
5 personnalités au sein du FPLC. M. Ntaganda n'a jamais caché cela. Il a mis en  
6 lumière le fait qu'il avait essayé de faire « le » mieux qu'il pouvait pour garantir que  
7 le FPLC puisse conduire des opérations conformément « avec » ses convictions  
8 militaires.

9 Bosco Ntaganda était hautement respecté. Il a contribué à l'adoption de l'idéologie  
10 du FPLC. Cela figure dans notre mémoire. Je n'ai pas besoin de... d'évoquer toutes  
11 les étapes de cela.

12 Bosco Ntaganda était animé... c'était un soldat animé par le désir de créer une armée  
13 disciplinée.

14 Bosco Ntaganda parle de... du fait qu'il parlait de « ses enfants » dans le cahier de  
15 transmission. Il expliquait que l'armée, c'était une famille, et qu'il était l'un des  
16 membres importants de cette famille. Mais les enfants, dans la famille, ça ne veut pas  
17 dire que ce sont des enfants, justement ; ils sont simplement membre de l'armée, et  
18 les commandants militaires s'occupent de leurs enfants — c'est ce que nous trouvons  
19 dans les... le cahier de transmission.

20 Bosco Ntaganda était reconnu comme étant courageux, comme étant un tacticien  
21 qualifié et efficace, et un combattant. Ntaganda a répondu aux questions du... de  
22 l'Accusation et il a déclaré : « J'admets que j'étais un tacticien. » Ça n'est pas la même  
23 chose que de... Il ne dit pas autre chose que cela. « J'étais un tacticien. » Il ne faut pas  
24 lire davantage dans ses mots.

25 Bosco Ntaganda était un officier d'état-major et non pas un commandant. Il a  
26 commandé, effectivement, il a exercé le commandement certaines fois, dans certaines  
27 opérations.

28 Monsieur le Président, la question lui a été posée : « Quelle différence est-ce que cela

1 fait lorsque vous étiez au commandement à Mongbwalu ? » M. Ntaganda a  
2 répondu : « Ça fait beaucoup... Ça fait une grande différence. Ça fait toute la  
3 différence du monde, parce que quand je suis au commandement, eh bien, j'exerce le  
4 commandement et c'est différent. À d'autres moments, je n'étais pas aux  
5 commandes, j'étais simplement un officier.

6 Nous avons des tableaux... des... sur la hiérarchie qui ont été versés au dossier des  
7 preuves où M. Ntaganda, d'ailleurs, a été... n'a pas été contre-interrogé à ce sujet en  
8 ce qui concerne ses relations entre lui et Kisémbé. M. Ntaganda donnait des ordres,  
9 effectivement, au nom de Kisémbé ; il était un officier loyal. Et, lorsque M. Lubanga  
10 lui a demandé de ne pas tirer sur les Lendu de manière à ce qu'ils puissent participer  
11 aux réunions en septembre à Arua, eh bien, il a accepté et donné des ordres pour  
12 qu'on ne tire pas sur les Lendu. Lorsque Kisémbé a quitté le mouvement pour créer,  
13 justement, son propre UPC/K, eh bien, M. Ntaganda est resté loyal. Il n'était pas un  
14 homme politique, M. Ntaganda était un soldat, un tacticien, il a contribué au FPLC et  
15 dans le... d'une manière générale, il a été un acteur mineur, disons, dans toutes les  
16 situations qui se sont présentées.

17 Ce qui est plus important, Monsieur le Président, c'est que Bosco Ntaganda et son  
18 implication dans ces événements, finalement, sont moindres... est moindre —  
19 pardon — que le nombre de victimes plutôt que plus important. Il... lorsqu'il s'est  
20 présenté en 2000, il est revenu en 2002, il a organisé ses troupes parce que c'était de  
21 l'autodéfense. Les civils étaient attaqués. Et il a fait en sorte que les combats  
22 opposent militaires à militaires, et non plus militaires à civils.

23 Maintenant, passons au témoignage de M. Ntaganda. Nous disons que, en l'espèce,  
24 c'est le témoignage le plus important. Et comme l'a fait l'Accusation hier, nous  
25 demandons aux juges de cette Chambre d'étudier cette déposition en détail. Mais  
26 une petite réserve, d'abord : il y a eu un grand nombre de problèmes  
27 d'interprétation et, donc, il faut que les juges de cette Chambre soient extrêmement  
28 prudents lorsqu'ils étudient les mots utilisés. En effet, le français est différent de

1 l'anglais, les mots employés en swahili sont différents, ont été traduits différemment  
2 en français à plusieurs reprises, donc, il faut faire attention à l'interprétation.  
3 Il a quand même témoigné pendant 127 heures, il a répondu patiemment à toutes les  
4 questions. Il a répondu honnêtement à toutes les questions difficiles. Il n'a jamais  
5 essayé de ne pas endosser sa responsabilité. Lorsqu'on lui a parlé de César,  
6 lorsqu'on lui a parlé de Patrick qui avait été tué lorsqu'il avait essayé d'assassiner  
7 M. Ntaganda en 2000, lorsqu'il a parlé de Claude Bwanalanga, lorsqu'on lui a  
8 demandé comment il pouvait mettre à l'épreuve ses soldats pour savoir qui il allait  
9 recruter ou pas, il a répondu honnêtement à chaque fois. Et lorsque l'Accusation lui  
10 a présenté à brûle-pourpoint un document qu'il n'avait jamais vu, un de ses journal  
11 de bord, eh bien, il dit : « Oui, en effet, en effet, j'ai fait une erreur, la date que vous  
12 me donnez est la bonne date. ».

13 Et lorsque qu'il est allé à Arua ... Aru (*se reprend l'interprète*), on voudrait nous faire  
14 croire qu'il y est allé pour diriger l'opération sur Mongbwalu. Mais non, Bosco  
15 Ntaganda très ouvertement a dit : « En effet, nous sommes allés à Aru, nous avons  
16 donné des armes à Jérôme, nous avons donné des uniformes à Jérôme, et j'ai parlé  
17 aux troupes de Jérôme. Jérôme était... participait aux combats avec les troupes de  
18 l'APC qui venaient de Mongbwalu, mais j'ai commandé l'opération en charge... dont  
19 on parle. » Et ce sont donc les mots de Bosco Ntaganda.

20 Et lors du contre-interrogatoire... et je vais d'abord me référer à sa déposition.  
21 Lorsqu'il a déposé, il a toujours indiqué où il se trouvait, ce qu'il était en train de  
22 faire et pourquoi il faisait cela. Maintenant, c'est à la Chambre, bien sûr, d'évaluer  
23 ces éléments. Mais, lors des contre-interrogatoires — un contre-interrogatoire qui a  
24 quand même duré 56 heures —, eh bien, voici ce qui s'est passé : le contre-  
25 interrogatoire a été divisé en deux volets et, pour eux, il est vrai... pour nous, je tiens  
26 à le dire, Monsieur le Président, c'était le pire scénario envisageable, mais c'est  
27 comme ça. Mais mes instructions étaient claires : Bosco Ntaganda nous a bien dit :  
28 « Je veux tout dire, je veux venir déposer pour tout dire, même si le moment n'est

1 pas idéal. Je veux absolument raconter ma version des faits, ce qui m'est... ce qui est  
2 véritablement arrivé. » Et ce qu'il a dit, Monsieur le Président, est parfaitement  
3 pertinent par rapport aux charges qui lui sont reprochées, contrairement à ce que  
4 « vient » de dire les LRV.

5 Donc, on a eu un contre-interrogatoire divisé en deux volets avec un mois  
6 d'interruption entre les deux volets. Et, pourtant, l'Accusation n'a pas ouvertement  
7 contesté Bosco Ntaganda sur de grands passages de sa déposition. Pourtant,  
8 maintenant, l'Accusation semble dire dans son mémoire en clôture qu'ils ne sont pas  
9 obligés de poser des questions sur tout ce dont a déposé le témoin. Mais lorsqu'il  
10 dépose sur un aspect extrêmement essentiel de l'espèce, lorsque... lorsqu'il répond  
11 directement à des allégations de l'Accusation et que l'Accusation décide de ne pas  
12 contre-interroger le témoin sur ce fait-là exactement, eh bien, c'est à vous, Messieurs  
13 et Madame les juges d'en tirer les conséquences.

14 Dans la corroboration du témoignage de M. Ntaganda avec d'autres personnes,  
15 alors, les représentants légaux des victimes et l'Accusation semblent dire qu'il n'y a  
16 aucune corroboration. Mais c'est absolument incorrect. Les sources principales  
17 corroborent dans une très grande mesure les propos de M. Ntaganda. Et, de plus, il y  
18 a même des témoins de la Défense qui les corroborent aussi. Alors, on dit que parce  
19 que c'est M. Ntaganda qui a témoigné pratiquement en premier, qu'il ne faut pas  
20 croire les autres témoins de la Défense parce qu'ils étaient maintenant au courant de  
21 la version de M. Ntaganda. Mais ça ne surprendrait personne si je dis que si on avait  
22 dit que M. Ntaganda avait décidé de témoigner en dernier, eh bien, on aurait  
23 retourné l'argument en disant « étant donné qu'il témoigne en dernier, c'est parce  
24 que comme ça, il connaît la version de ses témoins et il adapte sa version. » Mais  
25 c'est à vous, Madame, Messieurs les juges, d'évaluer tout cela.

26 On ne saurait dire que la déposition des témoins de la Défense après M. Ntaganda a  
27 été influencée par la déposition de M. Ntaganda. Et il n'est pas établi au dossier que  
28 les témoins suivant M. Ntaganda étaient au courant de ce qu'avait dit M. Ntaganda

1 — et je parle ici de 0251, 0243 ou du témoin 0017, ou D-0054.

2 Il est vrai que des témoins de la Défense utilisaient des portions... se référaient à des  
3 portions du témoignage de M. Ntaganda et corroboraient ses dires, mais nous  
4 souhaitons que la Chambre accorde une valeur « probative » très faible aux  
5 documents fournis par les représentants des Nations Unies. À quoi servent-ils ?  
6 Lorsque M. Ntaganda décrit un événement, eh bien, sachez quand même que cet  
7 événement mentionné dans ces documents est corroboré, pas dans les détails, certes,  
8 mais quand même corroboré. Et puis on ne peut pas accorder trop de poids à ces  
9 documents des Nations Unies.

10 Les éléments de preuve fournis par les témoins à charge corroborent, d'ailleurs, pour  
11 l'essentiel, ce qu'a dit M. Ntaganda. Par exemple, les souvenirs de P-0055 sont très  
12 proches du récit de M. Ntaganda ; même chose pour P-0017, d'ailleurs. P-0017 est le  
13 seul témoin au dossier qui a donné des informations sur le début de la deuxième  
14 tentative du FPLC de libérer Mongbwalu. Et dans ce passage-là, justement, P-0017  
15 corrobore les dires de Ntaganda. Il dit bien « Ntaganda n'était pas là, il est arrivé à  
16 Mongbwalu, mais après les choses, après les combats à Mongbwalu. ».

17 Donc, la déposition de M. Ntaganda doit avoir une valeur probante totale.

18 En effet, quand même, l'Accusation a écouté toutes ses conversations téléphoniques  
19 et, pourtant, il a décidé de témoigner alors qu'il savait que l'Accusation avait écouté  
20 ses conversations, avait enquêté sur les tenants et les aboutissants de cette affaire  
21 pendant 10 ans. Il a quand même décidé de témoigner en personne. Et pourquoi ?  
22 Parce qu'il voulait donner sa version, raconter ce qui lui était arrivé.

23 Alors, le bon critère, à notre avis, pour évaluer sa déposition est le suivant : vous le  
24 trouvez dans une décision de la cour suprême du Canada, 1991, *La Reine c. WD*,  
25 portant sur un procès qui a lieu eu devant un jury, bien sûr, en *common law*, mais  
26 dans cette décision, la cour suprême dit : « Voici les instructions qui doivent être  
27 données au jury, car c'est la seule façon d'évaluer un témoignage : si vous croyez aux  
28 dires de l'accusé, eh bien, vous ne pouvez que l'acquitter ; si vous ne le croyez pas,

1 mais si vous êtes encore... vous... vous êtes encore sous le coup d'un doute  
2 raisonnable, il faut encore acquitter ; et même si vous n'êtes... si vous... vu les  
3 éléments de preuve qu'on vous présente, vous êtes encore dans le doute, eh bien, il  
4 faut quand même vous demander si vous êtes convaincus au-delà de tout doute  
5 raisonnable ou pas. »

6 Maintenant, passons à la deuxième partie de notre présentation : la procédure et que  
7 s'est-il passé lors du procès ? Point saillant.

8 Tout d'abord, les limites qui ont été imposées à Bosco Ntaganda, il faut quand même  
9 en parler, il me semble. Ce ne sont... ce n'est pas à nous de parler des décisions qui  
10 ont été rendues par la Chambre au cours du procès. Ce n'est ni le moment ni le lieu.  
11 Mais nous voulons parler, quand même, des contraintes qui ont été imposées à  
12 M. Ntaganda. Les allégations d'ingérence alléguées par l'Accusation viennent  
13 étrangement des mêmes témoins de l'intérieur qui, d'après nous, ne... n'ont pas  
14 témoigné de façon franche et honnête. C'est un facteur à prendre en compte.

15 Et ensuite, l'Accusation savait bien plus que la Défense, lorsqu'elle a procédé à son  
16 contre-interrogatoire de M. Ntaganda, mais ce qui était essentiel ici, c'est l'utilisation  
17 par l'Accusation des... des appels téléphoniques et des conversations téléphoniques  
18 interceptées de M. Ntaganda, alors que l'Accusation, donc, a eu le droit d'utiliser  
19 certaines de ces conversations, mais leur stratégie leur a explosé à la figure, en fait.

20 Comment cela se fait ? Eh bien, ces conversations qui ont été utilisées au cours du  
21 témoignage de M. Ntaganda « a » bien montré que, juste après son arrivée à La  
22 Haye, en avril 2003, Bosco Ntaganda parlait à Rafiki de son voyage à Mongbwalu en  
23 utilisant le véhicule de Rafiki. Ça, c'est le fameux voyage qui a eu lieu avant le  
24 voyage au Rwanda. Et on a entendu Bosco Ntaganda parler avec Peter, son  
25 secrétaire personnel, à propos des exécutions de Ndromo où des vols auraient eu  
26 lieu dans une famille nande. Bosco Ntaganda parlait des trajets qui l'ont emmené à  
27 Goma avec Peter en septembre 2013, bien avant la moindre audience de  
28 confirmation des charges. Peter, d'ailleurs, a reconnu dans ses conversations qu'il

1 était allé à Aru avec Bosco Ntaganda. Donc, ce qu'on voit bien en écoutant ces  
2 conversations, c'est que les faits corroborent parfaitement ce qui s'est... la déposition  
3 de M. Ntaganda.

4 Alors, je ne vais pas m'attarder sur les problèmes de divulgation d'éléments de  
5 preuve, mais nous allons pourtant revenir sur un point important, c'est-à-dire  
6 l'identité des personnes interviewées par P-0046, un point que nous avons réussi à  
7 confirmer il y a peu de temps, et nous pensons que c'est un point qui nécessite des  
8 arguments de notre part.

9 Maintenant, les éléments de preuve qui n'ont pas été demandés par l'Accusation, ce  
10 qui est assez étrange, je pense. Je vais vous donner un exemple bien précis, exemple  
11 qui, à notre avis, est essentiel. Un grand nombre d'aspects des éléments de preuve,  
12 soi-disant présentés par l'Accusation, demandaient une connaissance militaire,  
13 connaissance militaire qui, d'après nous, va bien au-delà de ce que savent les juges :  
14 les portées des armes, par exemple, l'utilisation de différents types d'armes,  
15 comment fonctionne un état-major, les relations entre un chef d'état-major général et  
16 ses deux chefs d'état-major adjoints, la différence entre une relation hiérarchique et  
17 une opération d'état-major, quelle opération peut être effectuée par un officier sur  
18 une zone quelconque sans autorisation de son supérieur hiérarchique, ou comment  
19 préparer une attaque... Il faut bien connaître l'armée pour comprendre ce type de  
20 sujet. Or, l'Accusation n'a même pas fait témoigner un expert militaire.

21 Encore un exemple : la première attaque. L'Accusation a contre-interrogé  
22 M. Ntaganda et semble dire que deux brigades étaient impliquées et qu'il n'est pas  
23 normal que Bosco Ntaganda ait un commandement de l'opération total, alors qu'il  
24 n'était pas présent avec les deux brigades. Mais s'il y avait eu un expert militaire... Je  
25 pense que l'Accusation devait faire témoigner un expert militaire pour que vous  
26 compreniez bien les tenants et les aboutissants de l'art militaire, parce qu'en fait  
27 M. Ntaganda a respecté les règles, a fait exactement ce qu'il fallait être fait en matière  
28 d'art militaire, et M. Ntaganda, d'ailleurs, l'a bien expliqué. Donc, nous considérons

1 que lorsque M. Ntaganda a témoigné sur des sujets militaires, alors que vous n'avez  
2 pas eu d'expert militaire présenté de la part de l'Accusation, eh bien, il faut croire  
3 M. Ntaganda ; après tout, c'est lui, le militaire.

4 Et maintenant, passons à la détermination des faits en l'espèce. Alors, quels sont ces  
5 faits si essentiels ? Ce sont des faits... des éléments factuels qui sont intervenus au  
6 cours du procès et qui ont un impact sur l'évaluation des éléments de preuve, et bien  
7 sûr, en faveur de M. Ntaganda, et qui sont d'ailleurs essentiels lorsqu'il s'agira de  
8 déterminer quelle est la responsabilité de M. Ntaganda.

9 Alors, quelles sont ces questions si importantes ? Premièrement, les civils lendu qui  
10 étaient ciblés par les combattants lendu ont été se réfugier à Mandro où ils ont été  
11 protégés par Bosco Ntaganda et le chef Mandro (*phon.*). On en a déjà parlé  
12 précédemment. Et l'Accusation n'a pas souhaité procéder à un contre-interrogatoire  
13 de D-0054 sur ce point. Or, c'est important, pourtant ; cela montre bien quelle est  
14 l'attitude de l'UPC et des mutins de l'APC, parce que le FPLC n'existait pas, à  
15 l'époque. Cela montre bien quelle était aussi l'attitude de Bosco Ntaganda par  
16 rapport aux civils, même avant la création de l'UPC et réconciliation et paix et du  
17 FPLC. Cela démontre aussi que M. Ntaganda a pris des mesures proactives pour  
18 protéger les civils... et civils non-hema, je... Et cela... c'est déterminant parce que  
19 cela montre bien qu'il n'y a pas de politique aux fins d'une attaque... d'attaques  
20 systématiques contre les civils, cela confirme aussi qu'il n'y a pas d'attaques au titre  
21 de l'article 7, cela confirme que l'UPC/RP et le FPLC ne faisaient pas la différence  
22 entre les civils... entre civils, qu'ils soient hema ou non-hema. Cela montre bien aussi  
23 que Bosco Ntaganda n'avait absolument pas l'intention d'exercer la moindre  
24 discrimination.

25 Maintenant, parlons des *logbook* de M. Ntaganda, des registres des conversations.  
26 Donc, tout d'abord, c'est une pièce de l'Accusation, elle est à l'écran. Et l'Accusation  
27 a dit à l'envi hier que, dans ce *logbook*, on trouve des rapports contemporains sur les  
28 activités de l'UPC du 19 novembre 2002 à... au 22 février 2003.

1 Avant de faire des commentaires sur ce *logbook*, je tiens à dire que dans les mémoires  
2 en clôture de l'Accusation, on parle du *logbook*... du petit *logbook*, et qu'en ce qui  
3 concerne ce petit *logbook*, les dates sont d'octobre 2002 au 2 juin 2003. Mais ce n'est  
4 pas ce que l'on trouve dans les éléments de preuve. Alors, je ne sais pas, absolument  
5 pas d'où viennent ces dates, parce que les bonnes dates, elles, elles sont versées au  
6 dossier.

7 Alors, reprenons, donc, le fameux *logbook* de Ntaganda qui représente en fait les  
8 mots véritablement prononcés par les personnages impliqués, y compris Bosco  
9 Ntaganda, qui n'était accessible qu'à quelques membres du FPLC, qui sont  
10 contemporains en plus, et qui étaient des documents qui étaient censés être secrets et  
11 auxquels l'ennemi ne devait pas avoir accès. Donc, ils représentent très fidèlement ce  
12 qui se passait au sein du FPLC. Et nous invitons la Chambre à se pencher en détail  
13 sur ce *logbook*. Et les juges verront bien que, dans ce *logbook*, il n'y a aucune mention  
14 d'attaques contre les civils, de politique visant à attaquer les civils ou une politique  
15 criminelle qui aurait été poursuivie par le FPLC.

16 Alors, c'est quand même une période assez longue, du 19 novembre au 20 février. Et  
17 pourquoi le FPLC agirait-il différemment avant le 19 novembre et après le  
18 20 février ? Quand on regarde et quand on étudie ce *logbook*, on voit exactement  
19 quelle est la nature du FPLC, quelle est son attitude ; on voit comment il  
20 fonctionnait. Et ça, à notre avis, c'est essentiel — essentiel —, parce que lorsque  
21 Bosco Ntaganda a fait ses commentaires sur les messages, il a donné aux juges des  
22 éléments et des informations fort pertinents permettant de mieux comprendre ce  
23 qu'avaient dit les témoins précédents, puisqu'on voit, par exemple, dans ce *logbook*,  
24 des propos de P-0700... P-0678 pour sanctionner, par exemple, voire exécuter un  
25 membre du FPLC pour avoir tué un civil. Et pourtant, cela a été nié par le témoin.  
26 Confirme aussi l'absence d'attaques en application de l'article 8, c'est-à-dire crimes  
27 de guerre, et il confirme toutes les mesures qui ont été prises pour prévenir et  
28 sanctionner.

1 Ensuite, parlons maintenant des communications radio. Il y a eu deux types de  
2 communications. D'abord, deux communications entre deux radios portables VHF et  
3 puis des communications entre une radio VHF et sa base. Donc, si vous vous  
4 souvenez bien, Messieurs les... Messieurs, Madame les juges, cette base était un  
5 équipement beaucoup plus puissant qu'une VHF, qu'une radio VHF, et qui pouvait  
6 être utilisé parce que les... du fait de ses fréquences et qui permettait aussi de  
7 communiquer, parce que, parfois, on ne pouvait pas communiquer entre radios, de  
8 radio à radio, à partir de Bunia, parfois à cause de la fréquence utilisée, mais la  
9 plupart du temps, c'était à cause de la portée très réduite de ces moyens de  
10 communication. Et donc, c'est important, parce que vous pourrez ainsi, Madame,  
11 Messieurs les juges, savoir ce qui était possible en matière de communications et ce  
12 qui était impossible.

13 Alors, maintenant, le témoignage de P-0017. Il témoigne de conversations qui  
14 auraient eu lieu entre Kisembo, qui se trouvait à Mongbwalu ou peut-être à Kilo,  
15 avec Salumu qui, lui, se serait trouvé à Kobu, alors que nous savons parfaitement  
16 qu'il est impossible de communiquer entre ces deux lieux. Et si ce n'est pas possible,  
17 il faut se poser la question suivante : pourquoi P-0017 a-t-il décidé de témoigner de  
18 la sorte ?

19 Maintenant, les mesures prises par Bosco Ntaganda à Komanda, juste après le départ  
20 de Lompondo et avant la création du FPLC. L'opération de Komanda est une  
21 opération où nous avons eu des témoignages selon lesquels il n'y a pas eu de crimes  
22 commis, les civils étaient partis, et pourtant, certains membres ont commencé à se  
23 livrer à des pillages. Or, dès que M. Ntaganda a appris cela, il a réagi  
24 immédiatement, a ordonné que les biens pillés soient restitués et il a sanctionné  
25 publiquement les soldats qui s'étaient rendus responsables de ces méfaits. Alors, il  
26 n'a pas fait cela pour rien. Il a voulu envoyer un message très fort, et toutes les  
27 personnes qui étaient présentes dans cette opération se rappelleraient ainsi de  
28 l'attitude de M. Ntaganda par rapport au pillage. Et c'est quand même important,

1 puisque c'est un message qui illustre bien l'idéologie du FPLC et le fait que le FPLC  
2 avait une théorie qu'elle mettait en pratique. Ce n'était pas uniquement des mots,  
3 cela détermine les mesures qui avaient été prises, confirme que Monsieur... qu'il y  
4 avait eu vraiment volonté de créer une force disciplinée, et M. Ntaganda n'avait pas,  
5 donc, la *mens rea* en ce qui concerne le pillage.

6 Maintenant, point suivant : la première exécution d'un membre du FPLC, exécution  
7 par peloton d'exécution. Alors, c'est une sanction qui existe dans un grand nombre  
8 de pays — pour les cours martiales canadiennes, cela existait encore, c'était une  
9 sanction qui existait, le peloton d'exécution. Les civils nande ont vu leurs biens  
10 pillés. Bosco Ntaganda a immédiatement ordonné une enquête et une sanction  
11 approuvée par le commandant en chef. C'est quand même une dissuasion proche de  
12 l'arme atomique. On ne peut pas aller plus loin. On ne peut pas vraiment avoir une  
13 dissuasion plus forte qu'une exécution... par peloton, qui plus est. Et l'Accusation  
14 voudrait que vous utilisiez cet exemple pour montrer que M. Ntaganda aimait tirer  
15 sur tout ce qui bouge. Absolument pas. M. Ntaganda a pris cette mesure... a  
16 demandé à ce que l'on enquête sur ce qui s'était passé et a sanctionné la chose en  
17 utilisant sa propre déontologie militaire. Et M. Ntaganda s'est ensuite rendu compte  
18 que la personne qui a été exécutée par M. Ntaganda suite à ses pillages, eh bien, c'est  
19 le frère de P-0016. Alors, ça peut peut-être expliquer un peu les propos de P-0016,  
20 une fois que l'on connaît la relation entre ces deux personnes.

21 Alors, cette première exécution est importante et montre bien qu'il n'y avait aucune  
22 discrimination en matière de civils. Puisque les victimes étaient nande, ça confirme  
23 bien qu'il n'y avait pas de politique pour attaquer les civils. Cela confirme qu'il n'y  
24 avait pas d'attaques en vertu de l'article 7. Et cela montre bien que M. Ntaganda  
25 n'avait pas la *mens rea* pour... en matière de pillage et qu'il n'avait aucune intention  
26 de discriminer qui que ce soit.

27 Maintenant, la vidéo de Mandro, parade militaire, on voit des membres du FPLC qui  
28 sont rassemblés. Ils ont tous été formés à Mandro. On voit des soldats sur la vidéo

1 qui viennent d'Aru, ce sont des forces de Jérôme, ce ne sont pas des Hema. Ils  
2 n'appartiennent pas à cet... à ce groupe ethnique, d'ailleurs. Le rassemblement a lieu  
3 peu avant la mission de Bosco à Aru et avant que les soldats qui avaient été instruits  
4 à Mandro soient organisés en brigade, brigade qui a été mise sous les ordres de  
5 Salumu. Ensuite, le discours du chef Kahwa, qui est un discours qui... où il donne  
6 des instructions précises, des instructions qui viennent de la branche politique,  
7 instructions données à la branche militaire du mouvement... Et on sait que Bosco  
8 Ntaganda a contribué à ce discours du chef Kahwa. Les soldats, donc, étaient  
9 assemblés pour savoir quels étaient les objectifs et la politique de l'UPC/RP, ce qui  
10 est essentiel, parce que les soldats qu'on voit sur la vidéo, arborant fièrement leurs  
11 nouveaux uniformes, arborant fièrement leurs armes, expliquant à chef Kahwa  
12 comment fonctionnent ces armes, eh bien, ce sont les mêmes soldats que ceux qui  
13 ont participé à la première attaque qui est reprochée à M. Ntaganda, c'est-à-dire  
14 l'opération Mongbwalu.

15 L'idéologie du FPLC a été abordée, la discipline, la protection des civils, le manque  
16 de discrimination. C'est un discours déterminant parce qu'il montre la composition  
17 ethnique de la brigade qui est allée à Mongbwalu, composition multiethnique, parce  
18 que les instructions ont été données à ceux qui ont participé à cette opération. Pas  
19 de... pas d'attaques des civils, c'est une politique. Il y a là une... un élément de  
20 preuve direct de l'absence de politique visant à attaquer les civils, sans parler des  
21 civils non-hema.

22 L'Accusation a fait valoir que Mandro, c'est de la propagande, et je reviendrai sur  
23 cette histoire de propagande tout à l'heure. Mais, au minimum, si quelqu'un veut  
24 faire valoir que c'est de la propagande, il faudrait quand même avoir un témoin, un  
25 témoin qui puisse... qui était présent et qui nous dise : « Oui, mais tout ça, c'est de la  
26 poudre aux yeux. »

27 Je fais référence au terme que l'utilisation (*phon.*) a utilisé hier. Pourquoi est-ce qu'un  
28 reporter a été... un journaliste — pardon — était présent si ça n'était pas de la

1 propagande ? Mais, Monsieur le Président, où est la preuve qui... qui... que ce  
2 discours n'était pas véridique ? Où est-ce que l'on a cette preuve que ce discours n'a  
3 pas été prononcé de manière ouverte à l'intention des troupes du FPLC ?

4 Autre fait déterminant, la deuxième exécution d'un membre du FPLC par une... un  
5 peloton d'exécution — dernière forme de sanction qui puisse être imposée. 2003, un  
6 civil rendu victime de meurtre par un commandant FPLC appelé Liripa. Une  
7 enquête est conduite à l'intérieur de la brigade 401, dans le secteur opérationnel du  
8 Sud-Est. Elle implique le commandant de la 401<sup>e</sup> brigade, le commandant du secteur  
9 opérationnel du Sud-Est. L'enquête est indiquée dans le cahier de transmission de  
10 Ntaganda. L'exécution a eu lieu en public. Un rapport, un procès-verbal de  
11 l'exécution est élaboré et est envoyé au siège, au quartier général. Cela figure dans le  
12 cahier de transmission également.

13 L'Accusation essaye d'utiliser cet incident pour dire que les membres du FPLC  
14 étaient là simplement et que tout ça n'était pas véridique. Mais cela montre ce qui  
15 s'est passé en 2003. Cela confirme que lorsque des membres du FPLC commettaient  
16 des violations, lorsqu'il y avait des problèmes, eh bien, effectivement, cela était  
17 indiqué dans le cahier, et ceci dès novembre, le 19 novembre. Et cela permet à la  
18 Chambre de première instance de déterminer ce qui était la véritable situation à ce  
19 moment-là. Ces messages sont indiqués et la référence... et la Défense — pardon —  
20 en parle dans son mémoire de clôture. Tous ces messages ont été émis par le  
21 commandant de la 401<sup>e</sup> brigade, et la situation des patrouilles également qui  
22 surveillaient ce qui se passait, que la situation était calme, tout cela est dans le cahier.  
23 Et c'est important, Monsieur le Président, pour évaluer quelle était la situation à ce  
24 moment-là. C'est également déterminant pour évaluer la crédibilité des témoins de  
25 l'intérieur, (Expurgé).

26 Autre question déterminante : P-0290 s'est rendu à Mongbwalu avec Bosco  
27 Ntaganda, et ceci est montré dans les éléments de preuve. P-0290 s'est bien rendu  
28 avec Bosco Ntaganda à Mongbwalu, c'est expliqué en détail dans le mémoire de

1 clôture de la Défense et puis, ensuite, dans la réponse de la Défense aux arguments  
2 de l'Accusation. C'est directement lié à la preuve en ce qui concerne la première  
3 attaque telle que figurant dans les charges. Cela a un lien direct avec la déposition de  
4 Ntaganda et c'est déterminant parce que cela corrobore effectivement la déposition  
5 de Bosco Ntaganda. Nous ne savions pas que Bosco Ntaganda déposerait et dirait  
6 qu'il s'était rendu à Mongbwalu avec P-0290. C'est ce que dit l'Accusation. C'est  
7 vraiment incroyable, Monsieur le Président. P-0290 est un témoin de l'Accusation.  
8 Bon, je n'ai pas besoin d'en dire davantage à ce sujet.

9 Autre question déterminante : Bosco Ntaganda est arrivé à Mongbwalu à pied. Ceci  
10 figure dans la preuve. P-0017, d'ailleurs, a également rejoint Mongbwalu à pied. Et  
11 les éléments de preuve établissent sur les cartes, d'ailleurs, et... et la déposition de  
12 M. Ntaganda le dit également, qu'il n'était pas possible d'utiliser un véhicule entre  
13 Dala et Mongbwalu. Pourquoi est-ce que c'est important ? Parce que cela a établi  
14 que, pendant l'opération à Mongbwalu – pardon –, il n'y avait pas de véhicule qui  
15 pouvait atteindre Mongbwalu, il n'y avait pas de véhicules autres que ceux que l'on  
16 voit dans le... la vidéo de Mongbwalu. C'est très important parce que cela contredit  
17 les éléments de preuve fournis par des témoins de l'intérieur qui ne sont pas fiables,  
18 ainsi que par d'autres témoins à charge. Et tout cela figure dans notre mémoire. Cela,  
19 je le répète, corrobore aussi la déposition de Bosco Ntaganda.

20 Autre question déterminante, la vidéo de Mongbwalu. C'est une pièce de  
21 l'Accusation, mais, pour la Chambre, cela montre une situation à Mongbwalu, à  
22 partir du moment où la délégation du FPLC, sous la direction de Kisémbé, arrive,  
23 jusqu'au jour suivant où Kisémbé, avec Bosco Ntaganda, rend visite à différents  
24 endroits à Mongbwalu. (Expurgée) avec le  
25 journaliste... avec le journaliste Mike Arereng. Nous invitons la Chambre à examiner  
26 de près cette vidéo et les éléments de preuve apportés par P-0002. Ça n'était pas de  
27 la propagande, cela a existé vraiment. Nous avons là le cœur de la situation à  
28 Mongbwalu.

1 Lorsque nous regardons la vidéo de Mongbwalu, c'est important, parce que nous  
2 voyons qu'il n'y a pas de destruction de structures à Mongbwalu. La brigade de  
3 Mandro, commandée par Salumu, avait ce que nous appelons des « armes lourdes ».  
4 Alors, si le FPLC avait souhaité écraser Mongbwalu, réduire à zéro Mongbwalu, eh  
5 bien, ils auraient pu le faire. Ce n'est pas ce que la vidéo montre. Il n'y a pas de... de  
6 dégâts structurels. C'est très important, parce que si on regarde de près les maisons  
7 également, on voit que les toits en... en tôle ondulée sont toujours là, ils sont  
8 toujours présents. Pourquoi est-ce que le FPLC se rendrait à Mongbwalu et laisserait  
9 en état ces toits en tôle ondulée, alors que le FPLC a emporté ceux qui se trouvaient à  
10 Sayo ? Poser la question donne la réponse. Ils ne... ils n'ont pas... ils ne l'ont pas fait.  
11 Cela montre l'absence de véhicules à Mongbwalu aussi. Cela montre que ce qui a été  
12 détruit, c'était avant ces événements. Cela montre que la population civile revient à  
13 Mongbwalu. Cela montre que la situation est pacifique. Cela montre l'attitude  
14 également de Kisémbu, du FPLC et de l'UPC/RP, ainsi que de Ntaganda en ce qui  
15 concerne les civils. Cela... Les civils, en particulier les civils non-hema. Cela montre  
16 la bonne volonté du FPLC vis-à-vis de tous les civils pour que ceux-ci puissent  
17 revenir. Ça, c'est important. C'est une considération importante qui remet en cause  
18 beaucoup d'arguments de l'Accusation. Non seulement la vidéo de Mongbwalu  
19 corrobore la déposition de Bosco Ntaganda, elle contredit les dépositions non fiables  
20 fournies par des témoins de l'intérieur. Cette vidéo confirme qu'il n'y avait pas de  
21 politique visant à attaquer les civils en application de l'article 7, pas d'article 7, donc  
22 pas d'attaque article 7, pas de discrimination à l'égard des civils, sans parler des  
23 civils non-hema, pas d'intention spécifique d'exercer des discriminations à l'égard  
24 des civils non-hema. Cela confirme également de manière très significative que cette  
25 opération à Mongbwalu n'est... n'a pas atteint les critères ou n'a pas... ne s'est pas  
26 déroulée tel que cela a été raconté à la Chambre de première instance, et en  
27 particulier par P-0768 qui n'a même pas participé à l'opération. On peut voir tout ça  
28 sur la vidéo. Nzebi n'est pas là, ça a été fabriqué.

1 Autre question déterminante, la réunion de décembre à Arua. Une question  
2 totalement différente, mais, enfin, nous essayons d'aller de l'avant.  
3 Cette réunion a été organisée à l'initiative du Rwanda, il s'agissait de signer un  
4 accord entre l'Ouganda et l'UPC/RP. Donc, cette réunion (*se corrige l'interprète*) a été  
5 organisée par l'Ouganda pour signer un accord entre l'Ouganda et l'UPC/RP. La  
6 délégation de l'UPC/RP est dirigée par un homme non-hema, Djalum, qui était un  
7 des principaux... principale personnalité, sinon pas le secrétaire principal. C'est une  
8 délégation, donc, qui arrive ; elle... elle apprend qu'il y a deux partis politiques qui  
9 doivent être inclus dans l'argument. L'UPC... dans le... le... l'accord — pardon —  
10 l'UPC/RP, la délégation de l'UPC/RP refuse de signer. J'ai dit précédemment que la  
11 délégation lendu FNI n'existait pas, à ce moment-là, parce que... mais la délégation  
12 lendu a pu... a participé à cette réunion simplement en résultat de l'ordre donné par  
13 Bosco Ntaganda à la 505<sup>e</sup> brigade de ne pas viser l'avion. Et pourtant, le... la réunion  
14 — pardon — avait lieu.  
15 Nous avons entendu Lubanga... par Lubanga que l'UPDF bombardait les unités du  
16 FPLC à Ndrele. Ceci marque... marque — pardon — un point fondamental,  
17 Monsieur le Président, entre l'Ouganda et l'UPDF et UPC/RP.  
18 Cela illustre la volonté de l'UPC/RP à négocier, à arriver à un accord avec  
19 l'Ouganda.  
20 Cela montre le respect des ordres donnés par président... le président Lubanga ; cela  
21 marque le début d'événements qui conduiront, le 6 mars 2003, au conflit à Bunia. Ça  
22 n'a rien à voir avec les civils ; il s'agit simplement d'une... d'un conflit de pouvoirs...  
23 d'une lutte de pouvoir strictement politique avec l'UPDF, qui va devenir de facto un  
24 ennemi de l'UPC/RP, et cela confirme, d'ailleurs, le... le double jeu de l'UPDF qui  
25 prétend aider les civils en même temps qu'il bombarde la région autour de Bunia,  
26 attaque les positions des civils, et confirme l'absence, aussi, de politique article 7 —  
27 attaque article 7 — l'absence de discrimination vis-à-vis des civils. Cela prépare le  
28 chemin pour un accord et les attaques du FNI contre des civils.

1 Question suivante : le plan de Lubanga visant à coopérer avec le FNI pour garantir le  
2 départ de l'UPDF.

3 Monsieur le Président, à partir de ce moment-là dans le conflit, le conflit se présente  
4 de manière complètement différente. Vous avez l'UPDF, vous avez l'APC, vous avez  
5 des combattants lendu, vous avez le gouvernement central, tout cela qu'il faut  
6 prendre en considération. Pour quelle raison ? Eh bien, parce que vous voyez que  
7 l'UPC est efficace, qu'il est... qu'il existe et qu'il est en train de résoudre le problème  
8 et qu'ils ont l'intention de... qu'ils ont l'intention de résoudre les problèmes en Ituri.  
9 Il y a un plan visant à fournir des armes aux rebelles ougandais. M. Ntaganda a  
10 déposé à ce sujet, au sujet de ses amis et ses ennemis. C'est pourquoi des armes ont  
11 été fournies. Peu de gens étaient informés. Certains ont été informés, mais n'ont pas  
12 reconnu les choses lorsqu'ils ont déposé. Ce plan pour garantir le départ de l'UPDF  
13 montre que Lubanga voulait arriver à un accord et travailler avec les combattants  
14 lendu parce que sa priorité, c'est l'Ituri, ça n'est pas du tout les Lendu ou évincer les  
15 Lendu ou évincer les non-Hema. Non. Il s'agit de garantir que l'UPDF, qui avait créé  
16 des problèmes et qui voulait conserver ses positions en Ituri, était le problème, et  
17 l'UPDF devait partir.

18 Il y a des accords, dans la preuve, qui « dit » que l'UPDF était censé s'en aller  
19 effectivement, mais refusait de s'en aller.

20 Et lorsque Museveni, de l'Ouganda, apprend cela, il bombarde Kpandroma.

21 Ce plan de... visant à coopérer avec le FNI pour garantir le départ de l'UPDF, eh  
22 bien, confirme qu'il n'existait pas de politique visant à attaquer les civils. Il n'y a plus  
23 de... de... d'attaques article 7, il n'y a plus de discrimination vis-à-vis des civils non-  
24 hema.

25 Bosco Ntaganda a été envoyé pour apporter des armes, pour négocier face à face  
26 avec les combattants lendu et il l'a fait. Il a apporté des armes à Libi. Est-ce que c'est  
27 quelqu'un qui montre, là, des intentions discriminatoires ? Pas du tout, Monsieur le  
28 Président.

1 Question suivante : témoin P-0055, décrit hier comme étant un militaire de l'intérieur  
2 de haut rang et qui a eu une conversation avec Bosco Ntaganda le 2 mars 2003.  
3 M. Ntaganda a déposé pour dire qu'il était à Mahagi à ce moment-là, ce qui a été  
4 confirmé d'ailleurs par P-0055 ; P-0055 se trouvait à Bunia avec Kisembo et Rafiki  
5 pour cette conversation — cette conversation qui a été corroborée, d'ailleurs, par les  
6 Nations Unies et des documents de la MONUC. Il est important... Ceci est  
7 important, parce que cette conversation n'est pas mentionnée pendant le contre-  
8 interrogatoire de P-0055. Tout d'un coup, il se souvient de cette conversation. Pour  
9 quelle raison ? Parce qu'il savait très bien, Monsieur le Président, il savait que Bosco  
10 Ntaganda était au courant de cette conversation et qu'il s'est souvenu de cette  
11 conversation, ce qui établit que Monsieur... où se trouvait M. Ntaganda à ce  
12 moment-là. Cela établit également que Kisembo est retourné à Bunia avant que  
13 M. Ntaganda n'y arrive. Cela établit également que ce militaire de haut rang, témoin  
14 de l'intérieur, n'a pas parlé à M. Ntaganda à partir du moment où M. Ntaganda a  
15 quitté Mahagi jusqu'à ce qu'il retourne à Bunia. Cela permet d'évaluer la crédibilité,  
16 la fiabilité des éléments de preuve et cela corrobore la déposition de M. Ntaganda.  
17 En fait, Monsieur le Président, j'irai jusqu'à dire que cette conversation, en fait, eh  
18 bien, cela... cela prouve justement ce que... cela prouve le contraire de ce que disait P-  
19 0055 en ce qui concerne les événements qui ont eu lieu pendant la deuxième attaque,  
20 tels que visés dans les charges.  
21 Question déterminante suivante : l'absence de connaissance par les représentants de  
22 la MONUC et les ONG, dans une certaine mesure. Ils n'avaient aucune information,  
23 en février ou mars 2003, en ce qui concerne les crimes commis ou les crimes allégués  
24 commis à Kobu. Cela s'explique... cela est expliqué en détail dans le... le mémoire de  
25 la Défense.  
26 L'Accusation suggère que la MONUC a appris tout cela auprès de Lubanga au cours  
27 d'une réunion qui a été enregistrée par vidéo. Pourquoi est-ce que cela est  
28 important ? C'est important parce que c'est relié à la déposition de P-0055,

1 directement aux allégations, également, que tout le monde connaissait les crimes  
2 allégués commis à Kobu, ce qui n'était pas le cas du tout. C'est déterminant parce  
3 que c'est en contradiction avec P-0055 ; cela confirme qu'il a fabriqué ses... sa  
4 déposition à cet égard et cela démontre que les... la connaissance générale des crimes  
5 allégués par l'Accusation, des crimes commis à Kobu, est totalement fausse et qu'il  
6 n'y a pas de base dans la preuve à cet égard.

7 Dernière... dernier fait déterminant — je pense que ma collègue y reviendra plus en  
8 détail, et c'est important —, 283 personnes ont été autorisées à participer en tant que  
9 victimes dans cette affaire, parce qu'ils auraient été des enfants soldats. Le fait est  
10 que l'Accusation a tenté d'appeler cinq de ces témoins et les éléments de preuve  
11 montrent que ces... ils n'étaient pas enfants soldat à ce moment-là.

12 Monsieur le Président, il y a un certain nombre de questions déterminantes : les  
13 événements liés à César, à Ngwene, à Claude, le fait que Lompondo ait été évincé  
14 par l'UPDF, que Bosco Ntaganda, effectivement, s'est rendu au Rwanda, le... du  
15 14 au 17 février, le fait que Bosco Ntaganda ait effectivement livré des armes aux  
16 combattants lendu FNI à Libi, le fait que Bosco Ntaganda était bien en mission dans  
17 la région de Mahagi du 21 février jusqu'au 3 mars, que Bosco Ntaganda a bien  
18 combattu les Lendu APC et les forces de l'UPDF ensemble à Mandro le 4 mars  
19 pendant toute la journée, que Bosco Ntaganda était au commandement des  
20 opérations de « l' » FPLC à Mongbwalu en juin 2003. Au cours de ces opérations,  
21 aucun crime n' « ont » été commis.

22 Tout cela, ce sont des questions déterminantes, et je vais maintenant passer à la  
23 partie suivante de ma présentation en ce qui concerne les éléments contextuels.

24 Hier, nous n'avons... on a entendu certaines choses à propos des crimes contre  
25 l'humanité et des éléments contextuels de ces crimes d'alors. Attaques systématiques  
26 et/ou généralisées, attaques contre une population civile et une attaque réalisée en  
27 application d'une politique organisationnelle ou d'une politique étatique visant à  
28 commettre cette attaque.

1 Alors, commençons par l'existence d'une politique organisationnelle. C'est un  
2 élément de contexte absolument essentiel. Donc, s'il n'y a pas de politique  
3 organisationnelle, il ne peut pas y avoir de crime contre l'humanité. Et la thèse de la  
4 Défense qui est détaillée dans notre mémoire en clôture est la suivante : ni l'UPC, ni  
5 le... ni l'UPC/RP, ni le FPLC n'ont agi en application d'une politique  
6 organisationnelle visant à commettre des attaques contre la population civile. Alors,  
7 ici, je fais référence à la décision (*phon.*), la confirmation des charges dans l'affaire  
8 *Mbarushimana*.

9 Lorsqu'on lit la décision, la conclusion est la suivante — je cite : « On voit bien qu'il y  
10 avait eu quelques attaques au titre de l'article 8, mais la conclusion de la Chambre  
11 est la suivante : « Il n'y avait pas de politique visant à attaquer directement les  
12 populations civiles. M. Mbarushimana ne peut donc pas être jugé devant cette  
13 Cour. » Fin de citation.

14 Qu'est-ce qu'une politique ? Une politique, c'est bien plus vaste que ce dont nous a  
15 parlé l'Accusation. Une politique, c'est une raison d'être, c'est un objectif, c'est ce  
16 que l'on veut, c'est ce vers quoi l'on tend. Or, ce n'est pas du tout ce que montrent les  
17 éléments de preuve — ni pour l'UPC/RP ni pour le FPLC. Dans l'article 7.1, il est  
18 écrit — et je cite : « Bon, en application de l'article 7.1, voici les éléments nécessaires :  
19 c'est une politique visant à commettre ces attaques, il faut donc qu'il y ait une  
20 organisation qui promeuve et qui encourage activement ce genre d'attaques contre  
21 les populations civiles. »

22 Or, ce n'est pas du tout ce que nous montrent les éléments de preuve, c'est plutôt le  
23 contraire. Alors, une... cette politique est essentielle pour que l'on puisse définir un  
24 crime contre l'humanité, mais c'est aussi essentiel pour définir le plan commun ou le  
25 dessein commun. C'est encore un autre concept, mais si on n'a pas une politique aux  
26 fins de... d'attaquer directement les populations civiles, il s'ensuit qu'on ne peut pas  
27 avoir, non plus, de plan commun, alors que l'allégation (*phon.*) semble alléguer le  
28 contraire.

1 Et là encore, je fais référence à la décision de confirmation dans *Mbarushimana*. Il est  
2 écrit : « Nous ne pouvons pas trouver de politique visant à lancer des attaques  
3 dirigées contre les populations civiles, de ce fait, nous ne pouvons pas trouver ce  
4 fameux plan commun tel qu'il est présenté par l'Accusation. » Et ça, c'est au niveau  
5 de la confirmation des charges, alors qu'à ce moment-là, le seuil d'administration de  
6 la preuve est très bas, c'est uniquement raison... motifs raisonnables de croire, ou des  
7 raisons substantielles de croire, même pas raisonnables — éléments substantiels. Et  
8 ils n'ont pas trouvé ces raisons substantielles de croire qu'il y avait une politique. Et  
9 nous, nous en sommes à un autre stade du procès, parce qu'il faut aller au-delà de  
10 tout doute raisonnable maintenant. Or, quand on étudie les éléments de preuve en  
11 l'espèce, on voit bien que la seule conclusion raisonnable, c'est que cette politique  
12 n'existe pas.

13 Alors, depuis le début de cette affaire, nous considérons qu'il y a un commentaire à  
14 faire qui est absolument indispensable. L'Accusation... l'Accusation et la Chambre  
15 préliminaire ont dit la même chose. Ils ont dit : l'UPC, l'UPC/RP, le FPLC, tout ça,  
16 c'est à mettre dans le même sac, mais pas du tout. L'UPC est un mouvement  
17 politique qui a été créé en 2000. L'UPC/RP est le bras politique, du moins le  
18 gouvernement politique de facto de Bunia, à partir de septembre 2002. Et le FPLC,  
19 c'est l'arme... le bras militaire qui a été créé par le mouvement politique.

20 C'est important, parce que pour savoir s'il y avait une politique visant à  
21 délibérément attaquer les civils, il faut quand même rechercher quelque chose en  
22 commun. Et là, nous devons étudier les éléments de preuve, les « unes » après les  
23 autres, pour trouver et savoir ce qu'il en est.

24 Les allégations de l'Accusation à propos de la propagande — j'en ai déjà parlé parce  
25 que ça revient à l'envi, mais c'est toujours la même histoire. D'un côté, on a des  
26 éléments de preuve portant sur les actions du FPLC et de l'UPC/RP. Tout ce qui va à  
27 l'encontre de la thèse de l'Accusation, immédiatement, reçoit le label  
28 « propagande », et l'Accusation considère qu'il faut l'écartier d'un revers de main. Et,

1 en revanche, lorsque l'on a des éléments de preuve qui viennent des informations  
2 obtenues auprès de l'UPC/RP, mais qui, cette fois-ci, vont dans le sens de la thèse de  
3 l'Accusation, tout d'un coup, ce n'est plus de la propagande, mais c'est quelque  
4 chose de parfaitement crédible auquel il faut accorder un poids énorme.  
5 Nous sommes quand même dans un procès criminel, procès au pénal, alors il faut  
6 quand même étudier les choses de près.  
7 Qu'est-ce que la propagande ? C'est faire courir des rumeurs aux fins de mettre en  
8 péril une... une institution, une cause, voire une personne. Ça, c'est la définition  
9 qu'on trouve sur Wikipédia, non, dans le Webster (*se reprend l'interprète*), dans le  
10 Webster. Donc, une définition... cette définition demande qu'il y ait les éléments  
11 suivants pour qu'il y ait propagande : rumeurs, et faire courir des rumeurs dans un  
12 but bien précis. Et cette information, donc ces rumeurs doivent être fausses. Alors, si  
13 l'Accusation arrive à prouver cela, tant mieux. Mais comment le prouver ? Est-ce que  
14 ces... on a une information, est-ce que... il faut savoir si l'information est prouvée ou  
15 pas ; il faut savoir quels sont les éléments de preuve qui permettent de savoir que ces  
16 éléments sont faux, est-ce qu'il y a... donc, il faut que cela vienne d'un témoin ou de  
17 documents ou de quelque chose. Si cette information a été créée de toutes pièces  
18 dans le but de répandre une rumeur, eh bien, il faut d'abord savoir si cette  
19 information a bel et bien été répandue, si cette information a été utilisée, si cette  
20 information a fait l'objet de publicité de la part de l'organisation qui la répand. Parce  
21 que quand on voit la vidéo de Mandro, par exemple, on ne sait absolument pas si  
22 cette vidéo a vraiment été utilisée, on ne sait pas si les informations contenues dans  
23 cette vidéo sont fausses ou pas, on ne sait absolument rien à propos de l'utilisation  
24 de cette vidéo. On ne sait pas qui l'a vue, comment elle a été utilisée.  
25 Pourquoi ces... cette information n'a-t-elle pas été circulée auprès de la MONUC,  
26 par exemple, ou d'autres ? Parce que cette vidéo n'a absolument pas été faite au but  
27 de propagande, c'est pour ça qu'elle n'a pas été diffusée.  
28 Bon, je crois que je n'ai plus beaucoup de temps ce matin, mais je vais quand même

1 vous donner un exemple en matière de propagande et... pour bien vous montrer  
2 que tout ce que dit l'Accusation en matière de propagande est faux.  
3 Je vais parler, maintenant, des efforts de pacification de l'UPC/RP. Ce sont des  
4 efforts que l'on mentionne explicitement dans des documents.  
5 L'UPC/RP nomme un secrétaire national non-hema à la tête du projet de  
6 pacification. Un programme... un document reprenant le programme est rédigé. Un  
7 grand nombre de personnes sont choisies pour... pour siéger à la commission... la  
8 commission de pacification et elles ne sont pas choisies par l'UPC/RP, « ils » sont  
9 choisis par leurs propres communautés. Ça, c'est au dossier. Il y a plusieurs  
10 commissions Vérité, paix et réconciliation qui ont voyagé dans la totalité du pays, et  
11 ces commissions itinérantes font des rapports. Cette commission Paix et  
12 réconciliation a été inaugurée en public, devant les membres de toutes les  
13 communautés. Une délégation officielle de l'UPC/RP dirigée par le secrétaire... des  
14 secrétaires nationaux non-hema négocie à Ngong avec les chefs lendu, sous l'égide  
15 de Thomas Lubanga. Suite à ces négociations, des mesures concrètes sont prises. On  
16 ouvre une deuxième route, par exemple, entre Lipri et Bunia afin que tous aient un  
17 accès... ait une libre circulation. Lorsqu'un officier du FPLC dans la zone de Lipri se  
18 livre à des combats non autorisés, il est arrêté et détenu.  
19 Ensuite, l'UPC/RP a réussi à faire signer à Nyankunde un accord de paix impliquant  
20 toutes les communautés, à l'exception de deux membres d'une délégation de cinq.  
21 Tous les autres ont signé, ils étaient d'accord. Le but était atteint, le but stratégique  
22 de l'UPC/RP était atteint. D'après cette conférence de presse, M. Lubanga parle de  
23 cette initiative de paix et parle de l'accord de paix. Or, ici, on ne parle pas de  
24 propagande, ce sont des faits.  
25 C'est un exemple des objectifs concrets de l'UPC/RP qui a pris des mesures concrètes  
26 pour arriver à ces résultats et qui a pris, ensuite, des mesures concrètes pour  
27 informer les populations des résultats obtenus concrètement. Alors, quand on dit  
28 que c'est de la propagande, que ces efforts de pacification sont uniquement de la

1 propagande, il faut écarter cela d'un retard... d'un revers de main.

2 Et nous analysons un grand nombre d'arguments présentés par l'Accusation

3 exactement de la même façon. Alors, avant d'en terminer pour la matinée, parlons

4 de la... l'existence éventuelle de cette politique. Si on veut la prouver, il faut d'abord

5 étudier les... la chronologie des événements, et puis il faut étudier les documents de

6 l'UPC, les documents.... les... les documents, les discours, les objectifs et les actions.

7 Il faut aussi étudier les documents de l'UPC/RP, documents fondateurs, discours et

8 expressions d'utilisation, objectifs, actions, et il faut ensuite faire la même chose pour

9 ce qui est du FPLC — donc, le FPLC : informations sur le FPLC, documents sur le

10 FPLC, idéologie du FPLC, instructions données aux membres du FPLC, objectifs du

11 FPLC qui auraient été adoptés et circulés, opérations menées par le FPLC, ordres

12 donnés aux unités du FPLC, et mesures prises pour empêcher ou réprimer la

13 commission de crimes, voire la violation des règles disciplinaires.

14 Il faut étudier tout cela pour bien comprendre ce qui s'est passé... ce qui s'est passé

15 en ce qui concerne la période de référence qui nous occupe.

16 Je pense que j'en ai terminé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:58:20] Non, on peut... vous

18 pouvez continuer, s'il vous plaît.

19 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [12:58:27] Non, je compte m'arrêter maintenant

20 parce que j'en ai terminé avec l'UPC, UPC/RP et le FPLC, et... non, je vais quand

21 même en parler, mais je préférerais en parler après la pause déjeuner.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:58:41] Très bien. Mais, j'ai

23 quand même une question.

24 Vous dites que la vidéo de Mandro n'a pas été réalisée aux fins de propagande. Vous

25 avez la moindre idée à quel but elle a été faite ?

26 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [12:58:57] Mais bien sûr, toutes les armées filment ce

27 qui se passe et font des séquences et filment les... et font des films sur les événements

28 importants qui existent. Et ainsi, on a un carnet de bord, si je puis dire. Et j'ai

1 contribué moi-même, d'ailleurs, au carnet de bord de l'armée de mon propre pays.  
2 C'est quelque chose que les militaires font extrêmement couramment.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:59:27] Merci.  
4 Eh bien, maintenant, nous allons prendre la pause déjeuner et nous reprendrons  
5 à 14 h 30.  
6 Merci.  
7 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:59:29] Veuillez vous lever.  
8 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*  
9 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:30:28] Veuillez vous lever.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:03] Rebonjour à tous.  
13 Cette séance sera consacrée à la Défense, elle va pouvoir poursuivre ses plaidoiries.  
14 Maître Bourgon, vous avez donc la parole.  
15 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [14:31:26] Merci, Monsieur le Président.  
16 Lorsque nous sommes partis déjeuner, je vous suggérais quels étaient les éléments  
17 de preuve sur lesquels il fallait se pencher pour déterminer qu'il n'y avait pas eu de  
18 politique ; il n'y avait pas de politique visant à attaquer la population civile.  
19 Alors, maintenant, je vais passer en revue les éléments de preuve qui portent sur  
20 l'UPC, sur l'UPC/RP et sur le FPLC. Donc, il faut quand même connaître le contexte  
21 dans lequel ce mouvement politique de l'UPC a été créé — créé, donc, en  
22 septembre 2000, alors que le RCD/K-ML était au pouvoir. Il y avait un conflit  
23 ethnique en cours depuis 1999. Et on peut dire que ce conflit opposait des membres  
24 de la communauté lendu aux membres de la communauté hema, pour des raisons  
25 assez proches de ce qui s'est passé au Rwanda, mais la situation étant plus complexe  
26 quand même parce qu'il y avait un grand nombre d'autres groupes ethniques  
27 impliqués. Donc, au sein de la population, il y avait des actes de violence entre  
28 villages — villages appartenant à différentes communautés. Alors, l'APC, c'est-à-

1 dire la branche armée de... du RCD/K-ML, a essayé de mettre un terme au conflit  
2 lorsqu'ils sont arrivés à Bunia. Donc, au début, ils étaient impartiaux. Et leurs  
3 intentions étaient pacifiques. Mais, quand on voit des éléments de preuve, à partir  
4 de 2000, le RCD/K-ML n'a pas réussi à arrêter les violences entre civils — de civils à  
5 civils — et au pire, le RCD/K-ML avait tendance, en fait, à prendre le parti d'une  
6 communauté par rapport à l'autre, la communauté lendu. Et de ce fait, dans ce  
7 contexte, en septembre 2000, on a créé l'UPC. Donc, il y a un document fondateur  
8 qui explique... et qui mentionne bien qu'il n'y a aucune politique visant à attaquer  
9 les populations civiles. Dans ce document, dans... dans son article 5, il est stipulé  
10 que le but de l'UPC en tant que mouvement politique est de mettre un terme à  
11 l'exclusion et à l'intolérance pour réhabiliter le peuple dans ses droits inaliénables.  
12 Article 6, ensuite : il était clair que tout Congolais, sans distinction de sexe, de race,  
13 d'ethnie, de religion ou d'opinion, est membre de l'UPC ou peut être membre de  
14 l'UPC. C'est important.

15 Passons maintenant à 2002, 17 avril. C'est encore un document important, en anglais.  
16 On dit qu'il s'agit d'une déclaration des notables — « *Managerial staff* ». C'est ainsi  
17 qu'a été traduit « notable » en français... enfin, en anglais. Alors, les notables...  
18 Enfin, moi, je ne suis pas d'accord avec cette traduction parce que les notables, ce  
19 sont des personnes qui sont notables et qui ne sont pas dans le RCD/K-ML, et qui  
20 comprenaient non seulement des Hema, mais aussi d'autres membres de groupes  
21 ethniques. Bien sûr, ce n'est pas un document de l'UPC en tant que tel, mais quand  
22 on regarde les signatures sur ce document, on voit qu'il s'agit pour l'essentiel des  
23 mêmes personnes que « ceux » qui ont signé le document fondateur de l'UPC.

24 Que s'est-il passé, donc, entre septembre 2000 et avril 2002 ? Eh bien, il s'est passé  
25 beaucoup de choses. Et surtout, la situation s'est détériorée. C'est pour ça que ce  
26 document est aussi important parce qu'on parle du concept du « Kivu *holding* »,  
27 donc de la... des personnes qui détiennent le Kivu. Donc, les notables... toutes les...  
28 c'est toujours les gens du Kivu qui avaient les postes les plus importants plutôt que

1 les Ituriens. C'était ça, le problème, et c'est pour ça que les notables de l'Ituri se  
2 plaignent. Ils considèrent que les notables du Kivu prennent les bons postes. Donc ce  
3 document n'a rien à voir avec le fait que l'on essaierait de chasser les non-originares,  
4 qui est un concept avancé par l'Accusation selon quoi il y aurait un plan commun  
5 contre les non-originares. Ça n'a rien à voir. Ici, c'est un concept politique où les...  
6 les gens, en fait, veulent une autodétermination en Ituri, donc l'Ituri aux Ituriens. Et  
7 cela n'a rien à voir avec une politique visant des civils.

8 Quand on regarde ce document de près, au paragraphe 5, on voit que les notables  
9 demandent aux soldats de rester calmes. Alors, lorsqu'ils parlent de soldats, ils ne  
10 parlent pas des soldats de Thomas Lubanga, ils ne parlent pas des soldats hema, ils  
11 parlent de « nos glorieux soldats du FAZ, FAC et de l'APC qui sont livrés à leur  
12 triste destin du fait des politiques discriminatoires du RCD/K-LM... ML » (*se reprend*  
13 *l'interprète*). Voilà ce dont on parle dans ce document.

14 Alors, les notables veulent que ce soient les Ituriens qui aient les postes dans  
15 l'administration, mais quand ils parlent d'Ituriens, ils parlent de tous les Ituriens. Et  
16 c'est à... c'est là qu'on le voit... c'est là qu'on le voit. Dans l'article 6, il est écrit — et  
17 je cite : « Rassurons nos frères congolais et les expatriés habitant en Ituri de notre  
18 hospitalité légendaire et des garanties que nous leur assurons on matière de paix et  
19 de sécurité. » Donc, ici, ça n'a rien à voir avec des violences envisagées contre les  
20 civils.

21 Passons maintenant au document du 16 mai 2002. Suite à cette déclaration politique,  
22 un mouvement appelé FRP est créé, Front pour la réconciliation et la paix —  
23 document créé par ces mêmes notables d'Ituri. Ce mémorandum, tout comme le  
24 document précédent, ne mentionne absolument rien à propos d'une politique  
25 d'attaques systématiques de civils. Thomas Lubanga n'est pas le chef du FRP à ce  
26 moment-là. En fait, tout ceci arrive peu de temps après la mort de Claude, la  
27 séparation de Bunia en deux parties et la réunion parrainée par l'Ouganda et... à  
28 Kasese, dont il est fait référence de toute façon dans les éléments de preuve.

1    Donc, voici ce qui est déclaré dans ce document : « Pour parachever la réconciliation  
2    entre les Ituriens et concrétiser le dialogue avec Kinshasa, en vue de la réunification  
3    du pays et de la réconciliation nationale. » Donc, c'est un document qui se concentre  
4    sur les problèmes qui avaient été créés par Mbusa et le fait qu'il y a un besoin  
5    impérieux de réconciliation. Et en août 2002, vous le savez bien, Monsieur le  
6    Président, le mouvement politique de Lompondo, Lompondo étant le gouverneur et  
7    le commandant de secteur militaire de la région, vous savez qu'il a été chassé de  
8    Bunia par l'UPDF.

9    On sait parfaitement comment il a été chassé de Lompondo (*phon.*). Les membres du  
10   FRP qui étaient présents à Bunia à l'époque — donc, je parle de... des moments qui  
11   ont suivi le départ de Lompondo — se sont rendu compte qu'il y avait un vide  
12   politique. Alors, Lompondo est parti. Bien évidemment, il n'y avait plus personne au  
13   pouvoir. On a une vague référence au vice-gouverneur qui travaillait un peu avec les  
14   gens qui étaient restés. Mais comme nous l'avons vu dans les éléments de preuve,  
15   Thomas Lubanga n'était pas à Bunia ; à l'époque, il était à Kinshasa. Et pourquoi  
16   donc ? Parce qu'il était en... il avait... le gouvernement central l'avait mis aux arrêts  
17   chez lui, avec d'autres membres du FRP, parce qu'ils auraient collaboré avec le  
18   gouvernement Ougandais. Donc, dans ce document d'août 2002, il faut bien  
19   remarquer qu'il n'y a pas de politique aux fins de commettre des attaques dirigées  
20   « à » la population civile, cela l'établit bien.

21   Et donc, quand on regarde la... la conclusion du document, donc août 2002, il est  
22   écrit : « Mise sur pied d'une structure ». Et dans quel but ? Eh bien, pour la  
23   pacification et la reconstruction (*phon.*) effective de l'Ituri, et pour pouvoir travailler  
24   avec Kinshasa. Donc, dans cette déclaration, il est établi qu'il faut qu'il y ait  
25   pacification ou reconstruction, et certainement pas l'établissement d'une politique  
26   éventuelle visant à attaquer les civils.

27   Alors, maintenant, un mois... à peu près un mois après, Thomas Lubanga est rentré  
28   à Bunia avec le ministre Ntumba Luaba, le ministre des Droits de l'homme de la

1 RDC. Lorsqu'ils sont arrivés à Bunia, le même jour, ils se sont adressés à la  
2 population, et voici un extrait du discours de Thomas Lubanga ce jour-là. Donc, le  
3 texte est en anglais. La traduction a été faite par la Défense, mais nous allons plutôt  
4 écouter la vidéo.

5 *(Diffusion d'une vidéo)*

6 Thomas Lubanga, qui est ensuite devenu le président de l'UPC/RP, fait donc ce  
7 discours qui établit bien qu'il n'y a pas de politique aux fins d'attaquer  
8 systématiquement la population civile — pas du tout. Dans son discours, il souhaite  
9 mettre... terme à... aux attaques contre... au cycle de violence et à protéger la  
10 population civile.

11 Passons maintenant du... à l'UPC/RP, puisqu'on parlait jusqu'à présent de l'UPC  
12 uniquement. Mais, maintenant, parlons de l'UPC/RP qui est la branche politique qui  
13 gouvernait Bunia. Maintenant, voici le document portant nomination des membres  
14 de l'exécutif de l'UPC/RP. C'est un document fort pertinent, car il démontre bien que  
15 les membres de l'exécutif venaient de toutes les ethnies et travaillaient ensemble  
16 dans le but de mettre en place une structure administrative efficace. On voit bien que  
17 des secrétaires nationaux non-hema avaient un pouvoir qui leur était délégué par  
18 Thomas Lubanga aux fins de faire tourner cette administration et de faire  
19 fonctionner cette administration.

20 Alors, au vu de ces documents et d'autres documents, puisque, maintenant, nous  
21 allons parler des objectifs stratégiques de l'UPC/RP, eh bien, c'étaient en fait les  
22 objectifs suivants — et on le voit bien lorsqu'on étudie de près les éléments de  
23 preuve : d'abord, paix et réconciliation ; deuxièmement, mettre un terme au cycle de  
24 violence en Ituri ; troisièmement, garantir un dialogue efficace et franc avec  
25 Kinshasa ; quatrièmement, lutter contre l'intolérance et l'exclusion afin de réintégrer  
26 tous les Congolais et... afin de restituer à tous les Congolais leurs droits ; ensuite,  
27 créer une administration et un gouvernement efficace et créer une armée nationale  
28 capable de protéger les personnes et l'intégrité territoriale de l'Ituri.

1 L'Accusation attache énormément d'importance au mot « national » — « armée  
2 nationale ». Alors, je demande aux juges de se pencher là-dessus. Pourquoi dire  
3 « national » ? Eh bien, c'est pour la même raison que lorsqu'ils ont... que l'emploi du  
4 mot « secrétaire national ». Les ministres, c'est pour le gouvernement de Kinshasa, et  
5 les secrétaires nationaux, c'est pour l'Ituri. Et là, l'armée nationale, c'était avoir une  
6 branche armée pour l'Ituri. Mais pourquoi donc ? Eh bien, le chef Kahwa l'a expliqué  
7 très clairement ; il a expliqué cela lors d'un discours qu'il a fait un peu plus tard à  
8 Mandro.

9 Maintenant, absence de politique de ce type en ce qui concerne la première attaque  
10 que l'on reproche à M. Ntaganda. Au début novembre, l'UPC/RP a fait appel à son  
11 bras militaire, le FPLC, afin d'exécuter une opération à Mongbwalu. D'après les  
12 ordres donnés à M. Ntaganda, voici les objectifs politiques de cette opération  
13 militaire : premièrement, libérer la population de Mongbwalu. Et au dossier, nous  
14 avons énormément d'éléments de preuve qui montrent bien que la population à  
15 Mongbwalu était maltraitée — majorité de la population qui était lendu. Et ça, c'est  
16 ce que nous dit l'Accusation. Et c'était donc l'une... l'un des buts de l'opération de...  
17 du FPLC à Mongbwalu. Ensuite, deuxième but : essayer de repousser l'APC. Ça  
18 paraît évident. Ils ne voulaient pas que l'APC puisse marcher sur Bunia et maltraiter  
19 la population de Bunia, parce qu'après la libération de Mongbwalu, il est évident  
20 que les civils sont revenus habiter à Mongbwalu, et parmi ces civils, bien sûr, il y  
21 avait des Lendu.

22 Maintenant, passons à décembre, la réunion d'Arua. Le but, bien sûr, était de  
23 négocier avec les chefs lendu. Et comme je l'ai déjà dit, la délégation de l'UPC/RP  
24 était dirigée par une personne qui n'était pas un Hema ; c'était un secrétaire national,  
25 Djalum Jéconie, non-hema. Et là encore, cela montre qu'il y avait un désir de  
26 rencontrer les Lendu, de négocier avec les Lendu. Et mon... Et on voit bien aussi que  
27 des mesures ont été prises afin de garantir la présence d'un chef lendu lors de cette  
28 réunion.

1 Voici les ordres donnés à Bosco Ntaganda et, ensuite, donnés par Bosco Ntaganda au  
2 FPLC pour s'assurer que tout ceci ait bel et bien lieu. Ils sont essentiels. Et je vous  
3 demande, Messieurs les juges, d'y attacher beaucoup d'importance.

4 Passons maintenant au 1<sup>er</sup> janvier. L'UPC/RP, là, a organisé un événement à Bunia en  
5 invitant tout le monde, les représentants de toutes les communautés et des... avec  
6 présence aussi de la MONUC, de l'UPDF, pour la prise de fonction du nouveau  
7 secrétaire national. Il y avait bien sûr des festivités, aussi, à la clé. Et Thomas  
8 Lubanga a fait un discours à cette occasion où il démontre l'absence de politique  
9 visant à commettre des attaques contre la moindre population civile. Au contraire, ce  
10 discours fait par Thomas Lubanga se concentre sur une seule chose : il faut  
11 rassembler toutes les communautés pour qu'elles viennent toutes parler à la même  
12 table. Et il ne fait pas que parler : les babines ont suivi les bottines. Enfin, en un mot,  
13 ils ont mis en pratique leur théorie. Et de ce fait, on en est arrivé à signer un accord  
14 de paix.

15 Ensuite, janvier : l'UPC/RP a lancé la commission Vérité, paix et réconciliation. J'en  
16 ai parlé longuement déjà. Ce qui est important, c'est que les membres eux-mêmes du  
17 CVPR n'avaient pas été choisis par l'UPC/RP mais avaient été choisis parmi leur  
18 propre communauté. Nous avons des documents qui montrent bien que ce n'est pas  
19 l'UPC/RP qui a choisi les membres de cette commission ; ce qui, à nouveau, bat  
20 totalement en brèche toute suggestion qu'il y aurait existence d'une politique visant  
21 à attaquer les populations civiles.

22 Ensuite, encore un événement essentiel, mais, là, je vous demande à nouveau de  
23 regarder la vidéo : la réunion de pacification de Ngongo — 14 janvier —, donc une  
24 délégation dirigée par trois secrétaires nationaux non-hema « ont » pris part à des  
25 négociations avec des chefs du FNI lendu à Ngongo. Donc, encore une vidéo que je  
26 vous demande de regarder. Donc, il y a Tinanzabo qui est secrétaire national à la  
27 pacification, réconciliation, et comme vous le savez bien sûr, Madame, Messieurs les  
28 juges, qui n'est pas hema — ça, vous le savez.

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 Comme je l'ai dit, suite à ces négociations, une route... une deuxième route a été  
3 ouverte entre Lipri et Bunia, et ainsi, les civils ont pu retrouver leur liberté de  
4 circulation entre la ville et leurs villages. Donc, cette vidéo, à nouveau, bat en brèche  
5 la suggestion selon laquelle l'UPC aurait mis sur pied une politique aux fins  
6 d'attaquer les populations civiles. La vérité, c'est tout le contraire, en fait.

7 Et le 23 janvier, maintenant, nous avons une réunion avec une délégation  
8 ougandaise à Bunia dont le but était d'emmener Thomas Lubanga au... en Ouganda,  
9 parce que l'Ouganda était assez inquiet parce que, d'après eux, l'UPC/RP avançait  
10 trop bien. Mais c'est donc un événement qui a eu lieu en deux parties. Thomas  
11 Lubanga voulait... voulait voir une délégation ougandaise, y compris le fils de  
12 Museveni, pour que cette délégation ougandaise comprenne bien quelle était  
13 l'opinion de la population en ce qui concerne la présence de l'UPDF à Bunia. Et les  
14 notables avaient voté le départ de l'UPDF. Et les notables, je le répète, n'étaient pas  
15 que des notables hema, mais des notables venant de toutes les communautés. Et  
16 ensuite, dans la deuxième partie de la réunion, la population a très clairement  
17 exprimé le désir de voir partir l'UPDF. Et entre cet événement... Et là, il y a aussi le  
18 plan de Thomas Lubanga qui était de donner des armes aux combattants lendu. Il  
19 voulait que l'UPDF parte, mais parte suite à une décision politique uniquement. Il  
20 voulait qu'il y ait négociation, collaboration avec les combattants lendu pour  
21 s'assurer ensuite que l'UPDF puisse partir, mais... parce que l'UPDF, il est vrai, était  
22 une source de mécontentement et avait tendance à créer beaucoup de violence contre  
23 la population. J'ai parlé du fils de Museveni, mais je me suis trompé : il s'agit de son  
24 frère, Salim Saleh.

25 C'était le général Salim Saleh qui faisait partie de cette délégation ougandaise.

26 Maintenant, parlons... parlons de la visite à Goma du RCD... de la visite à... à Bunia  
27 *(se reprend l'interprète)* du RCD-Goma. Ce qui est essentiel aussi. Donc, suite à la  
28 signature d'une alliance politique signée à Goma, le 6... du 6 au 8 février de l'année

1 qui nous intéresse, donc, il y a eu cette réunion, une visite de quatre personnes,  
2 l'arrivée de la délégation, discours public de Lubanga et d'une personne aussi qui est  
3 devenue leader du RCD-Goma, signature de l'accord de paix, et cetera. Et nous  
4 avons ici une conférence de presse, vidéo, et vous avez Thomas Lubanga qui parle  
5 aux médias.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 Comme vous le voyez sur cette vidéo, M. Ntaganda a assisté à cette conférence de  
8 presse, il a participé à toutes ces initiatives de paix avec Thomas Lubanga. Cet  
9 accord était un accord concret, une réalisation concrète et un succès. Dans cette  
10 vidéo, dans tout ce que nous avons vu jusqu'à présent, il n'est absolument pas fait  
11 mention de la moindre politique visant à attaquer les civils. Au contraire, on voit  
12 bien quels sont les objectifs de l'UPC/RP, qui sont d'arriver à un accord avec toutes  
13 les communautés. Et ils arrivent à leur objectif, qui plus est.

14 Ensuite, passons au 6 mars. Nous savons que l'UPC/RP a été chassée de Bunia.  
15 Thomas Lubanga est parti à Goma, ne laissant que quelques membres d'UPC/RP sur  
16 place — en tout cas, en ce qui concerne l'exécutif. Et, à ce moment-là, il s'est passé  
17 beaucoup de choses.

18 Premièrement, on sait que beaucoup de gens ont quitté la ville, sont partis parce  
19 qu'ils savaient que l'UPDF ne pourrait pas les protéger, ne pourrait pas assurer leur  
20 sécurité.

21 Deuxièmement, la commission de pacification de l'Ituri a continué à travailler à ce  
22 moment-là, malgré le départ de l'UPC/RP. Ils ont quand même participé aux travaux  
23 de la commission et ont signé le document final de la Commission de pacification de  
24 l'Ituri, CPI.

25 Ce qui est important, là, c'est que, à ce moment-là, Bunia et ses environs sont  
26 devenus une zone *no-man's land* où le FNI pouvait librement faire des incursions et  
27 se livrer à des attaques. Je me souviens, par exemple, de l'attaque sur Drodro, un  
28 massacre épouvantable, d'une... un massacre épouvantable et d'une envergure bien

1 plus importante que tout ce qui peut être reproché aux Hema. Donc, beaucoup de  
2 personnes ont été tuées. Et je trouve ça très étrange que l'Accusation et les  
3 représentants légaux des victimes veulent toujours faire endosser la faute à  
4 l'UPC/RP, alors qu'un grand nombre de crimes ont été commis par l'autre partie. Et  
5 ici, je ne fais pas appel à une défense par *tu quoque*. Non, je vous demande juste de...  
6 de comprendre que la situation était fort complexe.

7 Au début du mois de juin, Thomas Lubanga revient à Bunia et il prononce un  
8 discours pour la population, et il parle de la question de la sécurité. Et, dans ce  
9 discours, on ne trouve absolument rien qui parlerait ou démontrerait qu'il serait  
10 question d'attaques directes contre la population civile. Bien au contraire, d'ailleurs.  
11 Il démontre les tentatives déployées par l'UPC/RP pour essayer de restaurer la  
12 stabilité et la sécurité à Bunia.

13 Et puis, en dernier lieu, pour ce qui est de l'UPC/RP, nous pouvons voir ce qui s'est  
14 passé pendant la période comprise entre le mois de juin et le mois de  
15 décembre 2003 : donc, l'arrivée d'Artémis, le départ de FPLC de Bunia à la demande  
16 de Artémis ; de nombreuses attaques sont lancées par le FNI pendant cette période.  
17 Et que fait, que fait Thomas Lubanga ? Il impose une certaine retenue aux soldats du  
18 FPLC. Alors, une fois de plus, il y a un manque totale de politique visant à attaquer la  
19 population civile.

20 Et il faut savoir que même si, dans les villages hema ou dans les villages où il y a une  
21 majorité d'habitants hema, ils sont victimes de massacres et d'attaques. Par exemple,  
22 je n'en... je ne donnerai qu'un exemple, l'exemple de ce qui s'est passé à Nizi.

23 Et je vais maintenant vous parler du FPLC.

24 Alors, si nous prenons en considération toutes ces questions, je pense que la  
25 Chambre de première instance conviendra qu'il n'y a pas eu de politique visant une  
26 attaque ou des attaques contre une population civile.

27 Alors, je vais assez rapidement étudier donc différents thèmes.

28 Dans un premier temps, la formation des futurs membres du FPLC à Mandro. Alors,

1 c'était une formation qui était assurée à Mandro à des fins de défense. La formation à  
2 Mandro a abouti à la création du FPLC. C'est une... Sur quoi se fondait cette  
3 formation ? Il s'agissait, en fait, de former les militaires pour qu'ils protègent  
4 justement les civils. Et cela émane des éléments de preuve de la déposition de  
5 M. Ntaganda, mais pas seulement de sa déposition, d'ailleurs. La formation... Cette  
6 formation a été effectuée conformément à une organisation militaire. Est-ce que cela  
7 est une erreur ? Est-ce que cela est une faute ? Absolument pas. C'est ce que sait faire  
8 M. Ntaganda, justement. M. Kisembo lui disait ce qu'il fallait qu'il fasse et il  
9 s'exécutait.

10 Et les éléments de preuve démontrent que, à Mandro, il n'y a absolument aucun  
11 indice permettant de conclure à une politique d'attaque contre la population civile.

12 Qu'en est-il de la formation idéologique ?

13 Nous savons qu'il y avait une certaine idéologie qui était présente à Mandro. Et,  
14 d'ailleurs, M. Bosco Ntaganda nous a expliqué quelle était cette idéologie. Mais il  
15 faut savoir, en fait, que lorsque Lompondo a été chassé en août 2002, il y a de  
16 nombreux anciens membres de l'APC qui ont rallié l'UPC. Et Bosco Ntaganda, ainsi  
17 que Kisembo et les autres voulaient s'assurer, puisqu'il y avait des membres de  
18 l'APC qui se joignaient à eux, ils voulaient s'assurer que ces membres de l'APC qui  
19 avaient un peu perdu leurs repères et qui commettaient des attaques contre la  
20 population civile pouvaient bénéficier de cette formation idéologique à Mandro.

21 Voilà ce qui s'est passé véritablement. La création officielle du FPLC est un  
22 événement qui a son importance, car c'était la branche militaire officielle de  
23 l'UPC/RP. Donc, il y avait une... il y a eu nomination officielle par un organe  
24 gouvernemental civil, de facto, nomination d'un chef d'état-major et deux chefs  
25 d'état-major général adjoints.

26 Alors, il faut savoir que même si la structure était une structure d'une armée  
27 normale, il s'agissait, toujours et encore, d'un groupe rebelle, d'un groupe qui  
28 n'avait pas de ressources. Mais l'intention, l'intention consistait à créer, à mettre sur

1 pied une bonne armée, avec toute la chaîne de commandement. Et il faut savoir qu'il  
2 y a eu de nombreuses mesures qui ont été prises par le FPLC et l'UPC/RP ensemble,  
3 conjointement. Quelles sont ces mesures justement ? Alors, l'idéologie du FPLC, la  
4 formation en matière de... d'armes lourdes. Si vous donnez une arme lourde,  
5 un B10 à quelqu'un qui ne sait absolument pas faire fonctionner cette arme, vous  
6 allez avoir un carnage, un véritable carnage. Donc, ils insistaient pour que ces  
7 personnes puissent bénéficier d'une formation pour les armements, pour pouvoir les  
8 utiliser à bon escient. Et puis ils ont obtenu des uniformes ; ça, c'est la base, la base  
9 du droit humanitaire international pour pouvoir faire le distinguo entre la  
10 population civile et la population non civile. Si vous avez un uniforme, on peut faire  
11 la différence et cela signifie que vous avez confiance en vos soldats et vous savez que  
12 vos soldats vont opérer en exécutant les ordres et en respectant la chaîne de  
13 commandement.

14 Il faut savoir ce qui s'est passé en matière de communication. Ils n'avaient  
15 absolument aucune ressource ; donc, ils ont dû aller trouver le témoin P-0243 pour  
16 obtenir une base VHF. Il fallait qu'ils se rendent chez un civil pour pouvoir parler à  
17 la radio lorsqu'il s'agissait de communications longue distance. Mais pourquoi ?  
18 Parce qu'ils voulaient, justement, faire en sorte que la meilleure chaîne de  
19 commandement puisse exister, quelles que soient les circonstances.

20 Et puis nous avons l'échange des soldats, parce qu'il était important d'obtenir les  
21 troupes de Jérôme, puisque le territoire... il y avait ce territoire qui était couvert par  
22 la branche militaire de l'UPC/RP, mais il était important d'élargir le territoire pour...  
23 il fallait pouvoir protéger la population non pas seulement à Bunia, mais dans tous  
24 les autres secteurs. Et pour s'assurer que tout cela était fait en bonne et due forme, eh  
25 bien, on disait « Jérôme vous allez... tu vas nous envoyer 300 de tes soldats d'une  
26 ethnie différente et, moi, je vais t'en envoyer 300. Vous n'avez pas d'armes ? Eh bien,  
27 je vais envoyer... je vais t'envoyer les armes de mes soldats, et vous m'enverrez vos  
28 soldats sans arme. »

1 Et puis Bosco Ntaganda se déplaçait pour s'assurer que tout se passait en bonne et  
2 due forme. Et puis, en dernier lieu, bien entendu, il faut ne pas oublier la directive  
3 qui a été émise, la directive de l'UPC/RP qui a été émise directement et qui... pour  
4 les... pour les soldats.

5 Alors, il y a juste un revers de la médaille : Thomas Lubanga aurait dû s'adresser lui-  
6 même aux soldats, mais... comme il l'a... il l'a fait à Rwampara, mais, ce jour-là, où  
7 était-il ? Je n'en sais rien, mais il a confié cette tâche au chef Kahwa.

8 Alors, nous avons déjà abordé la question de l'idéologie du FPLC et cela a déjà été  
9 versé au dossier, donc je vais passer à autre chose.

10 Parlons du discours du chef Kahwa à Mandro. Nous en avons parlé à maintes  
11 reprises. Alors, je vais vous inviter, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les  
12 juges, à écouter ce discours qui a été prononcé à Mandro.

13 *(Diffusion d'une vidéo)*

14 Alors, Monsieur le Président... alors, il s'agit donc du chef Kahwa qui prononce un  
15 discours destiné aux soldats et ce sont les troupes qui ont participé aux opérations  
16 du FPLC, avec Agnès. Il y en a eu... il y a eu deux tentatives à Mongbwalu. Il faut  
17 savoir que, dans son mémoire de clôture, l'Accusation indique que ces deux  
18 tentatives ont été séparées par une très longue période ; ce qui n'est absolument pas  
19 le cas, d'après les éléments de preuve qui ont été présentés. Et je vais passer  
20 maintenant aux attaques contextuelles telles qu'elles ont été présentées par  
21 l'Accusation.

22 Il y en a six, quatre avant la première attaque qui est reprochée à l'accusé et deux  
23 après la seconde attaque reprochée à l'accusé.

24 Premièrement, l'Accusation a présenté un scénario qui est tout à fait incomplet —  
25 absolument et complètement incomplet. Je ne sais pas si je peux juxtaposer ces deux  
26 termes, mais je viens de le faire parce que les attaques contextuelles telles qu'elles  
27 sont présentées par l'Accusation ne nous « permet » pas d'avoir un aperçu total de la  
28 situation.

1 L'Accusation, par exemple, ne s'est pas penchée sur ce qui s'est passé à Loga,  
2 d'après la déposition du -0017. Que s'est-il passé à Komanda ? Je fais référence à la  
3 déposition de M. Ntaganda. Il y a eu également les combattants lendu qui ont  
4 attaqué Nyankunde le... il y a eu... C'est d'ailleurs lors de cette attaque que  
5 M. Kitembo a été blessé. Pas un mot non plus quant au sujet de Kandoyi et des  
6 autres opérations du FPLC, dans le secteur opérationnel nord-est.

7 Les opérations du FPLC ont été menées après la première attaque et avant la seconde  
8 attaque. L'attaque de l'UPDF contre le FPLC, à la suite des combats du 6 mars 2003,  
9 nous avons, en juin, la troisième opération du FPLC à Mongbwalu. Il faut savoir  
10 qu'aucun crime n'avait été commis par le... le FPLC. Il y a très peu d'éléments de  
11 preuve qui ont été présentés par l'Accusation. Il faut savoir qu'à la suite de l'arrivée  
12 d'Artémis, les... le... FPLC a fait preuve d'une certaine retenue en dépit des attaques  
13 multiples qui avaient été lancées par le FNI.

14 Donc, lorsque vous prenez en considération ces opérations, vous ne pouvez pas  
15 analyser ces six attaques contextuelles et dégager des conclusions sans vous  
16 intéresser à ces attaques. Il est important de ne pas oublier que le registre présenté ce  
17 matin vous permet de comprendre, de façon exhaustive, l'ensemble des opérations  
18 telles qu'elles se sont déroulées entre le 19 novembre et le 22 février, car c'est dans  
19 ces registres que l'on peut comprendre qu'il y a absence de politique visant à la  
20 commission d'attaques.

21 Pour ce qui est des quatre premières attaques, donc les attaques qui ont eu lieu avant  
22 la première attaque, le... l'Accusation a présenté très, très peu d'éléments à ce sujet et  
23 je dirais que les éléments de preuve présents par l'Accusation sont tout à fait  
24 contredits par les éléments de preuve fiables présentés par la Défense.

25 Regardez le P-0031, le P-0014 et leurs dépositions, le P-0080... 0889 et le P-0888, nous,  
26 nous avançons que les éléments de preuve ne sont absolument pas fiables et c'est  
27 également le cas de la... des éléments de preuve présentés par le témoin P-0907. Il est  
28 tout à... tout simplement impossible de... d'indiquer qu'il existait une politique du

1 FPLC pour attaquer la population civile en prenant en considération les éléments de  
2 preuve présentés au sujet de ces attaques.

3 L'Accusation fait fi également du... de la déposition, du témoignage de M. Ntaganda  
4 qui a expliqué ce qu'il a fait immédiatement après le départ de Lompondo et il a  
5 expliqué que toutes les forces qui avaient été déployées... quelles avaient été les  
6 forces qui avaient été déployées.

7 Pour ce qui est des deux attaques contextuelles, après la seconde attaque reprochée,  
8 une fois de plus, il y a très, très peu d'éléments à charge directs présentés et, une fois  
9 de plus, les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont directement  
10 contredits par les éléments de preuve fiables de la Défense.

11 Le 6 mars, le FPLC attaque l'UPDF. Et je me souviens que la Chambre de première  
12 instance avait posé une question ; elle avait demandé à M. Ntaganda : « mais qui a  
13 attaqué ? » et M. Ntaganda a fourni une explication ; il n'a pas essayé de le nier ou de  
14 dire que l'UPDF avait attaqué. Il a dit : « C'est nous qui avons fait. » Pourquoi ?  
15 Parce qu'ils ne pouvaient que faire face à... à l'UPDF en... en attaquant par surprise,  
16 mais ils ont attaqué, mais il n'y a pas eu de crimes qui ont été commis. Si des crimes  
17 ont été commis ce jour-là, ce sont des crimes qui ont été commis par le FNI, comme  
18 les éléments de preuve le révèlent. Et à partir du départ de l'UPDF, le 6 mai —  
19 le 6 mai 2003, donc, là, il s'agit de la deuxième —, c'est le FNI qui a commis moult  
20 crimes, qui a lancé différentes attaques contre la population civile.

21 Quelle fut la participation du FPLC ? Il s'est contenté de libérer Bunia le 12 et  
22 le 13 mai.

23 Donc, on ne peut pas dire, à partir de cela, qu'il y avait une politique d'attaque de la  
24 population civile de la part du FPLC, même si l'on prend en considération ces deux  
25 attaques, individuellement ou ensemble.

26 En guise de conclusion, Monsieur le Président, je vous dirais que si nous prenons en  
27 considération ce qui s'est passé à Mandro, nous prenons en considération l'idéologie  
28 des anciens membres de l'APC, nous prenons en considération la formation

1 idéologique, nous voyons qu'il y a de nombreuses mesures qui ont été prises pour  
2 faire en sorte... pour assurer que le FPLC respecte le droit, constitue une force  
3 militaire disciplinée, nous prenons toutes... en considération toutes les nombreuses  
4 mesures qui ont été prises par M. Ntaganda et si nous voyons ce qui s'est passé en  
5 juin 2003, l'opération du FPLC à Mongbwalu, aucun crime n'a été commis pendant  
6 cette attaque. Si nous prenons en considération la retenue dont a fait preuve le FPLC  
7 après l'arrivée de Artémis, lorsque nous prenons en considération tous ces éléments,  
8 il est absolument manifeste, Monsieur le Président, que ni l'UPC/RP ni le FPLC n'ont  
9 agi en... conformément à une politique visant la commission d'attaques contre la  
10 population civile.

11 En conséquence, point n'est besoin de nous intéresser aux autres éléments essentiels  
12 qui s'inscrivent dans le cadre des crimes contre l'humanité et M. Bosco Ntaganda  
13 doit être acquitté des chefs 1, 2, 3, 4, 10 et 12, sans oublier le chef n° 5.

14 Alors, il a été question, un peu plus tôt, de l'absence de politique visant des attaques  
15 contre la population. Il faut établir le lien avec le plan commun allégué.

16 Comme cela a été fait dans l'affaire *Mbarushimana*, ce que nous avançons, c'est que  
17 puisque qu'il y a absence de politique de la part de l'UPC/RP ou du FPLC, politique  
18 de commission d'attaques contre la population civile, nous disons que cela contredit  
19 absolument l'allégation avancée par l'Accusation suivant le... suivant laquelle un  
20 plan commun existait, plan commun qui visait l'expulsion de la population non-  
21 hema des Lendu et des non-originares dans les secteurs où... dont s'étaient emparés  
22 l'UPC et le FPLC.

23 Alors, voilà ce qu'a dit la Chambre dans l'affaire *Mbarushimana* : « La Chambre  
24 rappelle la conclusion dégagée dans le contexte de l'analyse des éléments  
25 contextuels des crimes contre l'humanité. En d'autres termes, au vu de l'analyse des  
26 éléments de preuve et de la globalité des éléments de preuve, la majorité n'est pas en  
27 mesure d'être convaincue du fait que le seuil des groupes substantiels... ou qu'il y a  
28 eu une politique visant à attaquer la population civile. Cette conclusion est... est telle

1 que la majorité est de l'avis que, compte tenu de l'analyse des éléments de preuve  
2 pris dans leur ensemble, il n'y a pas eu... il n'y a pas de motif important de... pour  
3 croire que la direction du FDLR a constitué un groupe de personnes agissant avec un  
4 but commun, un objectif commun, et ce, au sens de l'article 25-3-d du Statut,  
5 notamment compte tenu de l'exigence suivant laquelle l'objectif commun poursuivi  
6 par un groupe doit avoir au moins un élément de criminalité.

7 Donc, pour conclure, Monsieur le Président, je dirai que ce que nous avançons, c'est  
8 que la même conclusion devra être dégagée par cette Chambre.

9 Nous allons maintenant aborder les conséquences juridiques de l'absence d'un plan  
10 commun visant à expulser la population non-hema du secteur. C'est mon confrère,  
11 M<sup>e</sup> Christopher Gosnell, qui va maintenant prendre la parole, à moins que vous  
12 n'ayez des questions à me poser.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:47] Non, je n'ai pas de  
14 questions pour le moment. Je vous remercie, Maître Bourgon.

15 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : [15:19:52] Merci beaucoup. Je souhaiterais pouvoir  
16 avoir la main pour l'ordinateur qui se trouve à l'extérieur pour qu'ils puissent faire  
17 fonctionner cet ordinateur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:20:04] Madame la greffière  
19 d'audience, je vous en prie.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:20:24] Vous avez la parole.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:20:25] Maître Gosnell.

23 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [15:20:28] Merci, Monsieur le Président, et bonjour,  
24 Madame, Messieurs les juges.

25 Avant de parler des éléments de preuve présentés par l'Accusation eu égard aux  
26 enfants soldats, et comme l'a indiqué d'ores et déjà M<sup>e</sup> Bourgon, je vais aborder trois  
27 questions juridiques, trois questions juridiques qui, d'après nous, ont leur  
28 importance et vous permettront d'orienter votre analyse, analyse de... des éléments

1 de preuve extrêmement nombreux et extrêmement complexes qui ont été présentés  
2 en l'espèce. Ces trois questions sont comme suit : premièrement, la charge de la  
3 preuve, deuxièmement, les constatations et conclusions qui sont nécessaires pour  
4 prononcer une déclaration de culpabilité en application... pour la commission de  
5 crime en application de l'article 25-3-a, et la portée des charges qui vous permettra  
6 de prononcer une déclaration de culpabilité en application de l'article 74-2.

7 Alors, nous le savons tous pertinemment et point n'est besoin de le réitérer, mais  
8 dans une affaire pénale, il revient à l'Accusation de prouver, au-delà de tout doute  
9 raisonnable, ce qu'elle avance. Et cette charge de la preuve est valable pour les  
10 différents éléments des crimes et des modes de responsabilité qui sont présentés.  
11 Alors, lorsqu'il s'agit de... de... d'évidences... d'éléments de preuve indirects, il faut  
12 savoir que c'est à partir de ces faits indirects qu'il va falloir œuvrer. Et donc, on doit,  
13 en fait, dégager la seule déduction possible, ce qui signifie qu'une personne qui est  
14 probablement coupable ou qui pourrait être coupable devra être considérée comme  
15 non coupable par le droit. Ça, c'est la nature de ce système de justice pour assurer  
16 justement que personne ne soit accusé à tort et ne soit condamné à tort.

17 Alors, sur l'écran qui se trouve devant vous, vous voyez la déclaration... Est-ce que  
18 nous pourrions... la déclaration sur le droit applicable. La norme est valable pour les  
19 faits qui correspondent aux éléments du crime et aux modes de responsabilité de  
20 l'accusé. Et en l'espèce, cela inclut l'âge des enfants soldats allégués, cela inclut... Il  
21 s'agit de savoir, en fait, si les enfants soldats ont été enrôlés, il s'agit de savoir  
22 également si un enfant soldat allégué a été utilisé, cela inclut également le fait de  
23 savoir s'il y a eu des attaques de grande... sur une grande échelle et systématiques  
24 contre la population civile, et cela prend en considération... cela doit être pris en  
25 considération pour les différents crimes et les différents modes de responsabilité qui  
26 sont... dont « sont » accusé M. Ntaganda. Et nous pensons qu'il ne faut pas l'oublier,  
27 cela ; et il est facile de l'oublier, justement, surtout lorsque vous avez des écritures au  
28 sujet de la nature continue des crimes, le caractère collectif des crimes, le fait que les

1 crimes ont été répétés. Vous avez également des facteurs temporels et géographiques  
2 qui sont pris en considération, mais il ne faut pas oublier que ce sont des normes qui  
3 doivent être respectées pour chacun des crimes reprochés.

4 Alors, qu'est-ce que le doute raisonnable ? La réponse à cette question... pour  
5 répondre à cette question, c'est un peu comme si on vous demande de décrire la  
6 couleur bleue : vous savez que c'est bleu, mais il est très difficile de le décrire par les  
7 mots. Et toutefois, il est quand même utile de prendre un peu de recul et de  
8 considérer le contexte assez peu ordinaire dans lequel vous œuvrez et vous devez...  
9 vous allez devoir procéder à une évaluation, parce que nous ne connaissons pas la  
10 société congolaise, personne dans ce prétoire ne la connaît, personne ne parle la  
11 langue parlée par la plupart des témoins, personne, quasiment, ne connaît la culture  
12 et les coutumes où vivent ces personnes pour pouvoir distinguer parfois quelque  
13 chose qui fait partie de la normalité, et quelque chose qui est tout à fait ridicule.

14 Et l'exercice qui vous est demandé maintenant, à vous, Madame, Messieurs les juges,  
15 est très, très distant de la façon dont on juge dans un... dans les différents pays où  
16 vous avez un procès avec un jury, un jury composé de jurés, ces jurés vivant dans la  
17 communauté où les crimes ont été commis, et qui sont les personnes les mieux  
18 placées, justement, pour pouvoir évaluer des éléments extrêmement complexes et  
19 des éléments extrêmement subtiles tels que la crédibilité, la vraisemblance. Donc, il  
20 suffit tout simplement d'imaginer ce qui serait notre sort si nous étions accusés  
21 d'avoir commis un crime dans notre pays, et ensuite, on nous enlève à ce pays, on  
22 nous... on ne nous permet plus de parler notre langue maternelle et on nous traduit  
23 en justice devant un tribunal où personne ne parle notre langue et où... et où nous,  
24 nous ne parlons pas la langue de la plupart des témoins. Alors, imaginez, imaginez  
25 tous les paramètres de contexte. Nous... donc, nous avons grandi dans une société  
26 dont nous parlons la langue, donc nous savons que le juge et les avocats, d'ailleurs,  
27 pourraient avoir certains gros problèmes pour pouvoir essayer de comprendre, de  
28 nous comprendre. Donc, nous, nous avons bien entendu toute foi en vous et nous

1 savons que vous pouvez le faire parce que vous disposez d'une expérience collective  
2 dans ce cadre si unique que le cadre de la justice internationale. Et pourtant, au cours  
3 des trois dernières années, je pense que vous avez certainement partagé parfois ma  
4 perplexité lors de dialogues avec certains témoins. Et lorsque moi, je savais... parfois,  
5 je me disais « est-ce qu'il s'agit d'un mensonge, d'un mensonge invétéré, ou est-ce  
6 qu'il s'agit tout simplement d'un malentendu, d'un malentendu innocent ? Ou est-ce  
7 que ce qui est en train d'être relaté est tout à fait invraisemblable ou est-ce que c'est  
8 quelque chose avec lequel... enfin, que je ne peux absolument pas reconnaître et  
9 donc, je n'ai absolument aucune empathie avec... et est-ce que cela est tout à fait non  
10 conforme aux déclarations qui avaient été présentées ? »

11 Alors, bien entendu, mon but ne consiste pas à vous dire que le... en justice  
12 internationale, on doit toujours acquitter les gens et on doit, en fait, ne plus croire en  
13 la justice internationale. Je vous dis tout cela pour que nous n'oublions pas qu'il y a  
14 de nombreuses inconnues dans un procès international, ce qui n'est pas le cas dans  
15 un procès national. Et ces inconnues, tous ces éléments inconnus, nous les avons eus  
16 dans ce procès, en matière de plausibilité lorsqu'un témoin relate quelque chose,  
17 lorsque l'on évalue les besoins, par exemple, ou les moyens d'un... d'une personne  
18 qui semble être en parfaite contradiction avec ce qu'ils avaient dit auparavant, est-ce  
19 qu'ils s'agit d'une erreur innocente, lorsqu'on essaie d'évaluer dans quelle mesure  
20 est-ce qu'il est vraisemblable qu'il y a eu complicité ou coordination entre les  
21 témoins, quel poids accorder à l'appartenance ethnique des témoins. Et lorsque nous  
22 prenons en considération la déposition, le témoignage de M. Ntaganda, il a été  
23 indiqué qu'il avait demandé beaucoup trop souvent des précisions et qu'il fallait en  
24 tirer les conclusions nécessaires.

25 Alors, ce que nous avançons, c'est qu'il s'agit d'autant d'éléments inconnus. Et  
26 lorsque l'on essaie d'éliminer le doute raisonnable, il ne faut pas oublier qu'il y a  
27 tous ces éléments inconnus, et ces éléments inconnus ont une incidence sur votre  
28 évaluation et sur un élément de votre raisonnement qui est absolument primordial

1 pour votre analyse, à savoir quel type d'éléments de preuve vous attendez-vous à  
2 avoir, à entendre, pour pouvoir prouver quelque chose au-delà de tout doute  
3 raisonnable ? Moi, je n'ai jamais été... je n'ai jamais été un juge, j'ai travaillé avec  
4 beaucoup de juges, mais je pense, je suppose que cela est l'aboutissement d'une très,  
5 très longue expérience de juge. Vous savez le type d'éléments de preuve qui doit  
6 pouvoir être présenté, vous savez quand un élément de preuve qui devrait être  
7 présenté n'est pas présenté. Et je suppose que lorsque des éléments de preuve ne  
8 sont pas présentés — à moins qu'il n'y ait une bonne explication pour l'expliquer —  
9 vous pouvez dégager vos conclusions à ce sujet.

10 Monsieur le Président, en revanche du côté de la Défense, aucune charge... vous le  
11 savez bien sûr, nous, la seule charge que nous avons, c'est de montrer justement que  
12 la thèse de l'Accusation est susceptible de doute raisonnable et donc, que  
13 l'Accusation n'a pas respecté sa charge, elle n'a pas réussi à prouver ce qu'elle devait  
14 prouver. C'est facile à dire bien sûr, mais l'Accusation a suffisamment critiqué la  
15 Défense dans leurs paragraphes 42, 66, 71, par exemple, de leur mémoire en réponse  
16 où ils critiquent la Défense pour avoir trop utilisé les témoins de l'Accusation qui  
17 auraient pu être envisagés comme n'étant pas fiables ou comme ne disant pas la  
18 vérité. Mais la Défense a parfaitement le droit de le faire, elle a le droit de le faire  
19 sans se justifier, d'ailleurs ; et pourquoi ? Parce que le témoignage d'un témoin à  
20 charge qui n'est pas véridique ou qui n'est pas honnête et franc peut susciter un  
21 certain doute du côté de... de la thèse de l'Accusation, et surtout quand l'Accusation  
22 compte entièrement sur cette déposition.

23 Ce n'est pas du tout la même chose lorsque l'Accusation essaye, en revanche, de  
24 choisir parmi ses témoins quels éléments elle va choisir. Étant donné que c'est à eux  
25 que revient la charge de la preuve, c'est à eux de vous expliquer pourquoi vous  
26 devriez vous appuyer sur certains témoins et pas d'autres, ou certains témoins  
27 sachant que ce sont des témoins de l'Accusation et que l'Accusation reconnaît d'elle-  
28 même qu'ils n'ont pas toujours été honnêtes. Il est vrai que l'Accusation n'a

1 pratiquement jamais eu recours à cela puisqu'il semble que... l'Accusation semble  
2 dire que chacun de ses témoins, même le P-0010, est un témoin honnête qui a dit la  
3 vérité, toute la vérité. Tous les témoins à charge présentés par l'Accusation n'ont  
4 jamais été dénoncés comme étant malhonnêtes de la part... par l'Accusation elle-  
5 même.

6 Alors, on ne peut pas renverser la charge de la preuve. Par exemple, l'Accusation  
7 semble dire que l' « anonymité » des sources sur laquelle s'est appuyé P-0315 au  
8 cours de son témoignage devrait... ne devrait pas être pris en compte parce que la  
9 Défense n'a pas essayé d'obliger P-0315 à donner ces informations. Au  
10 paragraphe 38 (*phon.*) de la réponse, il est écrit que le fait qu'il n'y ait pas d'élément  
11 de preuve dans les messages sur le *logbook* semble dire que la phonie de Ntaganda  
12 n'était pas branchée — réponse, paragraphe 106. Mais au paragraphe 59-d (*phon.*), on  
13 a bien remarqué qu'en ce qui concerne P-0898, il avait été bien enrôlé par le FPLC,  
14 mais on n'a pas noté qu'au paragraphe 579, il n'a pas été noté ce qu'il aurait vu.

15 Ensuite, au paragraphe 179 du mémoire en réponse de l'Accusation, la Défense a en  
16 effet concédé que 50 personnes mentionnées dans l'un des documents de P-0046  
17 avaient moins de 15 ans, alors qu'il est évident, lorsqu'on analyse les faits, que la  
18 position de la Défense est différente. La position de la Défense, c'est qu'elle essaie de  
19 voir quels sont les éléments de preuve présentés par l'Accusation et qui seraient au  
20 plus... à la norme la plus élevée.

21 Ensuite, le fait que... le fait que la divulgation n'ait pas été faite à temps serait un  
22 alibi : nous considérons que cela ne suffit pas pour déclarer que M. Ntaganda aurait  
23 fabriqué quoi que ce soit. Donc, de ce fait, tout ceci... tous les éléments présentés par  
24 l'Accusation semblent être basés sur l'hypothèse de base selon laquelle c'est à la  
25 Défense que revient le fardeau de la preuve et la charge de la preuve, ce qui n'est pas  
26 vrai du tout. C'est le contraire.

27 Maintenant passons au deuxième point, c'est-à-dire l'interprétation correcte des  
28 éléments de commission de crimes au titre de l'article 23, 23-3-a... non, 25-3-a (*se*

1 *reprend l'interprète*). Donc, le DCC allègue que M. Ntaganda aurait commis tous les  
2 crimes dans le cadre d'un plan commun auquel il aurait... qu'il aurait adopté et qui...  
3 dans lequel il participait avec d'autres personnes. Donc, ça, c'est au paragraphe 1 du  
4 document contenant les charges mises à jour. Alors, vous connaissez bien ce  
5 paragraphe, bien sûr, mais dans ce plan commun, on mélange des éléments  
6 criminels et des éléments non criminels. Alors, pas de problème, c'est autorisé après  
7 tout. L'Accusation peut parler d'objectif ultérieur d'un éventuel plan commun si elle  
8 le souhaite, mais il faut quand même que les choses restent claires, et elles ne le sont  
9 pas toujours malheureusement. Avoir le contrôle militaire et politique d'une région,  
10 même par le biais de la force, ce n'est pas un crime international. L'expulsion de  
11 civils est un crime international. Le recours au meurtre, la réduction en esclavage, la  
12 réduction en esclavage sexuel, et cetera, ça, en revanche ce sont des crimes  
13 internationaux.

14 Maintenant, à l'article 23, il est écrit : « Une personne sera responsable pénalement et  
15 concernant tout crime de la compétence de la Cour si cette personne a commis ce  
16 crime en tant que personne, avec une autre personne ou par le biais d'une autre  
17 personne ». Fin de citation.

18 Ensuite, nous avons au 25-3-a la responsabilité de la commission qui va au-delà de  
19 l'acteur, et donc, de la personne qui a véritablement commis le crime, donc la  
20 personne qui a la hache en main et qui décapite, par exemple, par rapport à la...  
21 maintenant, on a la possibilité où on peut avoir la hache qu'on tient à deux pour  
22 décapiter la personne, voire la hache tenue par quelqu'un d'autre à qui on demande  
23 de décapiter.

24 Donc, toutes ces façons de commettre un crime qui peuvent être assez différentes  
25 dans la pratique, finalement, sont établies à l'article 25-3 et ne modifient absolument  
26 pas la *mens rea* à propos de la commission du crime. L'article 25-3-a ne dit rien à  
27 propos de cette *mens rea* et il n'y a pas du tout de différents échelons en matière de  
28 *mens rea*.

1 Ce qui veut dire que l'article 30-2 et l'article 30-3 s'appliquent de façon égale à toutes  
2 les formes de commission que l'on établit dans le cadre de l'article 25-3-a. Et là je  
3 pense que nous sommes parfaitement d'accord avec l'Accusation sur ces points.  
4 Mais là où les choses deviennent plus difficiles, et l'analyse va en être très difficile  
5 d'ailleurs, c'est la suivante : s'il est assez facile de connaître l'intention criminelle  
6 quand quelqu'un prend la hache pour décapiter quelqu'un, alors « que » quand c'est  
7 quelqu'un qui n'est pas physiquement avec la hache en main qui va commettre le  
8 crime, c'est plus difficile bien sûr, à établir. Il est bien plus difficile d'établir le lien,  
9 mais il faut se souvenir quand même de la *mens rea*. Qu'est-ce que cela signifie ? Ce  
10 n'est pas une... ce n'est pas un trait de caractère, ce n'est pas le fait d'être gentil ou  
11 méchant. Ça n'a rien à voir avec le fait que l'on ait une attitude discriminatoire ou  
12 que l'on ait des idées discriminatoires. Pas du tout. La *mens rea*, c'est le but dans  
13 lequel la contribution est effectuée — la contribution au crime. Et dans l'article 30, il  
14 est écrit : « L'intention par rapport au 25-3-a, donc, en relation à une conséquence,  
15 que la personne avait voulu provoquer cette conséquence ou savait que dans le  
16 cours normal des événements cette conséquence aurait lieu ». Alors, une personne  
17 qui souhaite provoquer, enfin, c'est facile à comprendre quand même, mais ce qui  
18 est plus difficile, c'est savoir si la personne savait que cette conséquence aurait lieu  
19 dans le cours ordinaire des choses. Et la jurisprudence en cette matière est déjà assez  
20 étoffée ici à la CPI, et on a toujours utilisé, dans ce cadre-là, la terminologie  
21 d'intention au deuxième degré.

22 Enfin, je ne vais pas rentrer dans des discussions de vocabulaire, mais ce qui est  
23 intéressant, c'est le concept, en fait, et le contenu même de ce concept. Et le contenu  
24 de ce concept est compris dans le jugement sur l'article 70 de l'affaire *Bemba*. Il est  
25 écrit : « le *dolus directus* au deuxième degré exige que le témoin n'ait pas besoin  
26 d'avoir la volonté et l'intention d'effectuer le délit physiquement, mais qu'il sache et  
27 qu'il ait connaissance du fait que ces événements seront le résultat plus que probable  
28 de ses actions ». Et ensuite... « ou omission. » Et dernière phrase : « L'élément

1 cognitif a plus d'importance que l'élément de volonté, c'est-à-dire le fait que le  
2 témoin savait que son... ses agissements ou ses omissions provoqueraient les  
3 conséquences non désirées. » Enfin, vous connaissez parfaitement tous ces textes,  
4 bien sûr, Messieurs, Madame les juges, mais je tiens quand même à dire une chose —  
5 je ne peux pas m'en empêcher : quand on lit ce passage, on voit ici que l'on a pris en  
6 compte les deux types d'intention directe et, deuxièmement, la connaissance  
7 cognitive et qui est considérée comme suffisante et très proche, en fait, de la notion  
8 de désir et de volonté.

9 Alors, l'Accusation, par le passé, n'a pas eu trop de difficultés à se référer à  
10 l'article 30-2-b, qui fait référence à l'intention directe, mis à part qu'ils ont peut-être  
11 un peu de mal à parler latin. Mais jusqu'à présent, nous considérons... l'Accusation  
12 semble avoir dit que c'est bien la signification de l'article 30-2-b. Alors, les  
13 affirmations, ici, que nous avons à l'écran viennent de l'arrêt *Lubanga*, et il s'agit de  
14 présentations d'arguments venant du Bureau du Procureur. Mais l'Accusation  
15 semblait dire que la Chambre de première instance n'avait pas faire d'erreur de  
16 droit. Pourquoi ? Parce qu'elle n'avait pas appliqué de normes plus basses que ce  
17 que vous voyez ici. Et ce qu'a dit l'Accusation est particulièrement important pour ce  
18 que l'on a aujourd'hui, c'est-à-dire que les normes appliquées par la Chambre  
19 *Lubanga* sont cohérentes avec l'interprétation même de cette disposition. Donc,  
20 même dans *Lubanga*, l'Accusation a dit qu'il n'y a pas d'incohérence entre le fait  
21 d'utiliser cette terminologie et le contenu même de la terminologie. Et cette... cette  
22 norme d'intention s'applique, d'ailleurs, aux trois types de commission qui existent  
23 dans article 25-3-a, c'est-à-dire commettre le crime directement, indirectement ou  
24 conjointement avec quelqu'un. Donc, il faut quand même que l'intention... la norme  
25 pour l'intention, c'est que la personne sache ce qui allait arriver en laissant faire les  
26 choses. Et c'est exactement le langage qu'on a utilisé dans *Lubanga* et c'est le même...  
27 la même norme qui s'applique dans le cas d'un plan commun allégué ou par le biais  
28 duquel se commet la coaction.

1 Mais donc, nous considérons qu'il... que cette norme doit toujours être évaluée en  
2 prenant en compte la référence au but et au dessein criminels, et non pas au dessein  
3 non criminel. Et c'est d'ailleurs dans le libellé du paragraphe 1 du document  
4 contenant les charges amendées. Donc, l'élément de langage ici est absolument  
5 essentiel. Après tout, il pourrait y avoir un motif ultérieur, il pourrait y avoir un  
6 motif innocent, il pourrait y avoir toutes sortes de raisons pour... qui expliqueraient  
7 pourquoi quelqu'un suit un objectif quelconque. Mais si vous voulez une  
8 condamnation, ce qui est absolument nécessaire et... c'est qu'il y ait cet élément de  
9 criminalité dans le plan commun lui-même. Et il faut que ce soit un élément que  
10 partage l'accusé, auquel il adhère parfaitement. Il faut donc qu'il y ait la  
11 connaissance cognitive que, en laissant faire les choses, le crime va bel et bien  
12 arriver. Donc, il n'y a pas de responsabilité.

13 Alors, souvent, on a tendance à l'oublier, mais on ne peut pas dire qu'une personne  
14 est responsable uniquement parce que quelqu'un est associé à d'autres dans le cadre  
15 d'un plan qui pourrait éventuellement résulter en crime. Il faut que... il n'y a pas de  
16 responsabilité lorsque... lorsque les crimes ont vraiment été commis, même si  
17 l'accusé a été négligent, même s'il a délibérément pris le risque que des crimes  
18 seraient commis et s'est associé quand même à contribuer au plan. Donc, comme je  
19 l'ai dit, il faut quand même qu'il y ait cette *mens rea*, c'est essentiel ; il faut qu'il y ait  
20 l'intention criminelle. Sinon, s'il n'y a pas d'intention criminelle, il n'y a pas... il n'y a  
21 pas de responsabilité au titre du 25-3-a. Donc, il faut être absolument certain, il faut  
22 que l'accusé sache, ait connaissance que les événements vont bel et bien arriver avec  
23 certitude.

24 Et cette norme s'applique, pas uniquement pour que vous appliquiez toujours la loi  
25 de façon cohérente, c'est pas uniquement parce que c'est une bonne interprétation,  
26 une interprétation fidèle de l'article 32, mais c'est surtout parce que cela vous  
27 permet, Madame et Messieurs les juges, de ne pas pénaliser... ne pas criminaliser ce  
28 qui pourrait se passer lors d'un conflit non international.

1 Donc, le fait qu'un mouvement rebelle, par exemple, soit vu par les Nations Unies, à  
2 un moment ou à un autre, comme n'étant pas favorable, le fait qu'il pourrait être vu  
3 comme déstabilisateur du gouvernement, le fait que les pays voisins ne soient pas  
4 d'accord avec ce groupe ou s'opposent activement avec ce groupe, le fait de dire que  
5 ce groupe provoque une instabilité dans... sur le territoire, cela ne doit pas entrer en  
6 ligne de compte dans votre analyse de la *mens rea* de notre client.

7 Alors, le commentaire pourrait être... ce... ce... le commentaire pourrait être peut-être  
8 un peu superflu, mais il faut quand même lire les paragraphes 862 à 962 du mémoire  
9 de l'Accusation, parce qu'il est très difficile de voir comment l'Accusation a établi  
10 quoi que ce soit à propos de l'intention criminelle même de M. Ntaganda.

11 M. Ntaganda a été... a... est... est allégué comme étant responsable de crimes par le  
12 biais de la coaction uniquement, et donc, il faut que la norme de certitude soit  
13 remplie pour chaque catégorie de crimes. Par exemple, la certitude qu'il y aura  
14 persécution, bien sûr, c'est un standard, c'est une norme qui est plus basse que le  
15 meurtre, et c'est une approche qui a été adoptée au TPIY parce qu'elle semblait  
16 refléter le droit coutumier international, mais qui a été rejetée en revanche pour ce  
17 qui est du Cambodge. Et la jurisprudence... cette jurisprudence, de toute façon, a été  
18 rejetée par l'Accusation puisqu'elle... l'Accusation, hier, nous a dit qu'elle ne  
19 souhaitait pas que l'on... qu'elle ne souhaitait pas que l'on fasse appel à un *dolus*  
20 *eventualis*.

21 Donc, nous voudrions que vous interprétiez l'article 30 en gardant à l'esprit le but  
22 du Statut, qui est de mettre un terme à l'impunité. Mais mettre un terme à l'unité  
23 (*phon.*), eh bien, il faut que... cela exige quand même que l'on applique correctement  
24 et honnêtement la loi. Et mettre un terme à l'impunité ne peut pas signifier que l'on  
25 va modifier ou simplifier les modes de responsabilité, par exemple, ainsi que la  
26 jurisprudence qui a toujours été interprétée de façon à... de façon à être trop  
27 favorable. Donc, cela doit être rejeté, d'après nous.

28 Et incidemment, d'ailleurs, le 25-3-d ne donne pas du tout de seuil plus bas de *mens*

1 *rea* en matière de responsabilité, puisque là, l'article 25-3-d.1 définit le seuil de  
2 responsabilité comme vous l'avez à l'écran et vous voyez que, pour ce qui est de  
3 l'article 33, eh bien, le libellé est pratiquement identique, puisque « savoir » et « en  
4 toute connaissance » doivent être interprétés de la même façon dans ces deux  
5 articles. Mais je suis certain que l'Accusation va clarifier ce propos lors de sa  
6 réponse.

7 Mais maintenant, passons au troisième point de droit, l'article 73... 74-2 du Statut,  
8 qui déclare très clairement et sans aucune ambiguïté que « toute condamnation ne  
9 doit pas aller au-delà des faits et circonstances tels qu'ils sont décrits dans le  
10 document contenant les charges et les documents amendés y faisant suite. » Or, le  
11 DCC ne spécifie aucun incident de viol ou de réduction en esclavage sexuel de... du  
12 moindre enfant soldat vous permettant d'obtenir une condamnation. On n'a pas  
13 d'endroit précis, de lieu, on n'a pas de date, on n'a pas de victime, on n'a pas  
14 d'auteur non plus. Rien n'est identifié dans le document contenant les charges  
15 amendées.

16 En revanche au paragraphe 100, là, ce qui est reproché à M Ntaganda, c'est qu'il  
17 devrait être responsable de tous les crimes qui ont été commis pendant 16 mois, et  
18 partout. Alors, ce n'est pas très contraignant. Il n'y a pas ici de portée  
19 spatiotemporelle qui, pourtant, était nécessaire et qui avait... n'avait pas été  
20 considérée comme étant appropriée pour pouvoir avoir un jugement de coupable  
21 dans l'affaire *Bemba* au titre de l'article 74-2. Donc, là, les crimes de meurtre, viol et  
22 pillage auraient été commis pendant une période de quatre mois et demi sur le  
23 territoire total de la RCA. Et ça n'a pas suffi.

24 Alors, dans *Bemba*, la Chambre d'appel a déclaré : « Le fait d'énumérer les catégories  
25 des crimes reprochés et en cadrant cela... en encadrant cela dans une portée  
26 spatiotemporelle extrêmement vague ne suffit pas à respecter ce qui est demandé au  
27 titre de la... du Règlement 52-b et donc, ne peut pas... ne permet pas une application  
28 cohérente et utile de l'article 74-2. » Nous considérons que tout est applicable ici, et

1 surtout pour ce qui est dans les chefs 6 et 9.

2 Alors, vous avez entendu, hier, des arguments qui étaient les mêmes arguments que

3 ceux qui ont été présentés et rejetés dans l'affaire *Bemba*.

4 Premier argument que vous avez entendu : toute erreur de... du DCC aurait été

5 modifiée et remède aurait été apporté, et de ce fait, aucun préjudice... M. Ntaganda

6 ne peut pas se plaindre d'un préjudice. Mais là, on semble mélanger à la fois les

7 demandes... les exigences au titre de l'article 74-2 et les exigences au titre de la

8 notification que l'on trouve à l'article 67-1 et l'article 67-2.

9 Donc, cette distinction — et le fait que l'Accusation a négligé cette distinction — a

10 bel et bien été relevée par la Chambre d'appel *Bemba*. Et au paragraphe 98, on voit

11 que la Chambre d'appel a bien remarqué que l'Accusation avait présenté, toujours,

12 le même argument, mais que l'argument n'avait pas été présenté au bon moment et

13 au bon endroit, parce qu'il n'expliquait pas comment la Chambre d'appel *Bemba*

14 devait appliquer correctement l'article 74-2. Donc, ça n'a rien à voir, finalement, avec

15 la notification. Il s'agit de deux points bien différents et de deux raisons bien

16 différentes.

17 S'il y a... si on a un... si dans un acte d'accusation, il y a des erreurs et qu'il suffit,

18 avec une petite notification, de réparer les choses, dans ce cas-là, l'article 61 serait

19 « by-passé » totalement. Si on a eu un acte qui est trop vague disant « bon, on verra

20 bien plus tard quels seront les crimes qui vont être reprochés », ça ne remplit

21 absolument pas les exigences du Statut et, de plus, cela néglige complètement...

22 écarte, d'ailleurs, la compétence de la Chambre préliminaire, puisque la Chambre

23 préliminaire est quand même là pour voir et pour... pour voir et pour exercer son

24 contrôle judiciaire sur le contenu des charges retenues contre l'accusé.

25 Ensuite, deuxième argument présenté par l'Accusation : au paragraphe 13 de sa

26 réplique, elle semble dire que dans l'arrêt *Lubanga*, la façon dont les charges doivent

27 être plaidées en l'espèce a été acceptée par cet arrêt. Mais nous considérons que ce

28 n'est pas du tout le cas pour ce qui est des chefs 6 et 9. Et surtout, la Chambre

1 d'appel *Lubanga* a été saisie d'un motif d'appel portant sur la notification au titre  
2 de... au titre du 67-1 et 67-2 et pas du tout au titre du 74-2, qui stipule que la  
3 condamnation ne doit pas aller au-delà des faits et circonstances décrits dans le  
4 DCC. Donc, dans... La question qui a été décidée dans l'appel *Bemba* n'a pas été  
5 soulevée dans l'arrêt *Lubanga*, ni soulevé, bien sûr, ni explicité.

6 Troisième argument de l'Accusation : l'Accusation a dit qu'elle n'avait pas le choix.  
7 La seule chose qu'elle pouvait faire, c'était présenter les chefs 6 et 9 de façon très  
8 vague. Et dans le paragraphe 13 de sa réponse, elle semble dire que cet... ce flou était  
9 nécessaire et indispensable du fait de la nature même des crimes, mais c'est  
10 absolument faux. Des... des viols sont quand même commis par des personnes bien  
11 précises contre des victimes bien précises, à un moment bien précis et d'une façon  
12 très précise. Donc... Et ces faits et circonstances doivent donc être présentés au  
13 titre... comme... comme cela est visé au titre de l'article 74-2, savoir si ces actes ont  
14 été commis de façon répétée... pas uniquement, eh bien, cela n'empêche pas que  
15 l'Accusation doit quand même prouver d'une manière ou d'une autre que ces viols  
16 ont bien... bel et bien eu lieu. Alors, le fait que des viols soient répétés, eh bien, cela  
17 n'en fait pas un crime différent d'un autre, que l'on a énuméré au Statut comme le  
18 viol ou comme le pillage ou le meurtre. Et d'ailleurs, l'un des crimes, le viol,  
19 justement, dans *Bemba*, est un crime qui n'a pas été suffisamment présenté et  
20 suffisamment explicité, donc, bien qu'il y ait eu énormément de cas de viols qui ont  
21 été reprochés à M. Bemba. Mais la Chambre d'appel a considéré dans l'affaire *Bemba*  
22 que ces... la présentation par l'Accusation de ces viols n'a pas été suffisamment  
23 précise. Et d'ailleurs, la réduction en esclavage sexuel est exactement... est  
24 exactement ce qu'a plaidé M<sup>me</sup> Rabanit dans sa discussion, pages 62 à 63, où elle a  
25 identifié différents événements comme étant une réduction en esclavage sexuel, en  
26 réponse à votre question. Pour ces éléments de crime, il faut que le crime soit... soit  
27 réalisé par au moins un événement qui soit un événement de nature sexuelle.

28 Je vous demande cinq minutes de grâce, s'il vous plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:59:51] Vous les avez.

2 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [15:59:53] Merci, Monsieur le Président.

3 Le quatrième argument présenté par l'Accusation est que, pour les chefs 6 et 9 et  
4 d'autres chefs également de cette affaire, ils ont été présentés, à l'exception de ce qui  
5 avait été énoncé dans *Bemba* — et je cite : « Cela ne signifie pas qu'ajouter des actes  
6 criminels précis après la confirmation demande en toutes circonstances un  
7 amendement ou une modification des charges. Ça, c'est une question, en fait, que...  
8 qui doit être tranchée en appel. » Fin de la citation.

9 Alors, il faut savoir que le premier aspect de cette formule, puisqu'il s'agit d'une  
10 formule qui a été retenue par la Chambre d'appel, est l'utilisation ou le recours au  
11 terme « acte criminel spécifique », par opposition aux charges criminelles. La  
12 Chambre d'appel — enfin, c'est ce que j'avance, en tout cas — semble envisager qu'il  
13 se peut qu'il y ait des crimes collectifs qui... et que, de ce fait, l'on pourrait ajouter  
14 des actes spécifiques. Alors, vous savez qu'il y a cette notion du crime  
15 d'extermination dans un lieu donné, à un moment donné ou pendant une période de  
16 plusieurs jours. Alors, certes, pour ce type de crime, il se peut qu'il soit difficile  
17 d'indiquer, d'énoncer dans le DCC tous les détails relatifs aux victimes, aux  
18 meurtres, aux tueries. Et ces... et, de toute façon, ce type d'incident ne représente, en  
19 fait... ou font partie des crimes plus importants. Et ce que nous avançons, c'est qu'il  
20 s'agit d'un scénario possible que l'on pourrait envisager, comme cela a été le cas  
21 dans l'affaire *Bemba*. Mais nous disons que ce scénario est extrêmement différent de  
22 l'absence totale de la portée temporo-spatiale qui est évidente par rapport au  
23 chef 6 et au chef 9 puisque... Et on ne peut pas indiquer qu'il s'agit de crimes  
24 individuels, de crimes spécifiques. Et on ne peut pas dire qu'ils se sont passés  
25 quelque part pendant une période de quelque 16 mois.

26 Monsieur le Président, bon, je pense que, là, c'est une bonne césure donc, avec votre  
27 permission, donc, je reprendrai demain.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:02:34] Tout à fait. Nous

- 1 sommes sur la même longueur d'onde.
- 2 Alors, je pense que nous avons entendu, donc, la deuxième partie de la plaidoirie de
- 3 la Défense. La Défense reprendra la parole demain matin. Et d'après mes
- 4 informations, la Défense a jusqu'à présent utilisé un peu plus de 3 heures — 3 heures
- 5 et 5, 6 minutes, quelque chose de ce goût-là. Donc, je pense que nous allons pouvoir
- 6 envisager la fin de la plaidoirie de la Défense pendant le premier volet d'audience —
- 7 premier volet d'audience qui sera... qui va durer deux heures. Donc, nous allons
- 8 faire la pause maintenant et nous nous reprendrons... et nous nous retrouverons —
- 9 pardon — demain à 9 heures du matin.
- 10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:03:24] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 16 h 03*)